

**DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE -**

Séance du 13 décembre 2021

www.nievre.fr

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

.....

Le lundi 13 décembre 2021 à 9 H 30, les membres de la commission permanente se sont réunis à l'Hôtel du Département à NEVERS sous la présidence de Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental.

Etaient présents :

Mesdames AUGENDRE Maryse, BARAO Laurence, BERNARD Séverine, BÉZÉ Stéphanie, CAMAIN Anouck, CHENE Anne-Marie, DARDANT Michèle, DE MAURAIGE Pascale, DE RIBEROLLES Marie-France, DELAPORTE Blandine, DESABRE Eliane, GAUDIN Martine, GUÉRIN Jocelyne, JULIEN Joëlle, KHOURI Véronique.

Messieurs BARBIER Daniel, BONDEUX Patrick, DENIAUX Christophe, FALLET Jean-Paul, GAUTHIER Jean-Luc, GUYOT Thierry, HERTELOUP Alain, JOLY Patrice, LÉCHER Lionel, MALUS Jérôme, MICHOT Franck, MULOT Michel, ROY Frédéric, SÉJEAU Wilfried, SUET Michel.

Etaient excusés :

Mesdames BOUCHARD Corinne, GUYOT Justine, Monsieur VERRON David.

Pouvoirs :

M. BOUCHARD Corinne a donné pouvoir à M. GAUTHIER Jean-Luc

Mme GUYOT Justine a donné pouvoir à M. ROY Frédéric

M. VERRON David a donné pouvoir à Mme DE RIBEROLLES Marie-France

.....

La séance est close le 13 décembre 2021, à 12 H 25

Nevers, le 13 décembre 2021

Pour le Président du Conseil départemental,
La Cheffe du Service Juridique,

Vanessa CARRETO

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13/12/21

-:-:-:-

NOMENCLATURE

**N° du
rapport**

FONCTION 1 Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi

SOUTIEN À L'ASSOCIATION AGROPOLE DU MARAULT 1

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FSE
2018-2021 2

ASCALI - PLATEFORME DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME 3

COMPTES RENDUS AU CONCEDANT CONCERNANT LES
OPERATIONS D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES ET DU
TECHNOPOLE DE MAGNY-COURS 4

AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS
AGRICOLES 5

AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA 6

PROGRAMMATION FSE 2021 - REGULARISATION AVENANT 7

RESTRUCTURATION FONCIERE FORESTIERE 8

FONCTION 2 Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais

PASS (1ERE ANNEE) - NEVERS AGGLOMERATION 9

PROJETS PEDAGOGIQUES 10

DOTATION COMPLEMENTAIRE COLLEGE D'IMPHY 11

POLITIQUE SPORTIVE - HAUT NIVEAU, MANIFESTATION ET
CONVENTION DE PARTENARIAT 12

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FONDATION DU PATRIMOINE AU TITRE DE L'ANNEE 2021	13
--	----

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A DIX ASSOCIATIONS OU STRUCTURES	14
---	----

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION 2022/2024 DE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE MÉDIATHÈQUE DE TERRITOIRE DE PREMERY	15
---	----

SIGNATURE D'UN CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2021-2023 AVEC L'ÉTAT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE LOIRE	16
--	----

FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 3EME RÉPARTITION 2021	17
---	----

SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE NEVERS ET DE LA NIEVRE	18
---	----

FONCTION 3 Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

CESSION A TITRE GRATUIT D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION FRANCE VICTIMES 58	19
--	----

SOUTIEN A L'ACHAT DE MATERIEL NUMERIQUE EN EHPAD	20
--	----

SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2021-2025 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY	21
--	----

CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE PLANIFICATION ET EDUCATION FAMILIALE DE LA NIEVRE ET LE CENTRE HOSPITALIER D'AUTUN RELATIVE A LA PRATIQUE DE L'IVG MEDICAMENTEUSE	22
---	----

FONCTION 4 Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

TARIFICATION 2022, SOUTIEN DES AGENCES DE L'EAU	23
---	----

DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION	24
--	----

D'INTERMEDIATION 2021-2023 : COFINANCEMENT D'ÉTUDES
D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE

CONVENTION DE MISE EN PLACE DE ZONES DE COVOITURAGE	25
REGULARISATION DE L'ACTE DE VENTE DU DOMAINE DE LA BUSSIÈRE A RIX	26
CONVENTIONS FINANCIÈRES AVEC NEVERS AGGLOMÉRATION POUR PARTICIPER À L'OPAH-RU AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 ET À UNE ÉTUDE PRÉOPÉRATIONNELLE	27
CONVENTIONS "HABITAT" AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD NIVERNAIS	28
PROLONGATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DU CENTRE DES SIMONOTS A SAXI-BOURDON PAR LA SOCIÉTÉ NATURE NIEVRE	29
FEDER 2014-2020 (REACT EU)- DEMANDES DE SUBVENTION ACHATS INFORMATIQUES ET TÉLÉPHONIE INTELLIGENTE EN ADAPTATION A LA CRISE DE LA COVID-19 (2020-2021)	30
CONVENTION RELATIVE AU STOCKAGE DE SEL ET D'UN CHARGEUR DU DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE SUR UNE PARCELLE DE LA COMMUNE DE MON TSAUCHE-LES-SETTONS	31
DESIGNATIONS DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - AJUSTEMENTS	32
SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS - UNION AMICALE DES MAIRES DE LA NIÈVRE	33

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT

RAPPORT: SOUTIEN À L'ASSOCIATION AGROPOLE DU MARAULT

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du versement d'une subvention complémentaire à l'Association Agropôle du Marault, afin de garantir la pérennité de ses actions sur la fin de l'année 2021, pour un montant de 30 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le **14 DEC 2021**

Le Président du conseil départemental,

 **Fabien BAZIN**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT: AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FSE 2018-2021

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique autres interventions sociales)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen,
VU la décision de la Commission européenne n° C(2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »,
VU le règlement « REACT-EU » (UE) 2020/2221 du 23 décembre 2020,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la convention de subvention globale FSE en date du 7 mai 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à déposer auprès de Monsieur le préfet de Région, une demande d'avenant à la convention de « subvention globale » de crédits FSE 2018-2021 :
 - * pour un montant total de crédits FSE de 4 791 222 € et 8 832 865 € de dépenses totales soit un taux de cofinancement FSE de 54,24 %;
 - * allongeant la période de programmation et de réalisation jusqu'au 31/12/2023 ;
 - * créant les axes 5 « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU) » et 6 « Assistance technique REACT-EU ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer l'avenant correspondant et tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20211214-DAGA_10484-DE

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **14 DEC 2021**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



DELIBERATION N° 3

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT: ASCALI - PLATEFORME DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique
revenu de solidarité active)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et renforçant le droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelle pour les salariés et les demandeurs d'emploi.

VU le Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences de la Région Bourgogne-Franche-Comté adopté le 14 décembre 2018,

VU le protocole d'accord renforçant le partenariat entre le Département et la Région Bourgogne Franche-Comté sur le volet insertion – Formation signé le 31 décembre 2020

VU la délibération de la Commission Permanente du 13 décembre 2021

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

Il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière 2021 entre le Département de la Nièvre et la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;
- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2021, une participation financière de 13 700 € à la plateforme ASCALI, portée par la Fédération des Œuvres Laïques pour la conduite des actions de lutte contre l'illettrisme;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention 2021 entre le Département de la Nièvre et la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **14 DEC 2021**

Le Président du conseil départemental,

  **Fabien BAZIN**

CONVENTION FINANCIÈRE 2021
RELATIVE A LA PLATEFORME DÉPARTEMENTALE
DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME ASCALI

Entre les soussignés:

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Hôtel du Département– 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental, habilité à signer la présente convention par délibération n° en date du 13 décembre 2021

dénommé ci-après « LE DÉPARTEMENT »,

D'une part,

Et

LA FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE LA NIÈVRE

7, rue du Commandant Rivière, 58000 NEVERS

Représentée par Madame Michèle ZWANG-GRAILLOT, Présidente, dûment habilité à signer la présente convention,

dénommé ci-après « LE BÉNÉFICIAIRE »

D'autre part,

PRÉAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et renforçant le droit à l'information, à l'orientation et à la qualification professionnelle pour les salariés et les demandeurs d'emploi.

VU le Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences de la Région Bourgogne-Franche-Comté adopté le 14 décembre 2018,

VU le protocole d'accord renforçant le partenariat entre le Département et la Région Bourgogne Franche-Comté sur le volet insertion – Formation signé le 31 décembre 2019

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département et le Bénéficiaire et fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter son concours financier aux actions du Bénéficiaire sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions de lutte contre l'illettrisme dans les conditions décrites dans le dossier de demande de subvention, transmis le 30 octobre 2020.

À cet égard, il s'engage à transmettre au Département tous documents et travaux réalisés lors de ses instances, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département, permettant ainsi au Département d'anticiper les prises de décision.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation 2021 du Département est fixée à 13 700 €, avec versement unique à la signature de la présente convention, suivant les règles de la comptabilité publique, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : FOL DE LA NIEVRE "SIEGE"

Domiciliation : CREDITCOOP DIJON

Code Etb : 42559

Code Guichet : 00015

N° Cpte : 21021950604

Clé RIB : 93

ARTICLE 5 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES :

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner un reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle comporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

ARTICLE 10 – RECOURS

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à NEVERS, le

Établi en trois exemplaires originaux

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Pour la Fédération des Œuvres Laïques de la
Nièvre
La Présidente

Monsieur Fabien BAZIN

Madame ZWANG-GRAILLOT

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

**RAPPORT: COMPTES RENDUS AU CONCEDANT CONCERNANT LES OPERATIONS
D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES ET DU TECHNOPOLE DE MAGNY-COURS**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique environnement)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L3131-5 du Code de la Commande publique

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le compte-rendu annuel au concédant de l'opération d'aménagement du pôle d'activités de Magny-Cours, ci-joint, proposé par NIEVRE AMENAGEMENT, établi au 31 décembre 2020,
- **D'APPROUVER** le compte-rendu annuel au concédant de l'opération d'extension de la zone d'activités du Technopôle de Nevers-Magny-Cours, ci-joint, proposé par NIEVRE AMENAGEMENT, établi au 31 décembre 2020,
- **D'AUTORISER** le cas échéant le Président du conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de ces décisions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **14 DEC 2021**



Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

AMENAGEMENT POLE D'ACTIVITES DE MAGNY-COURS

(OPERATION 109)

COMPTE-RENDU ANNUEL AU CONCEDANT

ANNEE 2020



Approuvé par délibération de la Commission permanente

Reçue en Préfecture le

1 PREAMBULE

Par convention publique d'aménagement en date du 15 janvier 2003, reçue en Préfecture le 24 janvier 2003, le Conseil Départemental de la Nièvre a confié à Nièvre Aménagement la mission d'aménager une zone d'activités de 8 ha environ dans le prolongement de la Technopole de Magny-Cours. La durée de la convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette opération est réalisée dans le cadre d'une procédure de lotissement. Elle a pour objet de viabiliser les terrains destinés à l'implantation du centre de recherche « Magnytude », du village d'entreprises de la C.C.I. et de nouvelles entreprises ou activités liées à l'automobile.

Le présent compte-rendu permet à la collectivité d'être tenue informée du déroulement physique et financier de l'opération.

2 SITUATION FONCIERE

2.1 Acquisitions

Les parcelles d'emprise du projet, cadastrées C 22 et C 696 d'une superficie totale de 8ha 27a 62ca ont été acquises auprès du Conseil Départemental de la Nièvre le 5/01/2004 par acte notarié.

2.2 Commercialisation

Deux parcelles restent à propriété de Nièvre Aménagement :

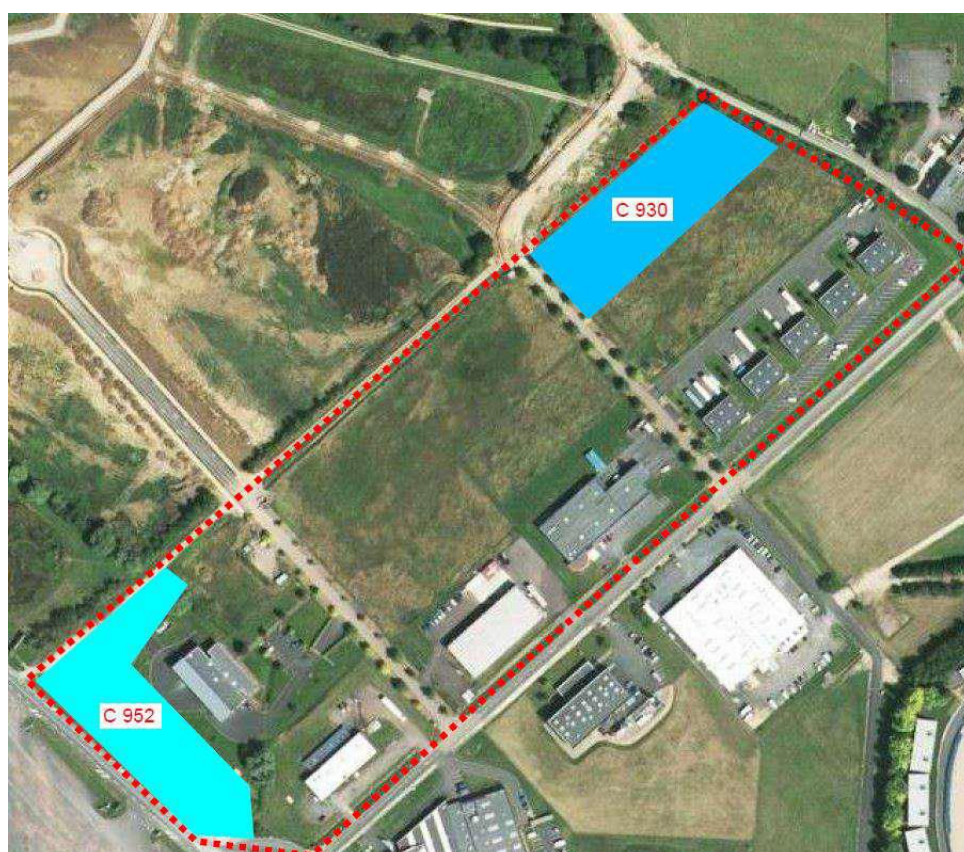
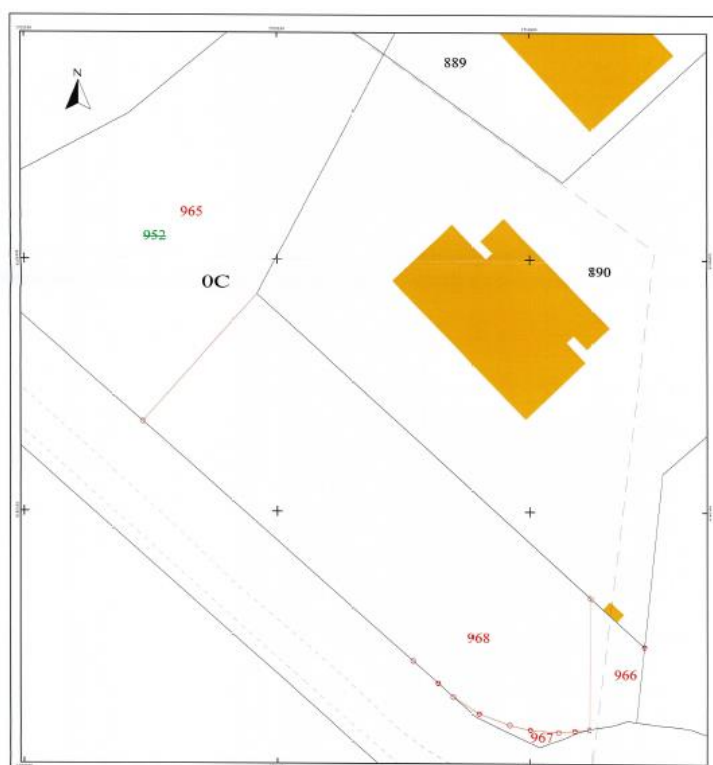
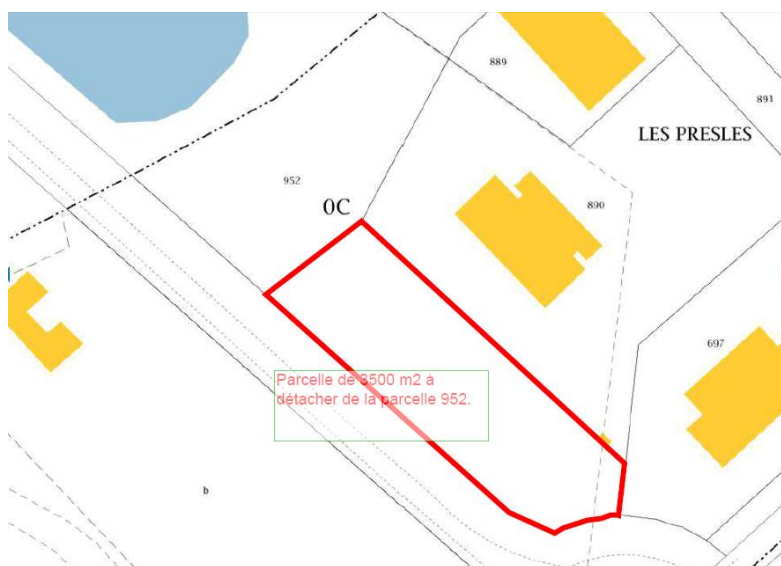


Figure 1 : Périmètre de la concession (tirets rouge), terrains restant à commercialiser (bleu vert).

- La première parcelle restant propriété de la concession cadastrée C 930, à une superficie de 5 820 m² (éventuellement divisible). Elle ne pourra pas être vendue dans le cadre de la concession, en raison de fouilles archéologiques prescrites.
- La deuxième parcelle restant à commercialiser cadastrée C952, à une superficie de 7080 m². Une partie de 3500 m² a fait l'objet en 2019 d'un compromis de vente à la SCI MIVI, pour 70 000 €HT, la vente sera effective en 2021.



2.3 Cession des voiries

A l'achèvement des travaux du lotissement, et tel que le prévoit le traité de convention, les équipements publics ont été rétrocédés au Conseil Départemental. Ces équipements

correspondent aux parcelles cadastrées, C 891 à 894 d'une contenance totale de 1Ha 16a et 71ca et ont été rétrocédées par acte notarié en date du 7/07/2005.

2.4 Remise d'ouvrage :

Le 04 Aout 2017 par procès-verbal de remise d'ouvrage, ont été remis au concédant le département de la Nièvre, les ouvrages correspondants aux parcelles cadastrées, C959, C960, C961, C962, C941, C942, C943, C944, C945, C946, C947, C948, C950, C951, C952, C953, C954, C920, C831, C926 et C924.

Il était prévu courant de l'année 2019, de procéder à la rétrocession foncière de ces parcelles par acte notarié au concédant, le département de la Nièvre. Le compromis de vente à l'entreprise PIGUET et l'attente du redécoupage du terrain C952 en prévision de cette vente ont repoussé la rétrocession foncière qui est programmée à ce jour pour courant de l'année 2020.

3 ÉTUDES ET TRAVAUX

3.1 Études

Les études ont été réalisées courant 2003.

3.2 Travaux voiries

Les travaux d'aménagement et de viabilisation ont été réalisés en 2004. Il n'y a pas d'autres travaux prévus, hormis des interventions ponctuelles pour la viabilisation du dernier lot, et seront effectués en 2021 pour environ 7 000 €HT.

L'entretien des voiries ouvertes au public est à la charge du concédant.

3.3 Archéologie préventive

Suite à la découverte du sanctuaire antique sur l'extension du Technopôle (voir CRAC opération 134 Extension du Technopôle) et aux limites non connues de ce site archéologique, une demande de diagnostic anticipé a été formulée pour la parcelle C930. Les opérations de diagnostic ont été réalisés en septembre 2017.

Le transfert de la possession des biens immobilier découvert à l'état a été validé le 20 septembre 2019.

Une opération de fouille préventive a été préconisée par la DRAC sur ce terrain suite aux nombreux vestiges découverts. Eu égard aux travaux potentiels engendrés pour les fouilles, il n'y a pas de montage financièrement envisageable pour parvenir à la vente du terrain. Dès lors Nièvre Aménagement suggère de céder la parcelle au concédant à titre gratuit et sans aménagement.

4 SITUATION FINANCIERE

4.1 Charges de l'année 2020

Les dépenses enregistrées au cours de l'année 2019 sont de 7 622€HT. Elles correspondent à la rémunération forfaitaire du concessionnaire.

4.2 Produits de l'année 2020

Il n'y a pas de produits pour l'exercice 2020.

4.3 Bilan Révisé à fin 2020

Le bilan reste légèrement positif.

4.4 Prévisions et avances de trésorerie pour l'année 2021

Les charges à prévoir pour l'année 2021 s'élèvent à 19 K€ H.T. Elles résultent essentiellement des frais de travaux de viabilisation et des frais de rémunération du mandataire.

Les recettes à prévoir pour l'année 2021 s'élèvent à 70 K€ H.T. soit le prix de vente du dernier terrain.

5 SITUATION ADMINISTRATIVE

L'ensemble des actes et documents qui ont jalonné la procédure d'urbanisme et les relations entre le concédant et le concessionnaire sont récapitulés dans l'annexe n°1.

Un PV de remise d'ouvrage a été signé le 4 août 2017 visant transfert des équipements.

6 CONCLUSIONS

Le bilan prévisionnel reste légèrement positif.

La fin de la concession d'aménagement de cette opération pourra être tenue à 2022, comme prévu au dernier avenant n°7 de prolongation de la durée de la concession.

7 ANNEXES

- Historique de la convention
- Bilan prévisionnel
- Tableau des acquisitions et des cessions immobilières de l'opération

Annexe 1 : HISTORIQUE DE LA CONVENTION

Nom de la société : NIEVRE AMENAGEMENT

Collectivité contractante : Conseil Départemental

Désignation : 109 - AMENAGEMENT POLE D'ACTIVITES
DE MAGNY-COURS

Nature de la convention

Concession d'aménagement

établie entre la société et la collectivité

	Objet	Date de délibération	Date de signature
Convention de concession		20/12/2002	15/01/2003
Avenant n°1	Augmentation de la participation	16/05/2003	08/08/2003
Avenant n°2	Prolongation de durée	24/03/2010	29/03/2010
Avenant n°3	Prolongation de durée	18/01/2011	20/12/2010
Avenant n°4	Prolongation de durée	13/11/2013	05/12/2013
Avenant n°5	Prolongation de durée	14/12/2015	26/01/2016
Avenant n°6	Prolongation de durée	11/12/2017	11/12/2017
Avenant n°6	Prolongation de durée	XX/XX/2020	XX/XX/2020
Durée	Fin de validité de la convention		31/12/2022

Budget prévisionnel de l'opération

Bilan prévisionnel Initial	1 010 528
Bilan prévisionnel du dernier CRAC approuvé	1 704 123
Bilan prévisionnel du présent CRAC	1 704 123

Information de la collectivité

Examen par l'assemblée délibérante du précédent C.R.A.C.	00/00/2020
--	------------

Procédures

Permis de lotir	08/01/2004
-----------------	------------

Financement de l'opération

Montant conventionnel des avances de trésorerie de la collectivité	-
Participation de la collectivité	600 000
Subvention acquise	242 600
Montant de la part de garantie par la collectivité des emprunts au 31/12/2020	-

	Bilan CRAC 2019 €HT	A fin 2019	Réalisé		2021 €HT	2022 €HT	Nouveau bilan €HT
			En 2020 €HT	A fin 2020 €HT			
DEPENSES							
Acquisitions foncières (apport en nature)	585 000	585 000		585 000			585 000
Frais de notaires	6 570	6 570		6 570			6 570
Etudes - Pré-opérationnelles	-	-		-			-
Etudes et honoraires	76 813	77 702		77 702			77 702
Travaux	646 632	645 632		645 632	7 150		652 782
Travaux divers	17 784	16 784		16 784			16 784
Frais de gestion (taxe foncier non bâti)	76 295	75 347		75 347			75 347
Frais de société (Rémunération)	221 208	209 644	7 622	217 266	12 251		229 517
Frais financiers	11 456	10 456		10 456			10 456
Frais de commercialisation	506	506		506			506
T.V.A non récupérée	47 170	-		-		47 170	47 170
TOTAL DEPENSES	1 689 435	1 627 642	7 622	1 635 264	19 401	47 170	1 701 835
RECETTES							
Total cessions terrains	268 732	198 732		198 732	70 000		268 732
Subventions	-	-		-	-		-
FEDER	242 600	242 600		242 600			242 600
FNADT	-	-		-			-
Autres	-	-		-			-
Participation départementale	600 000	600 000		600 000			600 000
Apport en nature du département (foncier)	585 000	585 000		585 000			585 000
Produits financiers et divers	7 791	7 791		7 791			7 791
TOTAL RECETTES	1 704 123	1 634 123	-	1 634 123	70 000	-	1 704 123
Recettes - dépenses	14 688	6 481	- 7 622		50 599	- 47 170	2 288
Cumul recettes - dépenses		6 481		- 1 141	49 458	2 288	

POLE D'ACTIVITES DE MAGNY-COURS	Opération 109
---------------------------------	---------------



	DESIGNATION	ACQUISITION	VENTE
<u>A33</u>	<i>Apport par le Département de la Nièvre</i> Parcelles C22 et C696 : Les Presles à Magny-Cours Surface au sol : 8 ha 27 a 62 ca	<u>Prix</u> : Apport en nature <u>Date</u> : 05/01/04 <u>Notaire</u> : Rahma BOITEUX	
<u>V51</u>	<i>Vente au Département de la Nièvre</i> Parcelle C 890 formant le lot 10 Les Presles à Magny-Cours Surface au sol : 76 a 27 ca		<u>Prix</u> : 1 € symbolique <u>Date</u> : 7/07/2005 <u>Notaire</u> : Rahma BOITEUX
<u>V52</u>	<i>Vente au Département de la Nièvre</i> Parcelles : C891 23 ares et 42 ca C892 22 ares et 38 ca C893 1 ha 60 ares 61 ca C894 10 ares 30 ca Représentant les voiries (lots 11, 12, 13 et 14) Les Presles à Magny-Cours		<u>Prix</u> : 1 € symbolique <u>Date</u> : 7/07/2005 <u>Notaire</u> : Rahma BOITEUX
<u>V53</u>	<i>Vente à la société LRS / PROMOSAXE</i> Parcelle C884 formant lot 5 Les Presles à Magny-Cours Surface au sol : 47 ares 33 ca		<u>Prix</u> : 47 330,00 € HT <u>Date</u> : 25/07/2005 <u>Notaire</u> : Rahma BOITEUX
<u>V72</u>	<i>Vente à la société FRUCTICOMI / BATIFRANC</i> Parcelle C897 formant lot 15 Les Presles à Magny-Cours Surface au sol : 94 ares 63 ca		<u>Prix</u> : 75 728.00 € HT <u>Date</u> : 26/09/2006 <u>Notaire</u> : Rahma BOITEUX
<u>V114</u>	<i>Vente à la CCI</i> Parcelle C886 - 887 - 895- 899 - 900 – 902 formant lots 7 et 17 Les Presles à Magny-Cours Surface au sol : 98 ares 82 ca		<u>Prix</u> : 21 654,88 € HT <u>Date</u> : 7/05/2009 <u>Notaire</u> : Philippe MENIGOZ

<u>V192</u>	<i>Vente à EXAGON ENGINEERING</i> Parcelle C898 formant lot 16 Les Presles à Magny-Cours Surface au sol : 1 ha 41 ares 96 ca		<u>Prix</u> : 1 € <u>Date</u> : 4/05/2012 <u>Notaire</u> : Philippe MENIGOZ
<u>V200</u>	<i>Vente à la CCI</i> Parcelle formant le lot 19 Les Presles à Magny-Cours Surface au sol : 70 ares 27ca		<u>Prix</u> : 15 389.13 € HT <u>Date</u> : 27/08/2012 <u>Notaire</u> : Philippe MENIGOZ
<u>109-001</u>	Vente au Département <u>Parcelles C698 et C699</u> Les Presles à Magny-Cours Surface au sol : 1ha 14a 38ca		<u>Prix</u> : 1 € <u>Date</u> : 13/09/2016 <u>Notaire</u> : JOURDIER Pougues-les-Eaux
<u>109-002</u>	Vente SCI LES PRESLES (INCORVAIA) <u>Parcelles C889</u> Les Presles à Magny-Cours Surface au sol : 21a 12ca		<u>Prix</u> : 46 353.60 € TTC <u>Date</u> : 18/10/2017 <u>Notaire</u> : MARTIN - Nevers

EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES DU TECHNO- POLE DE NEVERS-MAGNY-COURS

(OPERATION 134)

COMPTE-RENDU ANNUEL AU CONCEDANT

ANNEE 2020



Approuvé par délibération de la Commission permanente du

Reçue en Préfecture le

1 PREAMBULE

Par concession d'aménagement du 03 juin 2010, reçue en Préfecture le 04 juin 2010, le Conseil Départemental de la Nièvre a confié à Nièvre Aménagement la réalisation de l'extension du technopôle de Nevers-Magny-Cours. Cette extension permettra de :

- Donner une vitrine et un accès direct au technopôle par l'A 77,
- Renouveler l'offre foncière pour satisfaire les nouvelles demandes
- Définir et mettre en œuvre les outils de communication d'une stratégie globale de commercialisation du technopôle
- Inscrire le technopôle dans une démarche de développement durable avec la mise en place d'un management environnemental ou encore l'aménagement d'espaces paysagers
- Labéliser le technopôle zone d'activités Très Haut Débit



Figure 1 : périmètre de l'opération (orange)

2 SITUATION FONCIERE

2.1 Acquisitions

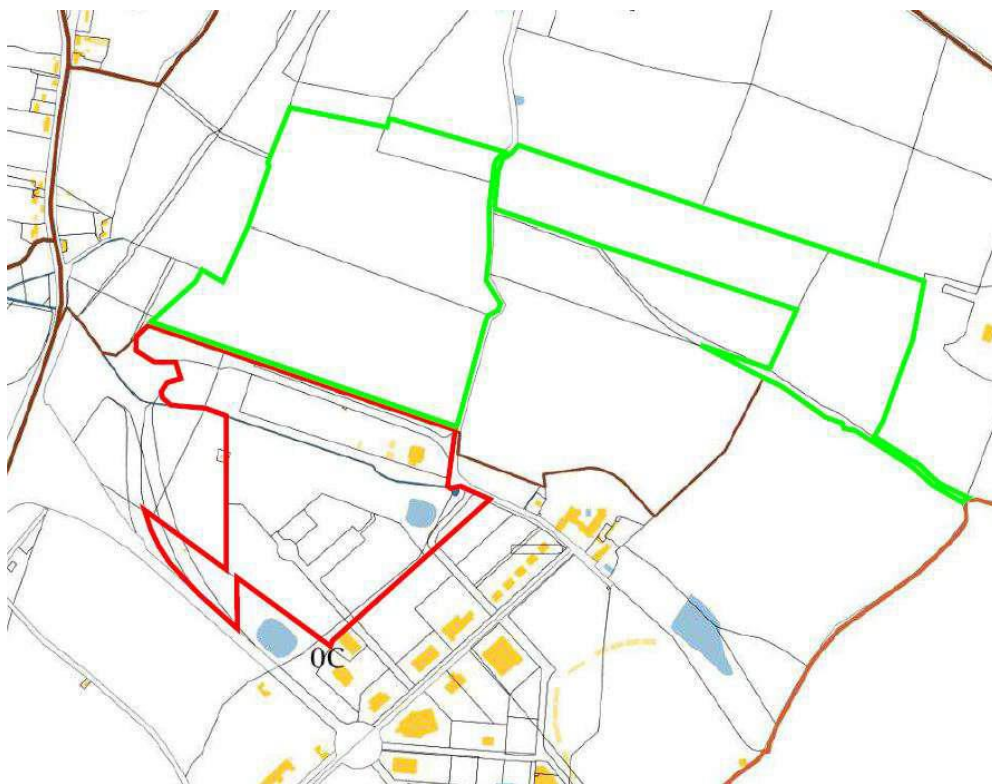
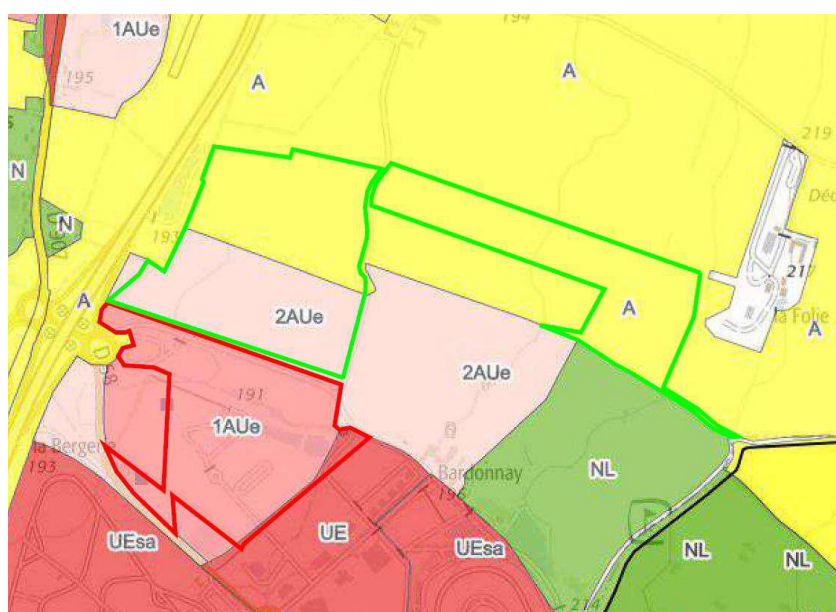


Figure 2 : Parcelles acquises en 2014 (tiret rouge) et en 2015 (tiret vert).

Les terrains au Nord du périmètre (tiret vert) ont été acquis en 2015. Ils constituent aujourd'hui pour une partie une réserve foncière urbanisable à moyen terme (2AUe au PLU) et le reste des terrains en zone agricole (A au PLU).



2.2 Commercialisation

Le Document d'arpentage établi à l'issue des travaux fixe la surface totale à commercialiser à 76 113 m². Trois secteurs géographiques sont identifiés en fonction de la configuration du projet (voir figure 3) pouvant accueillir chacun 4 à 5 entreprises (découpage à la demande).

Secteur	Surface de terrain en m ²	Nb de lots prévisionnel	Observations - découpage théorique	Avancement
1 – Gris	44 613	5	Aire de service.	Vente à régulariser
			Lot 6	2 terrains vendus à MULLER Racing : 2500 m ² vendus à la SCI BATHURST en 2018/2019 2500 m ² vendus à la SCI MACAO en 2020
			Pépinières d'entreprises	Projet Pépinière sur lot 7 (env 5000m ²). PC déposé fin 2019. Vente terrain à finaliser. Construction 2021/2022
			lot 5 (au sud de la zone) restant à commercialiser	Prospect
2 – Orange	18 000	2 à 4	Grande surface (environ 16 000 m ²).	Prospect
3 – Bleu	13 500	4 ou 5	Surface moyenne de 4 000 ou 8 000 m ²	Prospect
TOTAL		11 à 14		





Figure 3 : Proposition de découpage.

Figure 3 : Proposition de découpage.

Le rythme de commercialisation était estimé à 2 lots par an à partir de 2017 sur la durée de la concession. A fin 2018, les terrains de l'aire de service ont été commercialisés.

En 2019 :

- La SCI BATHURST s'est portée acquéreur d'environ 2500 m² du lot 6.
- La SCI MACAO s'est portée acquéreur d'environ 2500 m² du lot 6.
- Environ 5000 m² de terrain ont été programmé pour accueillir la future pépinière d'entreprises de Nièvre Aménagement.

2.2.1. Aire de service

Les discussions menées en 2015 ont abouti au positionnement de l'aire de service sur le projet d'extension qui bénéficie d'autorisations administratives purgées et d'une constructibilité immédiate.

L'équipement a été mis en service en 2017.

2.2.2. Lot 6 et 7 :

La parcelle a fait l'objet dans un 1^{er} temps d'un découpage en vue de la vente d'environ 2500 m² à la SCI BATHURST, et le solde été destiné à la prévision de la construction d'une pépinière d'entreprise en construction propre Nièvre Aménagement. La vente au profit de la SCI BATHURST a été réalisée en Octobre 2018.

Cette 2^{ème} partie lot 6 a été vendue à la SCI MACAO en 2020.

La création de la Pépinière d'entreprise Nièvre Aménagement a été déplacée sur le lot 7. La création de la pépinière a donc été retardée par les délais de reprises et modifications des études. Ce dossier fait l'objet d'un dépôt de Permis de construire en fin 2019/début 2020. La cession du terrain est à organiser. Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne pour une réponse au 03 Mai 2021. La construction est prévue sur 2021/2022.

2.3 Remise d'ouvrage :

Le 04 Aout 2017 par procès-verbal de remise d'ouvrage, ont été remis au concédant le département de la Nièvre, les ouvrages correspondants aux parcelles cadastrées, C959, C960, C961, C962, C941, C942, C943, C944, C945, C946, C947, C948, C950, C951, C952, C953, C954, C920, C831, C926 et C924.

Il est prévu fin de l'année 2020, de procéder à la rétrocession foncière de ces parcelles par acte notarié au concédant, le département de la Nièvre. Cette rétrocession globale des concessions 109 et 134 du technopôle de Magny Cours prévue à fin 2019 a été repoussée par le projet de vente d'une partie du lot 952 au profit de la SCI EVO+, puis après rétractation de la SCI EVO+ à la SCI MIVI. Le découpage et la publication des nouvelles parcelles cadastrales pour cette vente ont retardés la rétrocession unique de l'ensemble des voiries et terrains du technopôle.

3 ÉTUDES ET TRAVAUX

3.1 Travaux de VRD

Les travaux de VRD, aménagement des voiries et bassin ont démarré en octobre 2013. Les OPR se sont déroulées en 2015 avec l'achèvement des travaux de la placette.



3.2 Aménagement d'un espace paysager.

La partie basse du site qui « sanctuarise » les vestiges archéologiques encore enfouis a été mise en valeur par l'aménagement d'un cheminement en platelages bois et ponctué de plateforme avec mobilier type bain de soleil, bancs. Les travaux ont été réalisés en 2015 et réceptionnés en 2016.



Démarche de management environnemental et de développement durable

Une démarche d'aménagement durable a été initiée sur l'extension du Parc technologique. Outre, la garantie de réponses aux objectifs environnementaux fixés par les partenaires financiers européens, l'objectif est d'apporter une plus value au site et un gage de qualité pour les nouveaux porteurs de projets par une certification ISO 14001.

L'audit de certification externe a été réalisé par ECOCERT en novembre 2017 et le certificat délivré en janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

3.3 Archéologie préventive

En 2019, une prévision de commercialisation était en cours sur la parcelle de terrain C75 correspondante à la zone PLU 2AUe de la réserve foncière commercialisable située au Nord du périmètre actuel de la concession.

Suite à la découverte du sanctuaire antique sur l'extension du Technopôle et aux limites non connues de ce site archéologique, une demande de diagnostic anticipé a été formulée pour la parcelle C75 afin d'en vérifier les contraintes constructibles (ou secteur gelé) ou tout au moins lever la prescription de réalisation (délai non maitrisable).

L'intervention de l'INRAP a été réalisée en début d'année 2019, et la redevance due à la charge de l'aménageur.

Le rapport reçu de la préfecture suite au diagnostic réalisé préconise des fouilles archéologiques obligatoires sur l'ensemble de la surface de la parcelle.

A ce jour, les prospects identifiés pour s'installer sur la parcelle C75 se sont retirés.

3.4 Travaux de construction

La construction de la pépinière d'entreprises est prévue dans le cadre de la concession d'aménagement du Technopole de Magny-cours sur 2021 et 2022.

Une fois achevée l'objectif est de la commercialiser en vue d'une vente à terme à un investisseur.

Les locations éventuelles avant ventes rentreront en recette dans le cadre de l'opération.

4 SITUATION FINANCIERE

4.1 Charges de l'année 2020

Les dépenses enregistrées au cours de l'année 2020 sont de 176 k€ HT. Elles correspondent aux honoraires de commercialisation, aux frais d'impôts, d'honoraires techniques, d'entretien des terrains, de rémunération du concessionnaire et du suivi de la certification.

4.2 Produits de l'année 2020

Les produits enregistrés sur l'année 2020 sont de 140 k€ et correspondent à la vente d'un terrain et à la participation versée par le concédant.

4.3 Bilan révisé à fin 2020

Le bilan est positif de 102 k€

4.4 Prévisions et avances de trésorerie pour l'année 2021

Les charges à prévoir pour l'année 2021 s'élèvent à 250 k€ HT. Une grande partie des dépenses proviennent du lancement de la construction de la pépinière d'entreprise.

Les produits envisagés pour l'année 2021 s'élèvent à 58,5 K€ HT et proviennent de ventes de lots.

Rappel : le financement de l'opération est assuré par une ligne d'emprunt contractée auprès du Crédit Coopératif en 2015. Les caractéristiques sont :

- Montant de l'emprunt : 2 600 000 euros,
 - Taux : Livret A+0.85%,
 - Durée d'amortissement : 7 ans,
 - Garantie d'emprunt : Conseil Départemental de la Nièvre
-
- Un nouvel emprunt nécessaire à la construction de la pépinière d'entreprise pour 1 200 000 €HT doit être contracté sur 2021.

5 SITUATION ADMINISTRATIVE

L'ensemble des actes et documents qui ont jalonné la procédure d'urbanisme et les relations entre le concédant et le concessionnaire sont récapitulés dans l'annexe n°1.

Un PV de remise d'ouvrage a été signé le 4 août 2017 visant transfert des équipements. La rétrocession par acte notarié a été réalisée le 23 octobre 2020.

6 CONCLUSIONS

Les travaux d'aménagement sont terminés et réceptionnés. Les ventes des lots se poursuivent. L'un d'entre eux verra la réalisation, dans le cadre de la concession, d'une pépinière d'entreprise, sous forme de 2 ateliers de 450 m²

La zone 2AUE a fait l'objet en 2019 d'un diagnostic archéologique préventif. Le résultat de ce diagnostic au vu des vestiges découverts, est une prescription de fouilles préventives archéologiques sur l'ensemble des 11 hectares de la surface. Le devenir de ces terrains reste non défini.

7 ANNEXES

- Historique de la Convention
- Bilan prévisionnel et plan de trésorerie
- Tableau des acquisitions et des cessions immobilières de l'opération.

Annexe 1 : HISTORIQUE DE LA CONVENTION

Nom de la société : NIEVRE AMENAGEMENT

Collectivité contractante : Conseil Départemental

OPERATION

Désignation : 1341341 - EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES
DU TECHNOPOLE DE NEVERS MAGNY-COURS

Nature de la convention Concession d'aménagement *établie entre la société et la collectivité*

	Objet	Date de délibération	Date de signature
Concession			03/06/2010
Avenant n°1	Extension du programme des travaux	18/01/2011	20/12/2010
Avenant n°2	Lancement de la phase opérationnelle	24/04/2012	05/06/2012
Avenant n°3	Modification du plan d'aménagement suite à la découverte des vestiges archéologiques et lissage du rythme de commercialisation.	06/12/2013	10/12/2013
Avenant n°4	Evolution de contexte lié au management environnemental, accompagnement prospectif, acquisition.	14/12/2015	26/01/2016
Avenant n°5	Prolongement de 3 ans de la durée de la concession. Fin fixée au 31/12/2024. Réalisation de la pépinière d'entreprises dans le cadre de la concession		09/04/2021
Durée	Fin de validité de la convention		31/12/2024

Budget prévisionnel de l'opération

Bilan prévisionnel initial	6 672 228
Bilan prévisionnel du dernier CRAC approuvé	7 085 085
Bilan prévisionnel du présent CRAC	7 091 426

Information de la collectivité

Examen par l'assemblée délibérante du précédent C.R.A.C.

Procédures

Permis de lotir	23/11/2011
Permis modificatif	10/02/2014
Permis modificatif n°2	21/09/2015

Financement de l'opération

Montant conventionnel des avances de trésorerie de la collectivité	-
Participation de la collectivité	1 925 797
Subvention acquise	3 274 477
Montant de la part de garantie par la collectivité des emprunts au 31/12/2021	371 429

DEPENSES	Bilan CRAC 2019 € HT	Réalisé			2021 € HT	2022 € HT	2023 € HT	2024 € HT	Nouveau bilan à fin 2020 € HT
		A fin 2019 € HT	En 2020 € HT	Cumul à fin 2020 € HT					
Etudes pré-opérationnelles	66 400	66 400	-	66 400	-	-	-	-	66 400
Acquisitions	364 384	364 384	4 500	368 884	-	-	-	-	368 884
Mise en état des sols	35 050	35 050	0	35 050	-	-	-	-	35 050
Travaux et maîtrise d'œuvre	3 902 122	3 902 122	59 910	3 962 032	-	-	-	-	3 962 032
Pépinière NA (134,1)	1 200 000			-	200 000	1 000 000			1 200 000
Gestion	634 024	401 524	31 794	433 317	20 000	19 500	19 000	18 500	510 317
Honoraires techniques	101 926	79 426	1 887	81 313	1 000	1 000	1 000	1 000	85 313
Impôts et assurances	241 608	169 107	19 910	189 017	15 000	14 500	14 000	13 500	246 017
Contentieux	-	-	0	-	-	-	-	-	-
Frais de gestion	40 000	-	0	-	1 000	1 000	1 000	1 000	4 000
Commercialisation	194 548	150 048	9 996	160 045	1 000	1 000	1 000	1 000	164 045
Frais divers	55 942	2 942	0	2 942	2 000	2 000	2 000	2 000	10 942
Frais financiers	179 944	160 620	10 433	171 053	6 013	10 428	6 500	3 000	177 494
Court terme	4 563	4 563	0	4 563	-	-	-	-	4 563
Emprunts 1	175 381	156 056	10 433	166 490	6 013	428	-	-	172 931
Emprunts 2			0	-	-	10 000	6 500	3 000	19 500
Rémunération société	753 161	480 791	69 378	550 170	24 210	87 401	93 510	15 958	771 249
sur dépenses	360 871	288 870	9 565	298 436	13 200	61 170	1 140	1 110	375 056
sur recettes	159 790	1 921	2 313	4 234	3 510	18 731	84 870	7 348	118 693
gestion (yc montage et liquidation)	57 500	65 000	7 500	72 500	7 500	7 500	7 500	7 500	102 500
suivi certification et prospection	175 000	125 000	50 000	175 000	-	-	-	-	175 000
TOTAL DEPENSES	7 135 085	5 410 891	176 016	5 586 906	250 223	1 117 329	119 010	37 458	7 091 426
RECETTES									
Ventes									
en TVA	459 486	32 210	38 806	71 016	58 500	58 501	214 500	122 470	524 987
Particuliers				-	-	-	-	-	-
Pépinière NA (134,1)	1 200 000			-	-		1 200 000		1 200 000
Cessions collectivités	253 680			-	-	253 680	-	-	253 680
Subventions	3 274 477	3 274 477	-	3 274 477		-	-	-	3 274 477
Participations	1 984 906	1 824 906	100 891	1 925 797					1 925 797
Produits de gestion (loyers)	-			-					-
Produits financiers	14 773	14 773	-	14 773					14 773
TOTAL RECETTES	7 187 322	5 146 365	139 697	5 286 062	58 500	312 181	1 414 500	122 470	7 193 713
Recettes - Dépenses	52 237	-264 525	- 36 319	- 300 844	- 191 723	- 805 148	1 295 490	85 012	102 287
Cumul recettes - dépenses				- 300 844	- 492 567	- 1 297 715	- 2 225	82 787	

EXTENSION DU TECHNOPOLE DE NEVERS MAGNY-COURS	Opération 134
---	---------------

	DESIGNATION	ACQUISITION	VENTE
A134-001	<i>Acquisition Département de la Nièvre</i> Diverses parcelles de prés C831 C882 C893 C920 C921 C924 C927C 927 total de 16 ha 84 a et 61 ca	<u>Prix</u> : 107 547 € <u>Frais</u> : 2 650 € <u>Date</u> : 00/08/2014 <u>Notaire</u> : Maître MENIGOZ	
A134-002	Acquisition terrains BERNIGAUD Parcelles cadastrées : C0059 C0074 C0075 C0407 C0448 C0587 C0073 Pour un total de 354 864 m²	<u>Prix</u> : 248 406 € <u>Frais</u> : 5 300 € <u>Rbt sur frais</u> : 414,79 € <u>Date</u> : 017/12/2015 <u>Notaire</u> : Maître MARTIN	
V134-003	Vente à SCI BATHURST Terrain à bâtir à Magny-Cours – Pré de la Fontaine Cadastré Section C n° 957 Pour 21 a 73 ca		<u>Prix</u> : 32 021.00 € HT (38 425.20 € TTC) <u>Date</u> : 15/10/2018 <u>Notaire</u> : Maître MARTIN
V 134-004	Vente à SCI MACAO Terrain à Magny Cours – Pré de la Fontaine Cadastré Section C n° 963 et 970 Pour 26 a 15 ca		<u>Prix</u> : 38 545.10 € HT (46 254.12 € TTC) <u>Date</u> : 28/05/2020 <u>Notaire</u> : Maître CHERAMY

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT

**RAPPORT: AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique agriculture)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– D'APPROUVER le principe de la subvention suivante :

– 1 500 € à la Société d'Agriculture de la Nièvre, pour l'organisation, au Marault, du
168^e Concours Agricole de Nevers, du 22 au 24 octobre 2021,

– D'AUTORISER Monsieur le Président du conseil départemental à signer tous les documents
nécessaires à l'application de la décision,

– DE PRÉLEVER les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 DEC 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT

RAPPORT: AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

– D'APPROUVER le principe de la subvention suivante :

– 825 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 650 €, à Monsieur Benoît NIVOT, domicilié Le Champ Joly, 58170 MILLAY, pour son adhésion à la CUMA du PETIT CHAMP CREUX,

– D'AUTORISER Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions,

– DE PRÉLEVER les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **14 DEC 2021**

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT: PROGRAMMATION FSE 2021 - REGULARISATION AVENANT
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique autres interventions sociales)

~::~::~::~::~~

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n°1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen,
VU la décision de la Commission européenne n° C(2014)7454 du 10 octobre 2014 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »,
VU le règlement «Coronavirus Response Investment Initiative» (UE) n°460/2020 du 30 mars 2020,
VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la convention de subvention globale FSE en date du 7 mai 2018,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER**, au titre de l'exercice 2021, conformément à l'avis favorable de la DREETS et aux règlements d'intervention communautaires, un cofinancement FSE aux opérations ayant reçues un avis favorable comme détaillé en annexe n°1 ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil départemental à signer les conventions financières 2021, avec chacune des structures, et tout avenant et document liés à ces conventions.

- **DE VALIDER** l'avenant sur l'opération n°202004343 « ASCALI 2021 » porté par la Fédération des œuvres laïques, conformément à la fiche d'analyse de la demande d'avenant jointe en annexe n°3 ;

-**DE VALIDER** l'avenant sur l'opération n°2020042612 « accompagnement de demandeurs d'emploi en difficulté vers l'emploi durable » porté par Trajectoires , conformément à la fiche d'analyse de la demande d'avenant jointe en annexe n°4 ;

- **DE VALIDER** l'avenant sur l'opération n° 202100056 « Développer le recours aux clauses sociales dans les marchés publics sur l'ensemble du département de la Nièvre » porté par la Fabrique emploi et territoires , conformément à la fiche d'analyse de la demande d'avenant jointe en annexe n°5 ;

- **DE VALIDER** l'avenant sur l'opération n°202100372 « Centre Départemental d'Éducation Routière, Plateforme Mobilité et École de Conduite » porté par Les Pupilles de l'Enseignement Public du Centre de la Bourgogne Franche-Comté Délégation de la Nièvre , conformément à la fiche d'analyse de la demande d'avenant jointe en annexe n°6 .

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 DEC 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
PROGRAMME OPERATIONNEL FSE 2014/2020
Liste des opérations proposées à la Commission Permanente du 13 décembre

Numéros de dossier	Organismes	Opérations	Coût Total Eligible	Montant des subventions publiques	FSE accordé	Taux intervention FSE	Montant CD 58	Taux intervention CD 58	Avis DIRECCTE	Avis du Conseil Départemental de la Nièvre
202102262	COMMUNAUTE DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS	CHANTIER D'INSERTION DE LA CCMSGL	85 047,28	38 600,00	39 271,43 €	46 %	30 500,00 €	36 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202102264	COM COM TANNAY-BRINON-CORBIGNY	Chantier d'Insertion de Tannay-Brinon-Corbigny	138 844,26 €	97 179,13	69 422,13 €	50 %	15 250,00 €	11 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202102267	LES RESTAURANTS DU COEUR DE LA NIEVRE	Atelier d'Insertion par le maraîchage	124 272,00	44 907,20	59 765,71 €	48 %	30 500,00 €	25 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202102275	TREMLIN Homme et Patrimoine	CHANTIER D'INSERTION DE bibracte	75 168,19	22 986,04	36 441,14 €	48 %	15 250,00 €	20 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202102276	TREMLIN Homme et Patrimoine	CHANTIER D'INSERTION DE MEAUCE	30 663,79	15 614,00	15 049,79 €	49 %	11 438,00 €	37 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202102279	Conseil Départemental de la Nièvre	Accompagnement social et professionnel des publics les plus fragiles	287 385,89	0,00	125 690,86 €	44 %	161 695,03 €	56 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202102309	LES ACTEURS SOLIDAIRES EN MARCHÉ	Accompagnement socio professionnel des salariés en Chantiers d'Insertion	219 360,20	76 345,00	92 338,14 €	42 %	45 750,00 €	21 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202102318	Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion	Parcours d'insertion sociale et professionnelle par l'activité économique	207 237,65	102 653,29	103 618,84 €	50 %	61 000,00 €	29 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202102319	CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES VAUX D'YONNE	Accompagner les bénéficiaires vers et dans l'emploi durable en favorisant la levée des freins en matière d'insertion sociale et professionnelle	87 735,00	30 550,00	43 867,00 €	50 %	15 250,00 €	17 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202102330	Centre socioculturel Intercommunal de Prémary	PROPOSER UN ACCOMPAGNEMENT SOUTENU DES SALARIES EN PARCOURS D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNEL	60 604,00	20 470,00	27 908,76 €	46 %	15 250,00 €	25 %	FAVORABLE	FAVORABLE
202102339	Mairie de Decize	Suivi et accompagnement socio-professionnel des salariés du chantier d'insertion vers l'emploi durable	63 960,00	22 109,08	31 980,00 €	50 %	15 250,00 €	24 %	FAVORABLE	FAVORABLE

DISPOSITIF 1 : ACCOMPAGNER LES BENEFICIAIRES VERS ET DANS L'EMPLOI DURABLE EN FAVORISANT LA LEVEE DES FREINS EN MATIERE D'INSERTION SOCIALE ET PROFESIONNELLE	Total demandé	1 380 278,26 €	471 413,74 €	645 353,80 €	47 %
	Total après avis Comité technique	1 380 278,26 €	471 413,74 €	645 353,80 €	47 %

202102277	Conseil Départemental de la Nièvre	Animation, Mise en oeuvre et évaluation du Pacte Territoriale d'Insertion 2019-2020	36 000,00	0,00	10 671,23 €	30 %	25 328,77 €	70 %	FAVORABLE	FAVORABLE
-----------	------------------------------------	---	-----------	------	-------------	------	-------------	------	-----------	-----------

DISPOSITIF 3 : DEVELOPPER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DE PROJETS EN LIEN AVEC L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE OU L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	Total demandé	36 000,00 €	0,00 €	10 671,23 €	30 %
	Total après avis Comité technique	36 000,00 €	0,00 €	10 671,23 €	30 %

TOTAL PREVISIONNEL AXE 3 - LUTTER CONTRE LA PAUVRETE ET PROMOUVOIR L'INCLUSION	1 416 278,26 €	471 413,74 €	656 025,03 €	46 %
--	----------------	--------------	--------------	------





NIÈVRE
le département



UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par
le Fonds Social Européen
dans le cadre du PON
« Emploi et Inclusion »
2014-2020

FICHE DE SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

202102262

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Chantier d'Insertion de la Communauté de Commune Morvan Sommets Grands Lacs

PORTEUR DE PROJET

Communauté de Commune Morvan Sommets Grands Lacs

POSITIONNEMENT SUR LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Axe	3
Objectif spécifique	3.9.1.1.621 Accompagner les bénéficiaires vers et dans l'emploi durable en favorisant la levée des freins en matière d'insertion sociale et professionnelle

INFORMATION INSTITUTIONNELLE

Dirigeant	Jean Sébastien HALLIEZ Président
adresse	Place François MITTERRAND 58062 Château Chinon
numéro de téléphone	
adresse électronique	myriam.ledey@ccmorvan.fr

Période	Participation FSE	Taux d'intervention
2021	39 271,43 €	42,09 %

FICHE DE SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération

L'opération portée par la Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs a pour objectif le retour à un emploi et à une situation personnelle stable des participants.

Elle a également pour but l'amélioration de la qualité de vie, le bien-être entre l'entrée et la sortie du dispositif, ainsi que la montée en compétences et en savoir faire des bénéficiaires.

Principales actions moyens prévus et modalités de mise en œuvre

L'opération comporte plusieurs phases.

- Le positionnement : repérer les freins au retour à l'emploi, détecter les aptitudes et les capacités de chacun, fixer des objectifs, etc.
- L'orientation : la phase d'orientation professionnelle, ou de formation comporte plusieurs étapes et nécessite l'implication forte du participant.
- Des démarches vers l'insertion : l'accompagnement demande une bonne connaissance du territoire pour faciliter l'insertion du participant qui le conduira vers les entreprises. Aussi, il pourra être amené à réaliser une ou des périodes de mise en situation en milieu professionnel, ou de découvrir un métier qui lui permettra d'avoir une vision sur ses compétences et aptitudes.

À la demande, les participants sont accompagnés vers les services sociaux, les professionnels de santé, et divers en cas de nécessité, des positionnements peuvent être préconisés pour une évaluation en maths, français qui débouchera sur une remise à niveau avec l'association ASCALI.

L'accompagnement socioprofessionnel individualisé est réalisé par les formateurs du CFPPA et l'APIAS. En plus du traditionnel accompagnement, il sera proposé une formation sur le numérique ainsi qu'une habilitation sauveteur sécurité du travail.

Les chefs d'équipes réalisent le travail d'encadrant technique : diriger les travaux et faire respecter les consignes de sécurité, mais aussi transmettent des compétences et des connaissances.

Publics cibles

Le public cible de cette opération comprend :

- Les personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles
- les jeunes de moins de 26 ans
- les bénéficiaires de minima sociaux
- les demandeurs d'emploi de longues durées
- Les BRSA Socle (50 % à la demande du Conseil Départemental)

Résultats attendus

L'objectif de l'opération est d'atteindre environ 50 % de sorties positives. De plus la communauté de commune s'est fixée comme résultat d'atteindre 40 % de réussite aux diverses formations que suivront les bénéficiaires.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule tout au long de l'année 2021.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2021	
Personnel	70 872,73 €	83,33 %
Fonctionnement		
Prestation externes		
Liées aux participants		
Dépenses Indirectes	14 174,55 €	13,04 %
Dépenses totales	85 047,28 €	100 %

Ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2021	
Fonds Social Européen	39 271,43 €	42,09 %
Conseil départemental	30 500,00 €	20,86 %
État (ASP/CDDI)	8 100,00 €	13,95 %
Autofinancement	7 175,85 €	23,10 %
TOTAL	85 047,28 €	100 %



UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par
le Fonds Social Européen
dans le cadre du PON
« Emploi et Inclusion »
2014-2020

FICHE DE SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

202102264

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Chantier d'Insertion de la Communauté de Comme de Tannay Brinon Corbigny

PORTEUR DE PROJET

Communauté de Comme de Tannay Brinon Corbigny

POSITIONNEMENT SUR LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Axe

3

Objectif spécifique

3.9.1.1.621 Accompagner les bénéficiaires vers
et dans l'emploi durable en favorisant la levée
des freins en matière d'insertion sociale et
professionnelle

INFORMATION INSTITUTIONNELLE

Dirigeant

Jean Charles ROCHARD Président

adresse

3 Grande rue 58800 CORBIGNY

numéro de téléphone

adresse électronique

chantier.insertion@cctbc.fr

Période	Participation FSE	Taux d'intervention
2021	69 422,13 €	50 %

FICHE DE SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération

L'objectif poursuivi par l'opération portée par la communauté de commune de TANNAY-BRINON-CORBIGNY, est de réadapter les personnes aux réalités du travail en identifiant les problématiques sociales et/ou professionnelles, mais également en évaluant et en formalisant précisément les savoir-faire afin que les participants puissent acquérir des compétences qui leur permettront de valider leurs projets professionnels.

Principales actions moyens prévus et modalités de mise en œuvre

L'opération se décompose en deux phases qui se déroulent de façon conjointe .

Il y a tout d'abord la phase d'accompagnement technique, où le participant avec l'aide de l'encadrant travaille sur ses compétences et en apprend de nouvelles. Ils travaillent également sur les savoir-être et savoir-faire.

Il y a ensuite la phase d'accompagnement social réalisé au sein du Chantier par le CFPPA DU MORVAN et/ou en partenariat avec d'autres organismes (AS de secteur, Mission Locale...). Celui-ci vise à résoudre les problèmes de logement, de surendettement, de santé, de mobilité géographique, etc.

Publics cibles

Les publics cibles de cette opération sont des personnes très éloignées de l'emploi: chômeurs et inactifs.

Résultats attendus

Il est prévu que par an, il y ait 4 personnes qui sortent de la structure de la manière suivante :

- 1 sortie en emploi durable : en CDI ou CDD de + de 6 mois
- 2 sorties en emploi de transition : en CDD de – de 6 mois ou dans une autre SIAE
- 1 sortie positive : formation qualifiante, droits à la retraite

Nombre de périodes d'immersion : 3

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule durant l'année 2021.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2021	
Personnel	115 703,55€	83,33 %
Fonctionnement		
Prestation externes		
Liées aux participants		
Dépenses Indirectes	23 140,71 €	16,67 %
Dépenses totales	138 844,26 €	100 %

Ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2021	
Fonds Social Européen	69 422,13 €	42,09 %
Conseil départemental	15 250 €	10,98 %
État (ASP/CDDI)	12 507 €	9,01 %
Autofinancement	41 665,13 €	30,01 %
TOTAL	138 844,26 €	100 %



NIÈVRE
le département



UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par
le Fonds Social Européen
dans le cadre du PON
« Emploi et Inclusion »
2014-2020

FICHE DE SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

202102267

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Atelier d'insertion par le maraîchage

PORTEUR DE PROJET

Les Restaurants du Coeur de la Nièvre

POSITIONNEMENT SUR LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Axe

3

Objectif spécifique

3.9.1.1.621 Accompagner les bénéficiaires vers
et dans l'emploi durable en favorisant la levée
des freins en matière d'insertion sociale et
professionnelle

INFORMATION INSTITUTIONNELLE

Dirigeant

Claude DELAIR Président Départemental

adresse

5 route de Sermoise 58000 Nevers

numéro de téléphone

adresse électronique

ad58.siege@restosducoeur.org

Période	Participation FSE	Taux d'intervention
2021	59 765,71 €	48,09 %

FICHE DE SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération

L'objectif du projet est d'accompagner les bénéficiaires vers et dans l'emploi durable en favorisant la levée des freins en matière d'insertion sociale et professionnelle. L'opération, vise à remobiliser les personnes dans leur recherche d'emploi et à leur inculquer les "incontournables" (respect des horaires, des consignes de travail, le respect d'autrui).

Principales actions moyens prévus et modalités de mise en oeuvre

Le projet comporte deux actions principales. Il y a d'une part un atelier de maraîchage. Cet atelier, animé par un encadrant technique, permet aux participants de se remobiliser, réapprendre les contraintes liées à un travail tel que le respect des horaires, le travail en groupe, le respect des consignes. De plus, le chantier d'insertion accueille divers intervenants.

Parmi eux, on peut citer la CPAM qui propose un bilan santé, Vie Libre pour la lutte contre les addictions et la justice avec des stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse, des travaux d'intérêts généraux du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

D'autre part, un encadrant social permet par un suivi individuel des participants de travailler leurs projets professionnels, de les accompagner dans leurs démarches administratives, d'identifier les problématiques sociales et individuelles et de les orienter vers les organismes compétents (santé, logement, CCAS...). Les Restaurants du Coeur de la Nièvre mobilisent une équipe de bénévoles, des locaux (3 bungalows, 2 serres) du matériel agricole (tracteurs, charrues) et de l'outillage manuel (râteaux, bêches).

Publics cibles

Demandeurs d'emploi de longue durée, femmes et hommes, allocataires RSA, travailleurs migrants, travailleurs handicapés, personnes sans ressources.

Tous devront être inscrits à pôle emploi.

Résultats attendus

Au cours de 2021 Les restaurants du Coeur envisagent d'atteindre 10% de sortie vers un emploi durable en CDI sans contrat aidé, 20% de sorties en emploi de transition et 20% de sorties positives soit 50% de sorties dynamiques. De plus le porteur envisage de réaliser au moins 11 périodes de mise en situation professionnel dans diverses entreprises.

Le nombre prévisionnel d'heures d'insertion en 2021 s'élève à 24 960.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2021	
Personnel	103 560 €	83,33 %
Fonctionnement		
Prestation externes		
Liées aux participants		
Dépenses Indirectes	20 712 €	16,67 %
Dépenses totales	124 272 €	100 %

Ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2021	
Fonds Social Européen	59 765,71 €	48,09 %
Conseil départemental	30 500,00 €	24,54 %
État (ASP/CDDI)	14 407,20 €	13,95 %
Autofinancement	19 599,09 €	15,77 %
TOTAL	124 272 €	100 %



n IÈVRE
le département



UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par
le Fonds Social Européen
dans le cadre du PON
« Emploi et Inclusion »
2014-2020



NIÈVRE
le département



UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par
le Fonds Social Européen
dans le cadre du PON
« Emploi et Inclusion »
2014-2020

FICHE DE SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

202102276

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Chantier d'insertion de MEAUCE

PORTEUR DE PROJET

TREMPLIN Homme et Patrimoine

POSITIONNEMENT SUR LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Axe

3

Objectif spécifique

3.9.1.1.621 Accompagner les bénéficiaires vers
et dans l'emploi durable en favorisant la levée
des freins en matière d'insertion sociale et
professionnelle

INFORMATION INSTITUTIONNELLE

Dirigeant

Emmanuel MEJIAS

adresse

Espace Revermont 71700 Martailly lès Brancion

numéro de téléphone

adresse électronique

tremplinhp@tremplinhp.com

Période	Participation FSE	Taux d'intervention
2021	15 049,79€	49,08 %

FICHE DE SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération

L'opération proposée par l'Association Tremplin Homme et Patrimoine peut se résumer ainsi: conduire un projet de restauration du patrimoine pour conduire un projet professionnel, un projet de vie.

Par effet de miroir, en travaillant sur le Patrimoine pour le lui redonner une fonction, souvent touristique, le bénéficiaire travaille également sur lui-même et restaure sa propre image et retrouve son identité sociale.

Principales actions moyens prévus et modalités de mise en œuvre

C'est un véritable parcours qui comprend un diagnostic de la situation sociale et professionnelle du participant. Cela permet de révéler les freins sociaux et professionnels au retour à la vie active. Une phase d'acquisition des connaissances et des compétences nécessaire pour le travail sur le chantier. Et enfin une phase axée sur l'élaboration et la validation d'un projet professionnel.

Publics cibles

Le projet est ouvert à tout public demandeur d'emploi ou d'inactif.

Résultats attendus

Le porteur de projets s'engage à:

- accueillir 4.5 ETP soit 8190 heures d'insertion sur 2021
- 4 PSMP sont envisagées par année
- Les résultats en terme d'emploi :
- 20% de sorties vers des emplois durables
- 20 % de sorties vers des emplois de transition
- 20 % de sorties "positives" (formation, poursuite de parcours)

Soit un total de 60 % de sorties dynamiques.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2021	
Personnel	25 553,16 €	83,33 %
Fonctionnement		
Prestation externes		
Liées aux participants		
Dépenses Indirectes	5 110,63 €	16,67 %
Dépenses totales	30 663,79 €	100 %

Ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2021	
Fonds Social Européen	15 049,79€ €	49,08 %
Conseil départemental	11 438 €	37,30 %
État (ASP/CDDI)	4 176 €	13,62 %
TOTAL	30 663,79 €	100 %



UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par
le Fonds Social Européen
dans le cadre du PON
« Emploi et Inclusion »
2014-2020

FICHE DE SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

202102279

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Accompagnement social et professionnel des publics les plus fragiles

PORTEUR DE PROJET

Conseil Départemental de la Nièvre

POSITIONNEMENT SUR LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Axe

3

Objectif spécifique

3.9.1.1.621 Accompagner les bénéficiaires vers
et dans l'emploi durable en favorisant la levée
des freins en matière d'insertion sociale et
professionnelle

INFORMATION INSTITUTIONNELLE

Dirigeant

Fabien BAZIN Président

adresse

Rue de la Préfecture 58000 Nevers

numéro de téléphone

adresse électronique

nadine.martin@nievre.fr

Période	Participation FSE	Taux d'intervention
2021	125 690,86 €	43,74 %

FICHE DE SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération

Les objectifs de l'action portée par le conseil départemental de la Nièvre sont de :

- Favoriser l'accès à l'emploi grâce à la résolution ou la réduction de difficultés sociales et professionnelles des demandeurs d'emploi qui en ont le plus besoin, assurée par deux professionnels du travail social et de l'emploi;
- Prendre en charge les besoins des demandeurs d'emploi présentant un cumul de difficultés sociales et professionnelles qui nécessite de mobiliser les expertises des domaines social et professionnel de manière simultanée et coordonnée ;
- Simplifier le parcours du demandeur d'emploi en lui attribuant un conseiller qui veille à la bonne articulation des réponses mobilisées sur les deux champs.

Principales actions moyens prévus et modalités de mise en œuvre

L'accompagnement global associe les compétences emploi et social pour la prise en charge des difficultés sociales et professionnelles afin de favoriser le retour à l'emploi, pour les publics qui le justifient. Il repose sur un diagnostic partagé afin de construire un parcours personnalisé à la fois sur le plan emploi et le plan social.

Il vise des demandeurs d'emploi cumulant des difficultés professionnelles et sociales pouvant retarder la reprise d'emploi. Ces derniers ne doivent pas être déjà bénéficiaires d'un accompagnement socioprofessionnel individualisé hors conseil départemental (par des prestataires réalisant de l'accompagnement social ou professionnel).

Le conseil départemental met à disposition des expertises sociales et des ressources internes ou externes pour résoudre de façon coordonnée les différents freins sociaux et professionnels à l'emploi.

Le rôle des travailleurs sociaux insertion est de lever les freins périphériques à l'emploi : se soigner ; se loger ; se déplacer ; faire face à des difficultés financières, surmonter des contraintes familiales ; développer ses capacités d'insertion et de communication ; faire face à des difficultés administratives, juridiques ou judiciaires.

L'opération est décomposée en plusieurs phases. Le bénéficiaire est orienté soit par Pôle emploi soit par un travailleur social du Département. Une fiche diagnostic est rédigée soit par "Pôle emploi soit par le travailleur social. La personne est ensuite convoquée à un entretien tripartite qui réunit un conseiller Pôle emploi, un travailleur social du département ainsi que le futur bénéficiaire. A la suite de cet entretien, la personne choisit ou non de poursuivre l'accompagnement. L'accompagnement dure 6 mois et est renouvelable jusqu'à atteindre une durée maximale de 18 mois. Un point d'étape est réalisé après 3 mois d'accompagnement.

Publics cibles

Le public cible de l'opération est : tout demandeur d'emploi rencontrant des difficultés sociales multiples faisant obstacle à sa recherche d'emploi.

Résultats attendus

Le dispositif étant assez récent, le conseil départemental de la Nièvre n'a pas affiché d'objectif en termes de sortie du dispositif mais d'entrée dans l'accompagnement. Ainsi le porteur de projet souhaite accueillir 35 personnes par an et par TSI.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2021	
Personnel	249 900,77 €	86,96 %
Fonctionnement		
Prestation externes		
Liées aux participants		
Dépenses Indirectes	37 485,12 €	13,04 %
Dépenses totales	287 385,89 €	100 %

Ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2021	
Fonds Social Européen	125 690,86 €	43,73 %
Autofinancement	161 695,03 €	56,26 %
TOTAL	287 385,89 €	100 %



NIÈVRE
le département



UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par
le Fonds Social Européen
dans le cadre du PON
« Emploi et Inclusion »
2014-2020

FICHE DE SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

202102309

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Accompagnement socioprofessionnel vers l'emploi

PORTEUR DE PROJET

Les Acteurs Solidaires en Marche

POSITIONNEMENT SUR LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Axe

3

Objectif spécifique

3.9.1.1.621 Accompagner les bénéficiaires vers
et dans l'emploi durable en favorisant la levée
des freins en matière d'insertion sociale et
professionnelle

INFORMATION INSTITUTIONNELLE

Dirigeant

Patrick BOISSIER Président

adresse

13 rue Louis Francis

numéro de téléphone

adresse électronique

contact@asem-nevers.org

Période	Participation FSE	Taux d'intervention
2021	103 618,84 €	50%

FICHE DE SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération

L'opération portée par l'Association des Acteurs Solidaire en Marche à pour finalité de:

- Améliorer les possibilités de retour à l'emploi des personnes en parcours d'insertion professionnelle, soit par l'engagement dans le cadre d'un contrat de travail avec un accompagnement dans et post emploi, soit par l'action sur la mobilité avec le garage solidaire.
- Agir sur les freins à l'emploi mis en évidence tout au long du parcours, pour consolider le retour vers l'emploi
- Renforcer les compétences et connaissances des salariés pour le quotidien, connaître mieux notre environnement, nos droits et devoirs en tant que citoyen

Principales actions moyens prévus et modalités de mise en œuvre

L'opération mise en oeuvre par l'ASEM comporte 4 phases:

- La candidature :Offre d'emploi par activité déposée à Pôle-Emploi ;Sélection des candidatures en commission; Entretien de recrutement par la directrice des ressources humaines, la psychologue et le responsable d'activité;
- L'entretien de fin de période d'essai : valider ou non la poursuite du contrat de travail par Directrice des ressources humaines et Directeur de production (après retour de l'encadrant technique).À 1 mois pour les contrats de 6 mois; À 15 jours pour les contrats de 4 mois;
- L'entretien d'évaluation : Mesurer l'évolution des compétences professionnelles de l'opérateur. Responsable d'activité (en appui le directeur de production) à 3 mois pour les contrats de 6 mois, 2 mois pour les contrats de 4 mois et 3 et 6 mois: contrats de 9 mois et 3, 6 et 9: contrats de 12 mois;
- L'entretien de validation : reconduction ou non du contrat (choix et motivations du choix) par Directrice du pôle Accompagnement socio Professionnels et Directeur des Activités professionnelles à 1 mois avant la fin de contrat.

Publics cibles

Les personnes accueillies dans le cadre du parcours d'insertion présentent les caractéristiques suivantes (une ou plusieurs) :

- éloignement prolongé de l'emploi (commun à tous)
- perte de repères et de confiance en soi
- peu ou pas de qualification, voire situation d'illettrisme et ou d'analphabétisme
- rapport à l'apprentissage difficile, compréhension difficile (application des consignes)
- situation familiale compliquée (souvent non stabilisée), difficultés liées à la garde des enfants
- problème de mobilité (physique et psychologique)

Résultats attendus

L'objectif de cette opération est d'atteindre 50% de sorties positives pour les salariés en fin de parcours, que cela soit en emploi ou en formation.

- Sur la base des réalisations antérieures, l'ASEM souhaite mettre en place 4 périodes de mises en situation professionnelle, 33 actions,14 réunions de suivi et 348 entretiens réalisés dont 234 pour les bénéficiaires du projet.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2021	
Personnel	190 748,00 €	86,96 %
Fonctionnement		
Prestation externes		
Liées aux participants		
Dépenses Indirectes	28 612,20 €	13,04 %
Dépenses totales	219 360,20 €	100 %

Ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2021	
Fonds Social Européen	92 338,14 €	42,09 %
Conseil départemental	45 750,00 €	20,86 %
État (ASP/CDDI)	30 595,00 €	13,95 %
Autofinancement	50 677,06 €	23,10 %
TOTAL	219 360,20 €	100 %



NIÈVRE
le département



UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par
le Fonds Social Européen
dans le cadre du PON
« Emploi et Inclusion »
2014-2020

FICHE DE SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

202102318

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Parcours d'insertion sociale et professionnelle par l'activité économique

PORTEUR DE PROJET

Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion

POSITIONNEMENT SUR LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Axe

3

Objectif spécifique

3.9.1.1.621 Accompagner les bénéficiaires vers
et dans l'emploi durable en favorisant la levée
des freins en matière d'insertion sociale et
professionnelle

INFORMATION INSTITUTIONNELLE

Dirigeant

Bruno LEPINTE Président

adresse

125 rue de MARZY 58000 NEVERS

numéro de téléphone

adresse électronique

contact@anar58.com

Période	Participation FSE	Taux d'intervention
2021	103 618,84 €	50%

FICHE DE SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération

L'objectif principal visé par l'opération que présente l'Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion est de conduire les demandeurs vers l'emploi durable. Les objectifs de l'action portée par l'ANAR vise la levée des freins au retour à l'emploi ainsi que l'acquisition de compétences et de savoir être au travail.

Principales actions moyens prévus et modalités de mise en œuvre

Afin de parvenir à ces objectifs l'ANAR peut se reposer sur une équipe qui comprend une conseillère en insertion professionnelle, quatre encadrants techniques.

L'ANAR dispose de 4 ateliers:

- Atelier espace verts - environnement : activités de jardinerie, livraison de bois de chauffage, découpe d'arbres;
- Atelier matières souples : travail sur du textile, cuir, nettoyage, repassage, réalisation de costume de scène pour spectacle;
- Atelier polyvalent: lavage écologique de voiture, travaux de menuiserie, serrurerie, vitrage, opérations de déneigement, déménagement, travaux de second oeuvre en bâtiment;
- Atelier de recyclage papier: collecte et tri du papier, collecte de carton.

En parallèle de ces ateliers les participants bénéficient de l'aide d'une conseillère en orientation. Elle définit avec le bénéficiaire, le projet professionnel et détecte, avec l'aide des encadrants techniques, les freins au retour à l'emploi et oriente les personnes vers les structures propres à les aider.

L'équipe de l'association, 1 secrétaire chargée du suivi des ateliers chantiers d'insertion, 4 encadrants techniques et 1 conseillère en insertion professionnelle, se réunissent régulièrement pour faire le point et coordonner leur travail.

Publics cibles

Les salariés des ACI sont orientés à l'ANAR par différents partenaires (Pôle Emploi, Conseil Départemental, Plie, SPIP, Mission Locale,...) Ils ont en commun la caractéristique d'être très éloignés de l'emploi. Ce sont des personnes soit inactives soit au chômage.

Résultats attendus

Une amélioration de la situation sociale et professionnelle des usagers.

L'évaluation de la sortie positive du dispositif est relative au point de départ de la situation de chacun et du projet qui aura été défini, notamment avec la CIP et les encadrants :

- Levée des freins (remise à niveau, alphabétisation, logement, santé...)
- Entrée en formation.
- CDI, CDD, missions intérimaires.

Nous souhaitons développer les possibilités de suivre des formations pour nos salariés en CDDI ainsi que les relations avec les entreprises du secteur marchand.

Nombre d'heures d'insertion prévisionnelles : 27 000 h

Nombre prévisionnel d'immersion en entreprise : 20

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2021	
Personnel	172 698,04 €	83,33 %
Fonctionnement		
Prestation externes		
Liées aux participants		
Dépenses Indirectes	34 539,61 €	16,67%
Dépenses totales	207 237,65 €	100%

Ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2021	
Fonds Social Européen	103 618,84€	50 %
Conseil départemental	61 000 €	29,43 %
État (ASP/CDDI)	20 153,29 €	9,72 %
Administration Pénitentiaire	21 500 €	10,37 %
Autofinancement	965,52 €	0,47 %
TOTAL	207 237,66 €	100%



NIÈVRE
le département



UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par
le Fonds Social Européen
dans le cadre du PON
« Emploi et Inclusion »
2014-2020

FICHE DE SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

202102319

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Accompagner les bénéficiaires vers et dans l'emploi durable en favorisant la levée des freins en matière d'insertion sociale et professionnelle

PORTEUR DE PROJET

Centre Intercommunal d'Action Sociale des Vaux d'Yonne

POSITIONNEMENT SUR LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Axe	3
Objectif spécifique	3.9.1.1.621 Accompagner les bénéficiaires vers et dans l'emploi durable en favorisant la levée des freins en matière d'insertion sociale et professionnelle

INFORMATION INSTITUTIONNELLE

Dirigeant	Brigitte PICQ Présidente
adresse	Boulevard MISSET 58500 CLAMECY
numéro de téléphone	
adresse électronique	cias.clamecy@cias-vy.fr

Période	Participation FSE	Taux d'intervention
2021	43 867 €	50%

FICHE DE SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération

L'objectif de l'opération réalisée par Centre Intercommunal d'Action Social des Vaux d'Yonne est de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi en grande difficulté par une mise en situation de travail.

Principales actions moyens prévus et modalités de mise en œuvre

Pour cela, l'opération met en œuvre un parcours d'insertion. Ce parcours débute par une phase de recrutement où l'éligibilité du participant est étudiée ainsi que sa motivation. Par la suite le participant est accueilli dans la structure: lecture du règlement intérieur... Puis, l'accompagnement se poursuit dans le cadre du chantier d'insertion cela concerne des travaux d'espaces verts et petits travaux de bâtiment sur le patrimoine communal. Deux salariés à temps complet (l'animateur et un encadrant technique) encadrent l'équipe. Ils évaluent les compétences techniques et vont dispenser si nécessaire une formation personnalisée pour l'utilisation du matériel. L'encadrement permet aux salariés d'être placés dans un contexte de pré-qualification. Les travaux proposés le sont dans une volonté de diversification des activités et des tâches; ce qui multiplie les mises en situations différentes et permet de tester les capacités du salarié, l'objectif étant de mettre en valeur le potentiel de chaque salarié en termes de métier.

En plus du chantier, le participant bénéficie d'un accompagnement personnalisé: Ils sont reçus par l'accompagnatrice socioprofessionnelle. Elle évalue et aide les salariés à construire leur projet professionnel; ce travail se fait sous la forme d'entretien. L'accompagnatrice socioprofessionnelle est en contact avec les entreprises pour identifier les secteurs porteurs d'emploi. Elle mesure la progression du projet et réoriente en fonction des constats faits.

Publics cibles

Le chantier d'insertion s'adresse prioritairement aux demandeurs d'emploi de longue durée, aux bénéficiaires de minima sociaux, aux jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté, aux demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, aux personnes reconnues travailleurs handicapés.

Résultats attendus

La convention entre le CIAS, l'Etat, le Conseil Départemental, Pôle Emploi, sera signée de nouveau pour une durée de trois années (2019-2021), au cours du premier semestre 2019 au vu du projet d'insertion déposé. Elle impose des objectifs en matière de sorties, qui sont négociés chaque année, lors d'un dialogue de gestion. En 2018, et pour 2019 ils ont été fixés comme suit:

- Sorties dans l'emploi durable : 15 %
- Sorties dans l'emploi de transition: 15 %
- Sorties positives: 20 %

Soit 50 % de sorties dynamiques.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2021	
Personnel	64 900 €	73,97 %
Fonctionnement		
Prestation externes	13 100 €	14,93 %
Liées aux participants		
Dépenses Indirectes	9 735 €	11,10 %
Dépenses totales	87 735 €	100 %

Ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2021	
Fonds Social Européen	43 867 €	50 %
CCHNVY	6 700	7,64 %
Conseil départemental	15 250,00 €	17,38 %
État (ASP/CDDI)	8 600,00 €	9,80 %
Autofinancement	13 318 €	15,18 %
TOTAL	87 735 €	100 %



NIÈVRE
le département



UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par
le Fonds Social Européen
dans le cadre du PON
« Emploi et Inclusion »
2014-2020

FICHE DE SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

202102330

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Proposer un accompagnement soutenu des salariés en parcours d'insertion socioprofessionnel

PORTEUR DE PROJET

Centre Socioculturel Intercommunal de Prémary

POSITIONNEMENT SUR LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Axe	3
Objectif spécifique	3.9.1.1.621 Accompagner les bénéficiaires vers et dans l'emploi durable en favorisant la levée des freins en matière d'insertion sociale et professionnelle

INFORMATION INSTITUTIONNELLE

Dirigeant	Jean Paul ALION Président
adresse	10 place de l'Église 58700 PRÉMARY
numéro de téléphone	
adresse électronique	cpremary@wanadoo.fr

Période	Participation FSE	Taux d'intervention
2021	27 908,76€	46,05%

FICHE DE SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération

L'opération vise les objectifs suivants:

- Permettre l'acquisition des règles de base en situation professionnelle (politesse, respect des horaires, travail collectif, respect des consignes professionnels....) :Savoir être
- Acquisition de compétences techniques et gestes professionnels liés aux activités du chantier afin de pouvoir s'approprier ces gestes en les transposant par la suite : Savoir faire
- Accompagner les salariés en insertion pour la construction et la mise en œuvre de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle.
- Orienter les salariés sur des formations qui permettent d'acquérir ou d'approfondir des compétences pour une meilleure adaptation au marché du travail
- Développer des ateliers thématiques pour travailler sur l'épanouissement de la personne dans sa globalité: renforcer l'estime de soi, posture professionnelle, acquérir des outils en gestion budgétaire, alimentation-santé, économie d'énergie.

Principales actions moyens prévus et modalités de mise en œuvre

L'ASP travaille sur un entretien individuel au minimum 1 fois par semaine où, **grâce à une écoute active**, elle recense les démarches engagées et l'ensemble des éléments et difficultés individuelles rencontrés, de tout ordre qui pourront permettre de dresser des bilans intermédiaires de parcours avec les salariés. Ces entretiens permettent une interaction régulière et une mise en œuvre plus efficace de la recherche des solutions à apporter. Ces entretiens peuvent être complétés de suivis téléphoniques et d'échanges de mail. Le salarié sort de l'entretien avec une ou plusieurs actions à réaliser pour le prochain temps d'entretien.

Pour le renforcement de la prise en charge global de la personne, le Centre Social travaille avec la plateforme de l'illettrisme (ASCALI) et l'ANPAA (Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie). Il souhaite également développer les actions collectives avec la **mise en place d'ateliers spécifiques à thème** pour assurer un accompagnement qui apporte un maximum d'outils et de données susceptibles de déclencher des déclics et évolutions bénéfiques pour les salariés du chantier.

Publics cibles

Le public ciblé est recensé par les prescripteurs qui gravitent autour de l'emploi : Pôle emploi, Cap emploi ressources, Mission Locale. Les personnes suivies par les services du conseil départemental dans le cadre de l'attribution d'un RSA socle peuvent également se voir proposer l'intégration sur le chantier d'insertion

Résultats attendus

L'objectif est d'atteindre 50% de sorties dynamiques pour l'année 2021. Cela concerne donc toutes les sorties du chantier d'insertion qui auront lieu au cours de l'année 2021. Cet objectif est établi conjointement avec les instances départementales de l'IAE (DIRECCTE ET Conseil départemental). Il se décompose en 10% de sorties dans l'emploi durable, 20% vers l'emploi de transition et 20% de sorties positives.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2021	
Personnel	44 670 €	73,71 %
Fonctionnement		
Prestation externes	7 000 €	11,55 %
Liées aux participants		
Dépenses Indirectes	8 934 €	14,74 %
Dépenses totales	60 604 €	100 %

Ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2021	
Fonds Social Européen	27 908,76€	46,05 %
Conseil départemental	15 250,00 €	25,16 %
État (ASP/CDDI)	5 220 €	8,61 %
Autofinancement	12 225,24 €	20,17 %
TOTAL	60 604 €	100 %



nIÈVRE
le département



UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par
le Fonds Social Européen
dans le cadre du PON
« Emploi et Inclusion »
2014-2020

FICHE DE SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

202102339

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Suivi et accompagnement socio-professionnel des salariés du chantier d'insertion vers l'emploi durable

PORTEUR DE PROJET

Mairie de DECIZE

POSITIONNEMENT SUR LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Axe	3
Objectif spécifique	3.9.1.1.621 Accompagner les bénéficiaires vers et dans l'emploi durable en favorisant la levée des freins en matière d'insertion sociale et professionnelle

INFORMATION INSTITUTIONNELLE

Dirigeant	Justine GUYOT Maire
adresse	32 rue de la République 58300 DECIZE
numéro de téléphone	
adresse électronique	emilie.simmonet@mairiedecize.fr

Période	Participation FSE	Taux d'intervention
2021	31 980 €	50%

FICHE DE SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération

Le chantier d'insertion de la mairie de Decize vise à s'engager avec les salariés dans une démarche de remobilisation sociale et professionnelle et à construire les étapes d'une pré-professionnalisation en vue d'élaborer un véritable projet professionnel.

Principales actions moyens prévus et modalités de mise en œuvre

L'opération comprend trois types d'accompagnement complémentaires qui ont été institués pour les salariés: l'encadrement au poste de travail par un salarié de la ville recruté exclusivement à cette fin, l'accompagnement social en partenariat avec les travailleurs sociaux du département et l'accompagnement socioprofessionnel par un cabinet spécifiquement désigné pour assumer cette mission.

Publics cibles

L'opération vise tout particulièrement les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, les chômeurs de longue durée et/ou bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique, les jeunes de moins de 26 ans sans qualification avec des difficultés pour intégrer le marché du travail.

Résultats attendus

Les résultats attendus s'articulent autour de 2 axes:

- avoir appris ou réappris les règles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle à travers une mise en situation concrète.
- être en capacité d'accéder à l'emploi ou avoir un projet professionnel personnel cohérent avec un plan d'action ou de formation clairement élaboré pour la suite de son parcours vers l'emploi.

Dans le cadre du conventionnement Ville de Decize/Etat/Conseil Départemental de la Nièvre, les objectifs en terme de sorties sont les suivants:

- sorties dans l'emploi durable: 10 %
- sorties dans d'emploi de transition: 20 %

Soit au total 50% de sorties dynamiques.

La ville de DECIZE souhaite réaliser 9 828 heures.

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2021	
Personnel	36 300 €	56,75 %
Fonctionnement		
Prestation externes	24 400 €	31 ,89 %
Liées aux participants		
Dépenses Indirectes	7 260 €	11 ,35 %
Dépenses totales	63 960 €	100 %

Ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2021	
Fonds Social Européen	31 980 €	50 %
Conseil départemental	15 250,00 €	23,84 %
État (ASP/CDDI)	6 859,08 €	10,72 %
Autofinancement	9 870,92 €	15,43 %
TOTAL	63 960 €	100 %



NIÈVRE
le département



UNION EUROPÉENNE

Ce projet est cofinancé par
le Fonds Social Européen
dans le cadre du PON
« Emploi et Inclusion »
2014-2020

FICHE DE SYNTHÈSE DE L'OPÉRATION

IDENTIFICATION DU DOSSIER

202102277

INTITULÉ DE L'OPÉRATION

Animation, Mise en oeuvre et évaluation du Pacte Territorial d'Insertion Période 2019-2021

PORTEUR DE PROJET

Conseil Départemental de la Nièvre

POSITIONNEMENT SUR LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL

Axe	3
Objectif spécifique	3.9.1.3.218 Développer la coordination et l'animation de projets en lien avec l'insertion socioprofessionnelle ou l'économie sociale et solidaire

INFORMATION INSTITUTIONNELLE

Dirigeant	Fabien BAZIN Président
adresse	Rue de la Préfecture 58000 Nevers
numéro de téléphone	
adresse électronique	service.insertion@nievre.f

Période	Participation FSE	Taux d'intervention
2021	10 671,23 €	29,54 %

FICHE DE SYNTHÈSE

Présentation résumée de l'opération

Le conseil départemental, responsable de la coordination des politiques d'insertion, joue un rôle prépondérant pour maintenir et créer du lien entre les individus mais également permettre aux personnes en situation d'exclusion de retrouver leur autonomie et leur place dans la société. Le pacte Territorial d'Insertion vient traduire une volonté forte du Département, celle de contribuer à l'émergence d'innovations sociales et de solidarités territoriales susceptibles d'impulser une nouvelle dynamique de l'insertion dans la Nièvre.

Tout l'enjeu d'un pacte territorial d'insertion est d'organiser la convergence des interventions des différents acteurs, financeurs ou opérateurs, afin de faciliter et fluidifier les parcours des personnes en insertion. Le projet proposé consiste en la mise en œuvre d'une animation partenariale réalisée par la chargée de mission en charge du Programme Départemental d'Insertion et du Pacte Territorial d'Insertion.

Principales actions moyens prévus et modalités de mise en œuvre

Étape 1 Élaboration du PDI et PTI 2021-2027 avec la participation des partenaires - Période 2019-2020

Pour cela il sera nécessaire de recueillir les besoins des territoires, d'en faire une analyse détaillée. Ce travail collaboratif servira à nourrir le prochain PTI.

Partenariat:

- Les élus du conseil départemental de la Nièvre en charge de l'insertion
- Les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle du territoire comme l'Etat, la Région Bourgogne Franche-Comté, Pôle Emploi, la Fédération des Centres Sociaux, la CAF, la CPAM, la MDEF
- Différents services du département sont également mobilisés

Étape 2 Déploiement du PDI-PTI 2021-2027 - Période 2021

Le Programme Départemental et le Pacte Territorial d'Insertion 2021-2027 nécessite, pour être mis en œuvre, une animation partenariale. Le processus de coordination se fera à travers l'organisation et l'animation de plusieurs instances:

- **COMITÉ DE PILOTAGE**
- **COMITÉ DE SUIVI**
- **COMITÉ TECHNIQUE**

Résultats attendus

Optimiser la coordination des partenaires pour en améliorer l'efficacité

- Améliorer la lisibilité des politiques d'insertion pour faciliter l'accès et le retour à l'emploi des nivernais
- Assurer la prise en charge globale des bénéficiaires
- Accompagner les actions innovantes.
- Créer des passerelles entre le monde économique et l'insertion

Calendrier de réalisation

L'opération se déroule du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Dépenses prévisionnelles

Poste de dépense	Année 2021	
Personnel	30 000 €	83,933 %
Fonctionnement		
Prestation externes		
Liées aux participants		
Dépenses Indirectes	6 000 €	16,67 %
Dépenses totales	36 000 €	100 %

Ressources prévisionnelles

Financeurs	Année 2021	
Fonds Social Européen	10 671,23 €	29,64 %
Autofinancement	25 328,77 €	70,36 %
TOTAL	36 000 €	100 %

FONDS SOCIAL EUROPÉEN

FICHE D'ANALYSE DE LA DEMANDE D'AVENANT

PROGRAMME EMPLOI ET INCLUSION EN MÉTROPOLE

PÉRIODE DE PROGRAMMATION 2014-2020

I - IDENTIFICATION DU DOSSIER

N° MDFSE

202004343

Intitulé de l'opération

ASCALI 2021

II – ANALYSE DE LA DEMANDE D'AVENANT

L'analyse ne peut être effectuée que suite à un échange préalable avec le bénéficiaire sur les motifs de la demande d'avenant.

Si la demande d'avenant porte sur :

- la description de l'opération : remplissez la partie 1.
- le plan de financement : remplissez directement la partie 2.

- la description du projet qui a des incidences sur le plan de financement : remplissez à la fois la partie 1 et la partie 2.

2/ ANALYSE DU PLAN DE FINANCEMENT

2.1 Analyse des dépenses

RAPPEL : les modifications du plan de financement ne peuvent conduire à changer l'option de forfaitisation conventionnée.

La demande d'avenant conduit-elle à intégrer de nouveaux postes de dépenses ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui lesquels :

- ☐ Personnel
- ☐ Fonctionnement
- ☐ Prestations
- ☐ Participant
- ☐ Nature
- ☐ Tiers
- ☐ Indirectes

Pour quels motifs ?

Sans objet.

La demande d'avenant conduit-elle à intégrer des dépenses nouvelles sur des postes déjà conventionnés ?

☒ Oui ☐ Non

A quoi correspondent les nouvelles dépenses ajoutées ?

Il s'agit pour cet avenant de se conformer aux recommandations de notre Autorité de Gestion Déléguée (AGD) à savoir la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités. En effet, dans l'appel à projets FSE 2021 nous avons indiqués que les personnes occupant des postes de direction ou de fonction support ne pouvaient être valorisées dans les dépenses directes de personnel. Par conséquent cet avenant permet de mettre à zéro la ligne relative à la secrétaire dont l'activité, le suivi des participants, est une dépense indirecte couverte par le forfait 40 %.

Détaillez les vérifications effectuées portant sur :

a. l'éligibilité des nouvelles dépenses objet de l'avenant :

Il a été demandé au porteur de fournir une lettre de mission pour chacune des deux personnes valorisées dans le plan de financement. Ces dernières respectent les règles d'éligibilités des dépenses.

b. le caractère lié et nécessaire à la réalisation de l'opération des nouvelles dépenses :

Les personnes valorisées dans le plan de financement participent pleinement à la réalisation de l'opération. Il s'agit en effet du poste d'animatrice du réseau de bénévole, Madame VINCENT et de celui de la coordinatrice de l'opération ASCALI : Madame ALVES.

c. la correcte imputation des nouvelles dépenses entre dépenses directes ou indirectes.

Sans objet.

d. l'affectation des dépenses directes éligibles entre les différents postes de dépenses.

Sans objet.

e. le calcul pour des coefficients d'affectation des postes de dépenses directes, le cas échéant.

Sans objet.

Pour l'ajout de dépenses de personnel, détaillez les vérifications opérées pour le suivi des temps des personnes affectées à l'opération:

On trouve dans la partie échange de ma démarche FSE les lettres de missions conforme à l'arrêté d'éligibilité des dépenses ainsi que le CV des deux personnes valorisées dans l'opération. CF échnages du 01/10/2021 16:49:57 et 20/10/2021 17:41:44

Pour les autres postes de dépenses, détaillez les vérifications permettant de s'assurer que les modalités de calcul et de mode de justification de ces dépenses sont correctes :

Sans objet.

Pour l'ajout de dépenses en nature, indiquez les documents justifiant de la mise à disposition de biens ou de services à titre gratuit fournis :

Sans objet.

Pour l'ajout de dépenses de tiers, déterminez ces dépenses :

Sans objet.

Quel(s) est (sont) l'opérateur(s) tiers et pour quelle(s) nature(s) de dépenses?

Opérateur 1 et nature de dépenses

Opérateur 2 et nature de dépenses

La valorisation de ces dépenses de tiers doit faire l'objet d'une convention entre le porteur de projet et chaque opérateur tiers.
Cette convention existe-t-elle et est-elle fournie ?

☐ Oui ☒ Non

Si les clés de répartition des dépenses indirectes ont été modifiées, précisez les vérifications effectuées pour s'assurer de leur caractère pertinent et vérifiable :

En cas de suppression d'une dépense ou d'un poste de dépenses, ceci a-t-il un impact sur les conditions de réalisation de l'opération ?

2.2 Analyse des ressources

La demande d'avenant conduit-elle à intégrer des ressources non conventionnées ou à augmenter les ressources déjà conventionnées ?

☐ Oui ☒ Non

2.2. A. Justification et analyse des nouveaux cofinancements externes mobilisés

Quelle est la nature de ces cofinancements?

☐ Publics uniquement ☐ Privés uniquement ☐ Publics et privés

Montant des ressources publiques : €

Montant des ressources privées : €

Total : €

Les attestations liées à ces nouveaux cofinancements (ex : convention, lettre d'intention, etc.) sont-elles fournies avec la demande d'avenant?

☐ Oui ☐ Non

Si les cofinancements externes ne couvrent pas la même période d'exécution, ni la même assiette de dépenses éligibles, indiquez le mode de calcul de la quote-part présenté par le porteur et en quoi il vous paraît pertinent.

Le(s) attestation(s) mentionne(nt)-elle(s) bien que le(s) cofinancement(s) mobilisé(s) ne comporte(nt) pas de crédits européens (de quelque fonds ou programme que ce soit) et que l'aide en question n'est pas mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative au présent projet ?

☐ Oui ☐ Non

2.2. B. Justification et analyse des cofinancements externes supprimés

Si la demande d'avenant conduit à supprimer des ressources conventionnées, indiquez comment est assurée la cohérence du plan de financement.

2.3. Comptabilisation des recettes nouvelles

La demande d'avenant conduit-elle à intégrer des recettes non conventionnées ?

☐ Oui ☒ Non

Veillez confirmer que le mode de calcul des recettes vous paraît réaliste et le mode d'affectation à l'opération correct.

Sans objet.

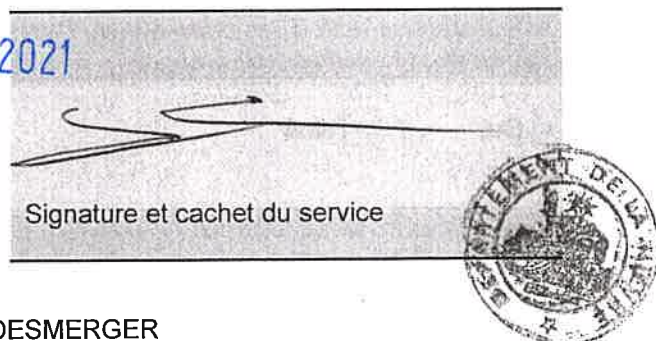
Après examen, l'instructeur donne un avis favorable à la signature de l'avenant.

Désignation de l'agent instructeur : Arnaud Manière

Service : Inclusion Sociale

Fait à Nevers le 28 OCT. 2021

Signature et cachet du service

The block contains a signature and an official circular stamp. The stamp is from the 'DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE' and features a coat of arms in the center. The text 'Signature et cachet du service' is printed below the signature.

Désignation de l'agent valideur : Florence DESMERGER

Service : Inclusion Sociale

Fait à Nevers le 28 OCT. 2021

Signature et cachet du service

The block contains a signature and an official circular stamp. The stamp is from the 'DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE' and features a coat of arms in the center. The text 'Signature et cachet du service' is printed below the signature.

FONDS SOCIAL EUROPÉEN

FICHE D'ANALYSE DE LA DEMANDE D'AVENANT

PROGRAMME EMPLOI ET INCLUSION EN MÉTROPOLE

PÉRIODE DE PROGRAMMATION 2014-2020

I - IDENTIFICATION DU DOSSIER

N° MDFSE

202004261

Intitulé de l'opération

ACCOMPAGNEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI EN DIFFICULTE VERS L'EMPLOI DURABLE

II – ANALYSE DE LA DEMANDE D'AVENANT

L'analyse ne peut être effectuée que suite à un échange préalable avec le bénéficiaire sur les motifs de la demande d'avenant.

Si la demande d'avenant porte sur :

- la description de l'opération : remplissez la partie 1.
- le plan de financement : remplissez directement la partie 2.

- la description du projet qui a des incidences sur le plan de financement : remplissez à la fois la partie 1 et la partie 2.

2/ ANALYSE DU PLAN DE FINANCEMENT

2.1 Analyse des dépenses

RAPPEL : les modifications du plan de financement ne peuvent conduire à changer l'option de forfaitisation conventionnée.

La demande d'avenant conduit-elle à intégrer de nouveaux postes de dépenses ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui lesquels :

- ☐ Personnel
- ☐ Fonctionnement
- ☐ Prestations
- ☐ Participant
- ☐ Nature
- ☐ Tiers
- ☐ Indirectes

Pour quels motifs ?

Sans Objet.

La demande d'avenant conduit-elle à intégrer des dépenses nouvelles sur des postes déjà conventionnés ?

☒ Oui ☐ Non

A quoi correspondent les nouvelles dépenses ajoutées ?

Il s'agit pour cet avenant de se conformer aux recommandations de notre Autorité de Gestion Déléguée (AGD) à savoir la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités. En effet, dans l'appel à projets FSE 2021 nous avons indiqués que les personnes occupant des postes de direction ne pouvaient être valorisées dans les dépenses directes de personnel. Par conséquent cet avenant permet de mettre à zéro la ligne relative au directeur de Trajectoires. En faisant cela, nous augmentons le taux de cofinancement FSE qui passe de 3 % à 4,53 %.

Détaillez les vérifications effectuées portant sur :

a. l'éligibilité des nouvelles dépenses objet de l'avenant :

Il s'agit ici de retirer une ligne de dépense de personnel.

b. le caractère lié et nécessaire à la réalisation de l'opération des nouvelles dépenses :

Il s'agit de mettre en conformité le plan de financement avec les obligations de l'appel à projets FSE 2021. Les personnes valorisées dans le plan de financement participent pleinement à la réalisation de l'opération.

c. la correcte imputation des nouvelles dépenses entre dépenses directes ou indirectes.

Sans objet.

d. l'affectation des dépenses directes éligibles entre les différents postes de dépenses.

Sans objet.

e. le calcul pour des coefficients d'affectation des postes de dépenses directes, le cas échéant.

Sans objet.

Pour l'ajout de dépenses de personnel, détaillez les vérifications opérées pour le suivi des temps des personnes affectées à l'opération:

Lors de l'instruction de l'opération, le porteur de projets a joint des lettres de mission pour les deux personnes à temps partiel sur l'opération. Ces lettres de mission détaillaient les tâches et indiquaient le temps mensuellement fixe affecté à l'opération FSE.

Pour les autres postes de dépenses, détaillez les vérifications permettant de s'assurer que les modalités de calcul et de mode de justification de ces dépenses sont correctes :

Sans objet.

Pour l'ajout de dépenses en nature, indiquez les documents justifiant de la mise à disposition de biens ou de services à titre gratuit fournis :

Sans Objet.

Pour l'ajout de dépenses de tiers, déterminez ces dépenses :

Sans objet.

Quel(s) est (sont) l'opérateur(s) tiers et pour quelle(s) nature(s) de dépenses?

Opérateur 1 et nature de dépenses

Opérateur 2 et nature de dépenses

La valorisation de ces dépenses de tiers doit faire l'objet d'une convention entre le porteur de projet et chaque opérateur tiers.
Cette convention existe-t-elle et est-elle fournie ?

☐ Oui ☐ Non

Si les clés de répartition des dépenses indirectes ont été modifiées, précisez les vérifications effectuées pour s'assurer de leur caractère pertinent et vérifiable :

En cas de suppression d'une dépense ou d'un poste de dépenses, ceci a-t-il un impact sur les conditions de réalisation de l'opération ?

Sans objet.

2.2 Analyse des ressources

La demande d'avenant conduit-elle à intégrer des ressources non conventionnées ou à augmenter les ressources déjà conventionnées ?

☐ Oui ☒ Non

2.2. A. Justification et analyse des nouveaux cofinancements externes mobilisés

Quelle est la nature de ces cofinancements?

☐ Publics uniquement ☐ Privés uniquement ☐ Publics et privés

Montant des ressources publiques : €

Montant des ressources privées : €

Total : €

Les attestations liées à ces nouveaux cofinancements (ex : convention, lettre d'intention, etc.) sont-elles fournies avec la demande d'avenant?

☐ Oui ☐ Non

Si les cofinancements externes ne couvrent pas la même période d'exécution, ni la même assiette de dépenses éligibles, indiquez le mode de calcul de la quote-part présenté par le porteur et en quoi il vous paraît pertinent.

Le(s) attestation(s) mentionne(nt)-elle(s) bien que le(s) cofinancement(s) mobilisé(s) ne comporte(nt) pas de crédits européens (de quelque fonds ou programme que ce soit) et que l'aide en question n'est pas mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative au présent projet ?

☐ Oui ☐ Non

2.2. B. Justification et analyse des cofinancements externes supprimés

Si la demande d'avenant conduit à supprimer des ressources conventionnées, indiquez comment est assurée la cohérence du plan de financement.

2.3. Comptabilisation des recettes nouvelles

La demande d'avenant conduit-elle à intégrer des recettes non conventionnées ?

☐ Oui

☒ Non

Veuillez confirmer que le mode de calcul des recettes vous paraît réaliste et le mode d'affectation à l'opération correct.

Après examen, l'instructeur donne un avis favorable à la signature de l'avenant.

Désignation de l'agent instructeur : Arnaud Manière

Service : Inclusion Sociale

Fait à Nevers

le -2 NOV. 2021


Signature et cachet du service

Désignation de l'agent valideur : Florence DESMERGER

Service : Inclusion Sociale

Fait à Nevers

le -2 NOV. 2021


Signature et cachet du service



FONDS SOCIAL EUROPÉEN

FICHE D'ANALYSE DE LA DEMANDE D'AVENANT

PROGRAMME EMPLOI ET INCLUSION EN MÉTROPOLE

PÉRIODE DE PROGRAMMATION 2014-2020

I - IDENTIFICATION DU DOSSIER

N° MDFSE

202100056

Intitulé de l'opération

Developper le recours aux clauses sociales dans les marchés publics sur l'ensemble du département de la Nièvre

II – ANALYSE DE LA DEMANDE D'AVENANT

L'analyse ne peut être effectuée que suite à un échange préalable avec le bénéficiaire sur les motifs de la demande d'avenant.

Si la demande d'avenant porte sur :

- la description de l'opération : remplissez la partie 1.

- le plan de financement : remplissez directement la partie 2.
- la description du projet qui a des incidences sur le plan de financement : remplissez à la fois la partie 1 et la partie 2.

2/ ANALYSE DU PLAN DE FINANCEMENT

2.1 Analyse des dépenses

RAPPEL : les modifications du plan de financement ne peuvent conduire à changer l'option de forfaitisation conventionnée.

La demande d'avenant conduit-elle à intégrer de nouveaux postes de dépenses ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui lesquels :

- ☐ Personnel
☐ Fonctionnement
☐ Prestations
☐ Participant
☐ Nature
☐ Tiers
☐ Indirectes

Pour quels motifs ?

Sans objet.

La demande d'avenant conduit-elle à intégrer des dépenses nouvelles sur des postes déjà conventionnés ?

☒ Oui ☐ Non

A quoi correspondent les nouvelles dépenses ajoutées ?

Il s'agit pour cet avenant de se conformer aux recommandations de notre Autorité de Gestion Déléguée (AGD) à savoir la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités. En effet, dans l'appel à projets FSE 2021 nous avons indiqués que les personnes occupant des postes de direction ou de fonction support ne pouvaient être valorisées dans les dépenses directes de personnel. Par conséquent cet avenant doit permettre de mettre à zéro les ligne relative à la comptable et à la

Directrice.

Détaillez les vérifications effectuées portant sur :

a. l'éligibilité des nouvelles dépenses objet de l'avenant :

Le porteur a modifié le plan de financement comme cela avait été prévu. La ligne relative à madame HUGUET a été mise à zéro.

b. le caractère lié et nécessaire à la réalisation de l'opération des nouvelles dépenses :

Sans objet.

c. la correcte imputation des nouvelles dépenses entre dépenses directes ou indirectes.

Sans objet.

d. l'affectation des dépenses directes éligibles entre les différents postes de dépenses.

Sans objet.

e. le calcul pour des coefficients d'affectation des postes de dépenses directes, le cas échéant.

Sans objet.

Pour l'ajout de dépenses de personnel, détaillez les vérifications opérées pour le suivi des temps des personnes affectées à l'opération:

Sans objet.

Pour les autres postes de dépenses, détaillez les vérifications permettant de s'assurer que les modalités de calcul et de mode de justification de ces dépenses sont correctes :

Sans objet.

Pour l'ajout de dépenses en nature, indiquez les documents justifiant de la mise à disposition de biens ou de services à titre gratuit fournis :

Sans objet.

Pour l'ajout de dépenses de tiers, déterminez ces dépenses :

Sans objet.

Quel(s) est (sont) l'opérateur(s) tiers et pour quelle(s) nature(s) de dépenses?

Opérateur 1 et nature de dépenses

Opérateur 2 et nature de dépenses

La valorisation de ces dépenses de tiers doit faire l'objet d'une convention entre le porteur de projet et chaque opérateur tiers.
Cette convention existe-t-elle et est-elle fournie ?

☐ Oui ☒ Non

Si les clés de répartition des dépenses indirectes ont été modifiées, précisez les vérifications effectuées pour s'assurer de leur caractère pertinent et vérifiable :

2.2 Analyse des ressources

La demande d'avenant conduit-elle à intégrer des ressources non conventionnées ou à augmenter les ressources déjà conventionnées ?

☐ Oui ☒ Non

2.2. A. Justification et analyse des nouveaux cofinancements externes mobilisés

Quelle est la nature de ces cofinancements?

☐ Publics uniquement ☐ Privés uniquement ☐ Publics et privés

Montant des ressources publiques : €

Montant des ressources privées : €

Total : €

Les attestations liées à ces nouveaux cofinancements (ex : convention, lettre d'intention, etc.) sont-elles fournies avec la demande d'avenant?

☐ Oui ☐ Non

Si les cofinancements externes ne couvrent pas la même période d'exécution, ni la même assiette de dépenses éligibles, indiquez le mode de calcul de la quote-part présenté par le porteur et en quoi il vous paraît pertinent.

Le(s) attestation(s) mentionne(nt)-elle(s) bien que le(s) cofinancement(s) mobilisé(s) ne comporte(nt) pas de crédits européens (de quelque fonds ou programme que ce soit) et que l'aide en question n'est pas mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative au présent projet ?

☐ Oui ☐ Non

2.2. B. Justification et analyse des cofinancements externes supprimés

Si la demande d'avenant conduit à supprimer des ressources conventionnées, indiquez comment est assurée la cohérence du plan de financement.

2.3. Comptabilisation des recettes nouvelles

La demande d'avenant conduit-elle à intégrer des recettes non conventionnées ?

☐ Oui ☒ Non

Veuillez confirmer que le mode de calcul des recettes vous paraît réaliste et le mode d'affectation à l'opération correct.

Sans objet.

Après examen, l'instructeur donne un avis favorable à la signature de l'avenant.

Désignation de l'agent instructeur : Arnaud Manière

Service : Inclusion Sociale

Fait à Nevers

le 03 NOV. 2021


Signature et cachet du service



Désignation de l'agent valideur : Florence DESMERGER

Service : Inclusion Sociale

Fait à Nevers

le 03 NOV. 2021


Signature et cachet du service



FONDS SOCIAL EUROPÉEN

FICHE D'ANALYSE DE LA DEMANDE D'AVENANT

PROGRAMME EMPLOI ET INCLUSION EN MÉTROPOLE

PÉRIODE DE PROGRAMMATION 2014-2020

I - IDENTIFICATION DU DOSSIER

N° MDFSE

202100372

Intitulé de l'opération

Centre Départemental d'Éducation Routière, Plateforme Mobilité et École de Conduite

II – ANALYSE DE LA DEMANDE D'AVENANT

L'analyse ne peut être effectuée que suite à un échange préalable avec le bénéficiaire sur les motifs de la demande d'avenant.

Si la demande d'avenant porte sur :

- la description de l'opération : remplissez la partie 1.
- le plan de financement : remplissez directement la partie 2.

- la description du projet qui a des incidences sur le plan de financement : remplissez à la fois la partie 1 et la partie 2.

2/ ANALYSE DU PLAN DE FINANCEMENT

2.1 Analyse des dépenses

RAPPEL : les modifications du plan de financement ne peuvent conduire à changer l'option de forfaitisation conventionnée.

La demande d'avenant conduit-elle à intégrer de nouveaux postes de dépenses ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui lesquels :

☐ Personnel

☐ Fonctionnement

☐ Prestations

☐ Participant

☐ Nature

☐ Tiers

☐ Indirectes

Pour quels motifs ?

Sans objet.

La demande d'avenant conduit-elle à intégrer des dépenses nouvelles sur des postes déjà conventionnés ?

☒ Oui ☐ Non

A quoi correspondent les nouvelles dépenses ajoutées ?

Il s'agit pour cet avenant de ce conformer aux recommandations de notre Autorité de Gestion Déléguée (AGD) à savoir la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités. En effet, dans l'appel à projets FSE 2021 nous avons indiqués que les personnes occupant des postes de direction ou de fonction support ne pouvaient être valorisées dans les dépenses directes de personnel. Par conséquent cet avenant doit permettre de retirer les lignes relatives à la Directrice et à la secrétaire.

Déterminez les dépenses de personnel à vérifier :

Détaillez les vérifications effectuées portant sur :

a. l'éligibilité des nouvelles dépenses objet de l'avenant :

Les dépenses de personnel ont été modifiées en prenant en considération les demandes de l'Autorité de Gestion Déléguée. La ligne relative à la Directrice a été supprimée et a été remplacée par deux lignes qui correspondent à une chargée de mission dont la mission est d'animer le partenariat du CDER. De plus, elle a remplacé la secrétaire durant la vacance de poste de cette dernière. La ligne DPE5 a été conservée car il s'agit bien d'un personnel dédié exclusivement à l'opération mobilité. Les PEPCBFC dispose par ailleurs d'un autre secrétariat dédié à l'association en elle-même.

b. le caractère lié et nécessaire à la réalisation de l'opération des nouvelles dépenses :

Sans objet.

c. la correcte imputation des nouvelles dépenses entre dépenses directes ou indirectes.

Sans objet.

d. l'affectation des dépenses directes éligibles entre les différents postes de dépenses.

Sans objet.

e. le calcul pour des coefficients d'affectation des postes de dépenses directes, le cas échéant.

Sans objet.

Pour l'ajout de dépenses de personnel, détaillez les vérifications opérées pour le suivi des temps des personnes affectées à l'opération :

Le porteur de projets a joint dans l'onglet messagerie l'ensemble des lettres de mission pour les personnes à temps partiel (DPE7 et DPE1). Les autres dépenses de personnel avaient fait l'objet d'une vérification lors de l'instruction du dossier.

Pour les autres postes de dépenses, détaillez les vérifications permettant de s'assurer que les modalités de calcul et de mode de justification de ces dépenses sont correctes :

S Sans objet.

Pour l'ajout de dépenses en nature, indiquez les documents justifiant de la mise à disposition de biens ou de services à titre gratuit fournis :

Sans objet.

Pour l'ajout de dépenses de tiers, déterminez ces dépenses :

Sans objet.

Quel(s) est (sont) l'opérateur(s) tiers et pour quelle(s) nature(s) de dépenses?

Opérateur 1 et nature de dépenses

Opérateur 2 et nature de dépenses

La valorisation de ces dépenses de tiers doit faire l'objet d'une convention entre le porteur de projet et chaque opérateur tiers.
Cette convention existe-t-elle et est-elle fournie ?

☐ Oui ☒ Non

Si les clés de répartition des dépenses indirectes ont été modifiées, précisez les vérifications effectuées pour s'assurer de leur caractère pertinent et vérifiable :

2.2 Analyse des ressources

La demande d'avenant conduit-elle à intégrer des ressources non conventionnées ou à augmenter les ressources déjà conventionnées ?

☐ Oui ☒ Non

2.2. A. Justification et analyse des nouveaux cofinancements externes mobilisés

Quelle est la nature de ces cofinancements?

☐ Publics uniquement ☐ Privés uniquement ☐ Publics et privés

Montant des ressources publiques : €

Montant des ressources privées : €

Total : €

Les attestations liées à ces nouveaux cofinancements (ex : convention, lettre d'intention, etc.) sont-elles fournies avec la demande d'avenant?

☐ Oui ☐ Non

Si les cofinancements externes ne couvrent pas la même période d'exécution, ni la même assiette de dépenses éligibles, indiquez le mode de calcul de la quote-part présenté par le porteur et en quoi il vous paraît pertinent.

Le(s) attestation(s) mentionne(nt)-elle(s) bien que le(s) cofinancement(s) mobilisé(s) ne comporte(nt) pas de crédits européens (de quelque fonds ou programme que ce soit) et que l'aide en question n'est pas mobilisée ni mobilisable en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative au présent projet ?

☐ Oui ☐ Non

2.2. B. Justification et analyse des cofinancements externes supprimés

Si la demande d'avenant conduit à supprimer des ressources conventionnées, indiquez comment est assurée la cohérence du plan de financement.

2.3. Comptabilisation des recettes nouvelles

La demande d'avenant conduit-elle à intégrer des recettes non conventionnées ?

☐ Oui ☒ Non

Veuillez confirmer que le mode de calcul des recettes vous paraît réaliste et le mode d'affectation à l'opération correct.

Sans objet.

Après examen, l'instructeur donne un avis favorable à la signature de l'avenant.

Désignation de l'agent instructeur : Arnaud Manière

Service : Inclusion Sociale

Fait à Nevers

le 03 NOV. 2021


Signature et cachet du service



Désignation de l'agent valideur : Florence DESMERGER

Service : Inclusion Sociale

Fait à Nevers

le 03 NOV. 2021


Signature et cachet du service



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: RESTRUCTURATION FONCIERE FORESTIERE

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 transférant la compétence de l'aménagement foncier aux Départements
VU le Code rural et de la pêche maritime, article L 121-1
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'accompagnement d'une opération de restructuration foncière forestière portée par un particulier,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 600 € pour cette opération de restructuration située sur la Commune de FACHIN,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,
- **DE PRÉLEVER** ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 DEC 2021



Le Président du conseil départemental,

FABRIZIO BAZIN

Pour évaluer les dépenses subventionnables, il faut prendre en compte toutes les dépenses TTC des frais afférents aux actes notariés.

Le montant de l'aide pour l'achat de nouvelles parcelles est de :
(mise à jour 22/08/2013)

Valeur vénale du lot - euros	1 parcelle	2 parcelles	3 parcelles	4 parcelles	5 parcelles et +
<1000 €	540.00 €	600.00 €	630.00 €	660.00 €	720.00 €
1001<2000 €	480.00 €	540.00 €	570.00 €	600.00 €	720.00 €
2001<3001 €	360.00 €	420.00 €	480.00 €	540.00 €	720.00 €
3001<5000 €	240.00 €	360.00 €	480.00 €	480.00 €	720.00 €
>5001 €	0	0	0	0	0

M. Marc BONNOT	
Parcelles possédées	
Nombre de parcelles	Surface (Ha)
8	1.89
Total surfaces parcelles :	1.89
Parcelles nouvellement acquises	
Parcelle(s)	Surface (Ha)
B415	0.01
B416	0.13
B584	0.09
Total surface parcelle(s) :	0.23
Total nouvelle surface :	2.12
Valeur vénale du lot :	600.00 €
Aide apportée par le Département:	630 € limité à 600 €



DELIBERATION N° 9

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

RAPPORT: PASS (1ERE ANNEE) - NEVERS AGGLOMERATION

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 213-2 et L491-11 du Code de l'Éducation,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention de fonctionnement aux structures suivantes :

Nevers Agglomération	35 950 €
Université de Bourgogne (U.B)	5 020 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les éventuels documents et conventions nécessaires à l'exécution de la présente décision,

- **DE PRÉLEVER** les crédits correspondants sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 DEC 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



DELIBERATION N° 10

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

RAPPORT: PROJETS PEDAGOGIQUES

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique éducative)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 213-2 et L491-11 du Code de l'Éducation,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention aux collèges et associations suivants :

COLLÈGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
COLLÈGE LES COURLIS/NEVERS	Projet interdisciplinaire – sortie à Paris	2 900 €
COLLÈGE LES COURLIS/NEVERS	Sortie à Bibracte	1 096 €
COLLEGE JEAN ARNOLET/SAINT-SAULGE	Séjour pédagogique interdisciplinaire	2 500 €
COLLÈGE JEAN ARNOLET/SAINT-SAULGE	Sortie pédagogique Passé-Présent-Futur	2 904 €
TOTAL		9 400 €

-D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées.

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 058-225800010-20211214-2021_10482-DE

Soit un montant total de crédits de **9 400 €** qui sera prélevé sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 DEC 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

RAPPORT: DOTATION COMPLEMENTAIRE COLLEGE D'IMPHY

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 213-2 et L491-11 du Code de l'Éducation,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- D'ACCORDER une subvention complémentaire de fonctionnement à l'établissement suivant :

Collège "Louis Aragon" d'Imphy	2 748,58 €
--------------------------------	------------

- D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les éventuels documents nécessaires à l'exécution de la présente décision,

- DE PRÉLEVER les crédits correspondants sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le

14 DEC 2021

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel LECHER

**RAPPORT: POLITIQUE SPORTIVE - HAUT NIVEAU, MANIFESTATION ET CONVENTION DE
PARTENARIAT**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et
loisirs - Politique sportive)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- D'APPROUVER** le principe des subventions d'un montant total de 12 200 €, réparti entre les 14 associations selon l'annexe ci jointe.
- D'APPROUVER**, sous réserve de sa tenue, le principe de la subvention au comité départemental UFOLEP 58 pour l'organisation du National Volley Jeunes pour un montant de 2 000 €.
- D'APPROUVER** le principe du partenariat avec le comité départemental d'athlétisme pour l'organisation du Top Perche pour un montant de 10 000 €.
- D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec le comité départemental d'athlétisme.
- D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à son exécution.
- D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.
- D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur les chapitres 65 et 11.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **14 DEC 2021**


Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 décembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Comité départemental d'athlétisme

6 impasse de la Boullerie – 58000 NEVERS

représenté par son Président Monsieur Patrice MONFERRAN,

N° SIRET : 44 263 717 900 015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département de la Nièvre qui a souhaité soutenir les associations sportives organisant des événements sportifs contribuant à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que l'événement sportif organisé par le bénéficiaire, présenté ci-après, participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques dans l'organisation d'une étape du Top Perche Elite Tour 2022 les 28 et 29 janvier 2022. Elle conditionne le versement des aides relatives à l'organisation et au rayonnement médiatique de cette épreuve.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2021 et ne concerne que la manifestation sportive susnommée.

ARTICLE 3 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2021, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 10 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel et du vote du budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de dix mille euros (10 000 €), en contrepartie de l'organisation de la manifestation citée à l'article 1 de la présente convention .

Le règlement se fera en une fois sur le compte bancaire, dont le RIB a été préalablement fourni au Département par le comité départemental d'athlétisme, après examen et approbation de la présente convention lors de la commission permanente du conseil départemental du 13 décembre 2021 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Organisation

Le bénéficiaire s'engage à :

- Organiser la manifestation sportive Top Perche Elite Tour 2022 les 28 et 29 janvier 2022.
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement de la manifestation, notamment au niveau de la sécurité des concurrents et des spectateurs. Il s'engage également à rechercher un autofinancement maximal sur ses fonds propres ou par la recherche de partenaires.

2. Communication

Le bénéficiaire s'engage à :

- Faire apparaître sur tous les documents qu'il édite (affiches, programmes...) et l'ensemble de ses supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux) le logo du Département de la Nièvre. Il s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

Il doit aussi faire apparaître, le ou les jours de la manifestation, tous les supports visuels que le Département souhaitera apposer sur le lieu de la manifestation.

Le Département de la Nièvre pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de ces manifestations sportives.

En outre, la collectivité bénéficiera de droits d'entrée pour chacune des manifestations organisées.

3. Actions en faveur des jeunes

Le bénéficiaire s'engage à :

- Organiser des initiations de saut à la perche pour les jeunes inscrits en USEP et UNSS.
- Organiser des initiations de saut à la perche pour les enfants et adolescents suivis dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Organiser un temps d'échange pour les jeunes avec Jules Cyrès, perchiste de haut niveau originaire de la Nièvre.
- Accorder des places aux jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance pour assister aux concours internationaux du samedi 29 janvier 2022.

4. Éléments financiers

Le bénéficiaire s'engage à :

- Fournir au Département de la Nièvre le budget prévisionnel dans les trois mois francs avant la date de la manifestation. Il s'engage à utiliser la participation du Département conformément à la présente convention. Ainsi, la convention ne peut être réaffectée à d'autres objectifs qu'avec l'accord du Département.

Le comité départemental d'athlétisme respectera la présentation comptable en vigueur et fera notamment apparaître tout excédent ou déficit, ainsi que toute dotation faite au bilan comptable de l'association, à partir du règlement financier de ladite association.

- Fournir dans les 6 mois suivant la manifestation :
 - un compte-rendu sportif de celle-ci,
 - le bilan financier de la manifestation,
 - le compte de résultats de l'association.

Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CAS D'ANNULATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE

Dans le cas où la manifestation sportive objet de la convention ne peut avoir lieu, tout ou partie de la participation ne sera pas versée.

En outre, dans la mesure où une manifestation est annulée après qu'il eut perçu les aides correspondantes, l'organisateur est tenu de rembourser intégralement les sommes qui lui ont été allouées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et

légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du comité départemental d'athlétisme
Monsieur Patrice MONFERRAN.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2021

Budget Prév. PET Nevers : Top Perche 2022

ATILÉ
COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Recettes		Dépenses	
Subv. Ville Nevers	10 000,00 €	Hébergement VIP/Athlètes haut niveau	2 500,00 €
Sub. Nevers Agglomération	12 000,00 €	Restauration Repas de Gala Invités/VIP/Athlètes/Jury	2 800,00 €
Subv. Départ Nièvre	15 000,00 €	Gardiennage Maison des sports et Contrôle Pass-Sanitaire	1 600,00 €
Subv. Région Bourgogne	7 500,00 €	Fournisseurs Restauration / Buvette	3 000,00 €
Subv. Préfectorale (Politique de la ville)	6 000,00 €	Transport Athlètes (Rembst ayant droit)	2 800,00 €
Subv. CDAS8	400,00 €	Réalisation Plateau Elite, prestation et prime	51 000,00 €
Subv. Fédérale (Ligue)	500,00 €	Prest. Son et Lumière	10 000,00 €
Sub FFA	2 000,00 €	Réalisation/diffusion TV (16 000€ pour auto-production)	3 000,00 €
Partenariat privé	26 000,00 €	Prestation et transport DJ et speakers	3 200,00 €
Recettes Repas et Repas de Gala	2 000,00 €	Communication: Imprimerie, Informatique	2 500,00 €
Entrées	8 000,00 €	Coupes et récompenses	500,00 €
Recettes Buvette	2 600,00 €	Communication : T-Shirts, Visuels véhicules, Préparation Ecran	1 500,00 €
		Frais de transport Staff	1 200,00 €
		Bureautique, Décoration, Poste, T-Shirts, Tours de cou etc.	700,00 €
		Services médicaux	600,00 €
		Droits de diffusion musicale (Sacem-Pré)	200,00 €
		Goodies et produits pour chaque concurrent	2 000,00 €
		Expertise Géométrie	700,00 €
		Achat de matériel pour initiation "grand public"	2 200,00 €
Total recettes :	92 000,00 €	Total dépenses :	92 000,00 €

GPP

Jean François RAFFALLI

Patrice MONFERRAN

GROUPE
Chemin du Bois-Bourgeot
58300 St-Léger-des-Vignes
Tel: 03 25 11 70

Comité Départemental d'Initiation de la Vitesse
Association loi 1901
10 rue de la République 58000 NEVERS
TEL: 03 86 01 74 74
www.initiation-vitesse.com

ANNEXE. HAUT NIVEAU 2021 : Aides aux clubs

Place 1 = 500 €; Place 2 = 400 €; Place 3 = 300 €, dans la limite d'un podium par athlète/équipe à partir de la catégorie cadets.

29 podiums réalisés pour une aide totale de 12 200 €

Club	Discipline	Athlètes ou équipes	Championnat	Place podium	Montant proposé	Total
AS Guérigny-Urzy	Athlétisme saut en longueur	Jules POMMERY	France élite en salle	3	300	300 €
AO Nivernaise	Athlétisme	Alyssa BERGER	France 3 000m marche juniors	2	400	800 €
		Karine ZEIMER	France 24h marche Master 3	2	400	
CAEV Cercy-La-Tour	Athlétisme saut à la perche	Jules CYPRES Gabin MATHE Jordan BOUDRON Enzo BRACON	France par équipe	2	400	400 €
Canoë Club Nivernais	Canoë-kayak	Alain LEBRETON Benoit BERNARD	France paracanoë C2 200m	1	500	
		Alain LEBRETON Jérôme MACHECOURT	France paracanoë C2 5000m	1	500	
		Alain LEBRETON	France paracanoë V1 200m	1	500	
		Benoit BERNARD	France C1 500m Seniors	3	300	

		Damien DRECOURT	France C1 200m cadets	3	300€	2 100 €
--	--	-----------------	-----------------------	---	------	---------

Espérance Decize Saint-Léger	Canoë-kayak	Matéo RUIZ Flavien LACAMBRE	France vitesse C2 200m juniors	1	500	2 900 €
		Anthony METIER	France C1 500m vétérans1	2	400	
		Cyril METIER	France C1 500m vétérans1	1	500	
		Anthony METIER Cyril METIER	France fond C2 vétérans	1	500	
		Laura RUIZ	France C1 200m U23	1	500	
		Clara RUIZ	France C1 marathon cadettes	1	500	

AS Fourchambault Musculature	Force athlétique	Lydie GROUET- MOLLING	France Force athlétique Master 3 -57kg	1	500	
		Stéphanie LEGARD	France Force athlétique Open -47kg	2	400	
		Ugo MASAROTTI	France Force athlétique Open +120kg	2	400	
		Georges MINGOT	France Force athlétique Master 2 -83kg	3	300	

		Michel NATY	Europe Force athlétique Masters 3 -83kg	2	400	2 400 €
		Laurène MINGOT	France Développé-couché subjuniors -52kg	2	400	
Amicale Badminton de Nevers	Badminton	Nathalie LAURENT	France double dames parabadminton WH2	2	400	400€
BMRT-3D	Motocyclisme	Team BMRT-3D	Coupe du monde superstock	1	500	500 €
Moto Club de Nevers	Motocyclisme	Antoine CHAPEAU	France supersport	2	400	400 €
Club Cycliste Varennnes-Vauzelles	Cyclisme	Lenny MARTINEZ	France contre la montre juniors	2	400	400 €
Union Cosnoise Cyclisme	Cyclisme	Christian BOEUVÉ	France contre la montre Masters 9	1	500	500 €
AS Clamecy Karaté	Karaté	Kim VELTEN	Coupe de France cadets wado	3	300	300 €

Cercle Nevers Escrime	Escrime	Cléo DURIEUX Julie LEROY Juliette MARTIN Margot DAUDIN	France par équipe U17	3	300	300 €
--------------------------	---------	---	-----------------------	---	-----	-------

Ecuries du Bois Joli	Equitation	Valentin FABIEN	France cycle libre	1	500	500 €
----------------------	------------	-----------------	--------------------	---	-----	-------

TOTAL	12 200 €
--------------	-----------------



DELIBERATION N° 13

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

RAPPORT: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FONDATION DU PATRIMOINE AU TITRE DE L'ANNEE 2021

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : musées)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** une aide globale de 10 000 € à la Fondation du Patrimoine pour la restauration du patrimoine rural non protégé privé du département de la Nièvre au titre de l'année 2021.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer *la convention*, ci-annexée, liant le département de la Nièvre et la Fondation du Patrimoine au titre de *l'année 2021*.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires de la présente délibération.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 DEC 2021

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 décembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Fondation du Patrimoine

23/25, Rue Ch. Fourier 75013 Paris, représentée par son Délégué Régional pour la Bourgogne, Monsieur Jean-Christophe BONNARD, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 41381282700116

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine, organisme privé indépendant à but non lucratif, a reçu pour mission de promouvoir la sauvegarde, la connaissance et la mise en valeur du patrimoine non protégé par l'Etat (c'est-à-dire ne faisant l'objet ni d'un classement, ni d'une inscription à l'Inventaire Supplémentaire). Elle a été reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997.

Son capital a été constitué par une dizaine de grandes entreprises.

La Fondation du Patrimoine s'attache à :

- identifier les édifices et les sites menacés et participer à leur sauvegarde,
- susciter et organiser le partenariat entre les pouvoirs publics et les entreprises désireuses d'engager des actions de mécénat de proximité,
- participer, le cas échéant, par un soutien financier, à la réalisation de programmes concertés de restauration,
- favoriser la création d'emplois et la transmission des métiers et savoir-faire, en contribuant à faire du patrimoine de proximité un levier de développement local.

La Fondation du Patrimoine a adopté une organisation décentralisée qui appuie son action sur un réseau de délégations régionales et départementales.

La loi du 2 juillet 1996 a prévu que la Fondation du Patrimoine pouvait attribuer un label au patrimoine non protégé. Ce label est susceptible d'être pris en compte pour l'octroi de l'agrément prévu au 1^{er} du II de l'article 156 du Code général des impôts, ouvrant à déduction fiscale.

L'article 16 de la loi de finances pour 1997 précise que cette déduction est donnée en raison du label délivré par la Fondation du Patrimoine si ce label a été accordé sur avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Trois catégories d'immeubles entrent désormais (depuis la lettre du 29 juin 1999 du Secrétaire d'Etat au Budget) dans le champ d'application du dispositif :

- les immeubles non habitables, situés tant en zone rurale qu'en zone urbanisée, constituant le petit patrimoine de proximité (pigeonniers, lavoirs, fours à pain, locaux artisanaux, etc.),
- les immeubles habitables ou non habitables, situés dans les « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » (ZPPAUP) créées en application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et du décret n° 84-304 du 25 avril 1984,
- les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermes, fermettes, granges...). Le caractère rural de ce patrimoine ne dépend pas de la taille de la commune où il est situé.

Il n'est pas exigé d'ouverture au public, mais les immeubles devront être visibles de la voie publique ou des abords. Cette visibilité est la contrepartie de la déductibilité fiscale.

La Fondation du Patrimoine devra financer les travaux à hauteur de 1 % minimum.

La déduction fiscale portera sur 50 % du montant des travaux de restauration et d'entretien, limités aux seules façades et toitures à l'exclusion de toute autre charge (intérêt de prêt, impôt foncier...). Mais pour les travaux subventionnés à au moins 20 %, la déduction portera sur 100 % des travaux non couverts par la subvention.

ARTICLE 1

Le Conseil départemental de la Nièvre s'associe à l'action entreprise par la Fondation du Patrimoine en accordant à celle-ci une subvention de 10 000 € en vue de permettre la mise en œuvre par les particuliers d'opérations de sauvegarde et de valorisation du patrimoine sur le territoire du département de la Nièvre.

La participation du Conseil départemental sera affectée au financement par la Fondation du Patrimoine de sa quote-part minimum de 1 % sur chaque opération, destinée à permettre la mise en jeu des déductions fiscales prévues par le Code des impôts (art.156.11.3).

ARTICLE 2

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 204.
Le montant de la subvention s'établit à 10 000 €.

La subvention sera créditée au compte de la Fondation du Patrimoine – Délégation Régionale de Bourgogne (Société Générale, Agence Centrale de Paris, n° 30003 – 03010 – 00037294291 – 32).

ARTICLE 3

La Fondation du Patrimoine devra faire état du soutien du Conseil départemental dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo du Conseil départemental devra respecter la charte graphique à cet effet.

ARTICLE 4

Un Conseiller départemental, désigné par l'assemblée départementale, participera aux réunions du comité d'attribution du label pour le département de la Nièvre.

ARTICLE 5

La délégation régionale de Bourgogne pour le département de la Nièvre s'engage à donner au conseil départemental de la Nièvre le compte-rendu d'utilisation de la subvention. Celui-ci comportera la liste des opérations de sauvegarde concernées qui viseront le seul territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 6

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Bénéficiaire,
Fondation du Patrimoine,
Par délégation du Président de la
Fondation du Patrimoine,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Christophe BONNARD



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

RAPPORT: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A DIX ASSOCIATIONS OU STRUCTURES
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- D'ATTRIBUER un montant total de subventions de 107 500 € réparti comme suit :

Association/Structure	Objet	Montant
Le Grenier du Nohain	Saison théâtrale 2021/2022	2 000 €
Cie Fouic théâtre	Création « Allosaurus (même cabine, même rue) »	2 000 €
Les Petites Rêveries	Les Petites Rêveries d'été	5 000 €
Contes et Chimères	Création du spectacle « Divines, forcements divines »	1 000 €
Cordes en Folie	Fête du violon 2022	4 000 €
Rockabylette	Aide exceptionnelle	1 500 €
PACS – Communauté de communes de Puisaye-Forterre	Ecole de musique, de danse et de théâtre de Puisaye-Forterre	10 000 €
PACS – Collectif Carbone Café	Activités 2021	20 000 €
PACS – Parc de Saint-Léger - Centre d'Art Contemporain	Activités 2021	20 000 €

PACS - Sceni Qua Non	Activités 2021 – 2ème acompte et solde sur subvention totale 2021 de 84 000 €	42 000 €
----------------------	--	----------

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières (Les Petites Rêveries, Communauté de communes de Puisaye-Forterre, Collectif Carbone Café, Parc de Saint-Léger-Centre d'Art Contemporain, Sceni Qua Non) ci-annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution,
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le **14 DEC 2021**

Le Président du conseil départemental,

**Fabien BAZIN**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 décembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Parc Saint-Léger – Centre d'Art Contemporain

35, rue Verte – 58660 COULANGES-LES-NEVERS

représentée par sa présidente, Madame Christiane BONTE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 38119394500056

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2021** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **20 000 euros**, sur les 20 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Parc Saint Léger
Domiciliation : CE Bourgogne Franche-Comté
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08800737147 Clé RIB : 60

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Parc Saint-Léger – Centre
d'Art Contemporain

Madame Christiane BONTE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Parc Saint-Léger – Centre d'Art Contemporain s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2021

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
191 670	20 000	20 000	191 670

A) Objectif(s) :

Le Centre d'Art Contemporain (CAC) organise son activité autour de 4 missions fondamentales communes aux Centres d'art se déroulant sur site ou hors les murs :

- la prospection, la recherche et l'expérimentation
- l'organisation d'expositions d'œuvres significatives de la création contemporaine
- la production d'œuvres présentant les formes les plus actuelles de l'art vivant
- l'accueil du public, les activités de médiation

Les objectifs du CAC sont :

Réaliser un programme artistique en phase avec l'actualité du paysage artistique national et international

Réaliser un programme culturel et d'actions de médiation auprès des publics les plus nombreux possible

Soutenir les artistes via des productions et des accueils en résidence

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Les habitants de la Nièvre .

D) Moyens mis en œuvre :

- parc d'outillages
- parc informatique et bureautique
- appartements pour l'accueil des artistes en résidence

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2021 – CAC)
Année 2021

Dépenses	191 670 €	Recettes	191 670 €
Fonctionnement	30 436 €	Département de la Nièvre	20 000 €
Charges de personnel	73 786 €	DRAC Bourgogne Franche-Comté	138 675 €
Programmation expositions conférences	37 468 €	Aides privées	1 500 €
Résidences	29 915 €	coproductions	360 €
Dotation aux amortissements, provisions	8 562 €	Ventes (catalogues et matériel)	6 683 €
Charges financières, remboursement prêt bancaire	3 103 €	Reprises sur provisions	24 452 €
Déménagement	8 400 €		

La subvention de 20 000 € représente 10,43% du total des produits :
(montant demandé/total des produits) x 100

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN ,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 décembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre

4, rue Colette – 89130 TOUCY

représenté par son Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER ARRIGNI, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 20006713000019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2021 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2021 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre** , ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **10 000 euros**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Communauté de communes de Puisaye-Forterre

Domiciliation : Banque de France d'Auxerre

Code établissement : 30001 Code guichet : 00167

N° de compte : C8970000000 Clé RIB : 51

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Communauté de Communes
de Puisaye-Forterre

Monsieur Jean-Philippe SAULNIER ARRIGHI

ANNEXE I : LE PROJET

La Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **activités 2021 de l'Ecole de Musique, de Danse et de Théâtre de Puisaye-Forterre**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
33 206 €	10 000 €	10 000 €	22 832 €

A) Objectif(s) :

Fonctionnement de l'école de musique de danse et de théâtre permettant de proposer tout au long de l'année de nombreuses activités sur le territoire :

- pour le grand public c'est un lieu de ressource d'information et de conseil
- pour l'ensemble des structures éducatives du secteur c'est un lieu de partenariat
- pour les particuliers volontaires c'est un lieu d'enseignement
- pour les sociétés amateurs de spectacles vivants du territoire c'est un lieu de ressource et d'accompagnement
- pour l'ensemble de la population c'est un lieu de diffusion et de programmation artistique.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Puisaye Forterre dont territoire de Saint Amand en Puisaye

D) Moyens mis en œuvre :

Enseignants, musiciens

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET
(Activités 2021 – CC de Puisaye Forterre partie Nièvre)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	20 510	70- Ventes de produits finis, prestations de service	
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	5 107	74- Subventions d'exploitation	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance		- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		- ARS	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs		- Région Bourgogne Franche-Comté	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s)	
Publicité, publication		- NIEVRE	10 000 €
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI	12 832 €
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Commune de St Amand en Puisaye	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) : REAPP	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	7 589	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	€	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	10 374 €
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	33 206 €	TOTAL DES PRODUITS	33 206 €
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 10 000 € représente 30,12 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 décembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Collectif Carbone Café

10 rue Melle Bourgeois 58000 NEVERS

représentée par sa Co Présidente, Madame Catherine TRIPIER, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 897 437 034 00027

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le **projet d'exploitation du Café Charbon** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'exploitation du Café Charbon, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **20 000 €**, sur les 20 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Collectif Carbone Café

Domiciliation : CCM de Nevers – bureau de Varennes-Vauzelles

Code établissement : 10278 Code guichet : 025524

N° de compte : 00021650301 Clé RIB : 41

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déferée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La co-Présidente de l'Association
Collectif Carbone Café

Madame Catherine TRIPIER

ANNEXE I : LE PROJET

L'association collectif Carbone Café s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **exploitation du Café Charbon**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
167 151 €	20 000 €	20 000 €	146 000 €

A) Objectif(s) :

Ce projet d'une scène musique actuelle en Nièvre s'articule autour des enjeux fondamentaux suivants :

- l'exigence de qualité artistique
- la diversité des expressions
- le développement des pratiques musicales amateurs et professionnelles
- l'éducation et la formation artistique
- le soutien à la création
- le tout dans un lieu au service du bien-être individuel et collectif.

B) Public(s) visé(s) :

-tout public

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Année 2021

Dépenses	167 151 €	Recettes	167 151 €
Achats	50 120	Ventes de Marchandises, prestations de service	22 387
Autres achats et charges externes (location, assurances, prestations de service, cachets artistiques, communication)	56 566	Département de la Nièvre	19 588
Impôts et taxes	781	DRAC BFC et politique de la ville	19 588
Charges de personnels	51 224	Région Bourgogne FC	19 588
Autres charges de gestion courantes	5 989	Nevers Agglomération	86 000
Amortissements	1 931		
charges financières et diverses	530		

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 décembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Petites Rêveries

Mairie – 58420 BRINON-SUR-BEUVRON

représenté par son Président, Monsieur Stéphane VILLAIN, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 44305310300018

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'organisation des « **Petites Rêveries d'été** » initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'organisation des « **Petites Rêveries d'été** », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 6 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Les Petites Rêveries

Domiciliation : CRCA Varennes-Vauzelles

Code établissement : 1480

Code guichet : 6580

N° de compte : 0070019235984

Clé RIB : 09

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Petites Rêveries

Monsieur Stéphane VILLAIN

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Petites Rêveries s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : des « **Petites Rêveries d'été** » **2021**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
18 800	6 000	5 000	16 900

A) Objectif(s) :

Apporter la culture en milieu rural grâce à des spectacles vivants à Brinon sur Beuvron (ancien chef lieu de canton de 180 habitants). Créer des liens entre la culture "rurale" et la culture "urbaine".

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Brinon-sur-Beuvron, communauté de communes Brinon Tannay Corbigny

D) Moyens mis en œuvre :

180 bénévoles

Un bureau de 11 personnes, un conseil d'administration de 16 personnes

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Année 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Ventes de produits finis, prestations de service	1 900
Prestations de services	13 700	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	5 100	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- FDVA	3 000
Assurance		Région(s)	
Documentation		- Bourgogne Franche Comté	4 000
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs		- NIEVRE	6 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		- CC TANNAY BRINON CORBIGNY	3 700
Déplacements, missions		Commune(s)	200 €
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	18 800	TOTAL DES PRODUITS	18 800
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de ...6 000.€ représente ..31,9..% du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 décembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Sceni Qua Non

6, Place Mossé – 58000 NEVERS

représentée par son Président, Monsieur Christian MAGNIEN, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 38759366800040

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2021** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

¹ Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **84 000 euros**.

Compte tenu du versement en février 2021, d'un acompte de 42 000 € sur la subvention 2021, le solde, soit **42 000 €**, sera versé sur le compte de la structure dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Sceni Qua Non

Domiciliation : Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté

Code établissement : 12135 Code guichet : 00300

N° de compte : 08801336325 Clé RIB : 33

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'association
« Sceni Qua Non »

Monsieur Christian MAGNIEN

ANNEXE I : LE PROJET

L'association « Sceni Qua Non » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2021

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
491 550 €	90 000 €	84 000 €	306 550 €

A) Le Projet :

Les grandes lignes du projet associatif de Sceni Qua Non se déclinent autour de plusieurs volets :

- Développement local : maintien d'un service culturel de proximité
- Accessibilité : des formes et des contenus diversifiées
- Education à l'image : sensibilisation et médiation culturelle

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2021)
Année 2021

Dépenses	491 550 €	Recettes	491 550 €
Achats	27 000 €	Ventes - prestations de services	185 000€
Services extérieurs	110 500 €	DRAC BFC	44 000 €
Autres services extérieurs	79 550 €	Région	31 500 €
Impôts et taxes	16 500 €	Département Nièvre-culture	90 000 €
		Département Nièvre - éducation	9 000 €
Charges de personnel	240 000 €	Centre National du cinéma	50 000 €
Autres charges courantes	3 000 €	Communes	58 250 €
Dotations	15 000 €	Intercommunalités	23 800 €

La subvention de 90 000 € représente 18,31 % du total des produits.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

RAPPORT: RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION 2022/2024 DE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE MÉDIATHÈQUE DE TERRITOIRE DE PREMERY
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : bibliothèques et médiathèques)

— * — * — * — * — * — * —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

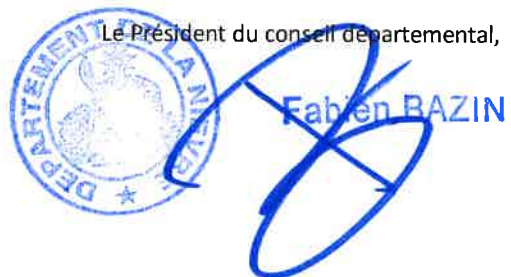
- d'**APPROUVER** les termes de la convention de coopération ci-annexée,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification,

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 14 DEC 2021

Le Président du conseil départemental,

~~Fabien BAZIN~~



**CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT
DE LA LECTURE PUBLIQUE
MÉDIATHÈQUE DE TERRITOIRE DE PREMERY**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Sis Hôtel du Département – 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération de la commission permanente du

D'une part,

RESO Nièvre - service public pour l'enseignement et les pratiques artistiques, établissement public de coopération culturelle créé en date du 18 août 2003 par arrêté préfectoral, représenté par le président de son conseil d'administration Monsieur Wilfrid SEJEAU, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération en date du

LA COMMUNE DE PREMERY

Siège de la bibliothèque tête de réseau

LES COMMUNES D'ARBOURSE, ARTHEL, ARZEMBOUY, BEAUMONT LA FERRIERE, CHAMPLEMY, DOMPIERRE SUR NIEVRE, GIRY, LURCY LE BOURG, MONTENOISON, MOUSSY, OULON, SAINT-BONNOT, SICHAMPS

Communes partenaires

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

- ❖ La communauté de communes Les Bertranges, créée en 2017 dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, n'a pas souhaité prendre la compétence Lecture publique exercée par l'ancienne communauté de communes Entre Nièvres et Forêts. Elle exerce cependant une compétence facultative Politique culturelle comprenant le développement et la mise en réseau des médiathèques du territoire. Cette volonté s'est manifestée par un premier Contrat territoire lecture 2016-2019, renouvelé pour la période 2020-2022. Ce nouveau Contrat Territoire Lecture 2020-2022, ciblant plus particulièrement le public rural et éloigné de la culture est porté par un poste de coordinateur, financé en partie par le Département de la Nièvre comme indiqué dans le règlement d'aide au recrutement de postes de coordinateur de réseau de lecture publique adopté par l'Assemblée départementale le 25 mars 2019.
- ❖ L'ancienne communauté de communes Entre Nièvres et Forêts avait initié un travail en réseau en s'appuyant notamment sur un agent « responsable de la bibliothèque intercommunale » dont le poste est porté par RESO Nièvre.
- ❖ Dans l'objectif de favoriser un égal accès de la population à la culture, à la formation et aux loisirs, les communes du territoire de l'ancienne communauté de communes Entre Nièvres et Forêts, ainsi que la commune de Beaumont la Ferrière souhaitent participer à la mise en place d'une « Médiathèque de Territoire » constituée d'une bibliothèque tête de réseau et d'antennes. Cette Médiathèque de territoire constitue le socle d'un projet culturel ouvert et inclusif, qui accompagne le développement du potentiel du territoire et de ses habitants. Pour mettre en œuvre ce projet, les communes souhaitent également maintenir le poste de l'agent chargé de la coordination et de l'animation du territoire.
- ❖ Le Département de la Nièvre, dans le cadre de son Schéma de développement de la Lecture publique incite à la coopération entre bibliothèques et accompagne le développement de « Médiathèques de Territoire » qui fonctionnent en réseau.

Article 1 : Objet

Les signataires de la présente convention affirment conjointement qu'une « Médiathèque de Territoire * » fonctionnant en réseau avec l'ensemble des communes partenaires, favorise l'accès à la culture, à la formation et aux loisirs, participe à l'émancipation des individus, à la réduction des inégalités sociales et territoriales et à l'attractivité du territoire.

Par conséquent, elles s'engagent solidairement dans le projet de Médiathèque de territoire, la construction d'un fonctionnement en réseau et le maintien du poste de coordinatrice**.

Ainsi, la présente convention a pour objet de préciser les engagements de chaque partie dans la mise en œuvre de ce service à la population.

** « Une Médiathèque de territoire est un regroupement volontaire de communes voulant contribuer ensemble au développement de la politique de lecture publique, constituée d'une bibliothèque tête de réseau (B1 ou B2), de bibliothèques associées et de points relais » in Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre, mars 2019*

*** Le professionnel « est chargé de structurer, coordonner et d'animer la politique de lecture publique à l'échelle d'un territoire, notamment de contribuer à professionnaliser le réseau (plan de formation, soutien technique...), à initier une politique documentaire partagée (acquisitions, circulation, échanges des documents...), à développer les publics en lien avec les orientations stratégiques des élus, à proposer des*

actions de médiation, notamment numériques et des projets facilitant le lien social, l'intergénérationnel, l'interculturel, à mettre en place une programmation culturelle en lien avec les partenaires des secteurs culturels, éducatifs, sociaux, touristiques, à assurer le rôle de référent auprès des élus du territoire, à contribuer à la stratégie départementale de développement de la lecture publique.» in Règlement d'aide à la professionnalisation des Médiathèques de Territoire, mars 2019

Article 2 : Engagement du Département

Conformément au Schéma de développement de la lecture publique de la Nièvre adopté au Budget Primitif, le 25 mars 2019, le Département s'engage à :

Art.2.1. : Aider à la structuration, à la coordination et à l'animation du réseau

- En assurant, dans le cadre du projet de fonctionnement de la Médiathèque de Territoire défini en commun, un accompagnement de la coordinatrice de territoire.
Le bibliothécaire référent de la Bibliothèque départementale rencontrera régulièrement la coordinatrice de territoire pour des échanges d'information, notamment concernant l'avancée des projets.
- En accompagnant les communes dans la réflexion relative à la structuration du réseau de lecture publique et à son fonctionnement.
- En construisant avec la Médiathèque de territoire des formations spécifiques, adaptées aux besoins du personnel du réseau : salariés, bénévoles et référents lecture.
- En participant au financement des animations initiées par la Médiathèque de Territoire et validées par la Bibliothèque départementale, à hauteur de 20% du coût des interventions, plafonné à 500 € par an (dans la limite du budget départemental).

Art. 2.2. : Contribuer à l'expertise professionnelle dans le domaine de la Lecture publique

- En participant aux comités de pilotage et groupes de travail de la Médiathèque de Territoire et en construisant avec elle les axes stratégiques de développement de la Lecture publique (projets de construction, réaménagement, informatisation, desserte documentaire...)

Art. 2.3. : Associer la Médiathèque de Territoire et la Communauté de Communes Les Bertranges au projet de logiciel de gestion des bibliothèques mutualisé, dans le cadre du projet Bibliothèque Numérique de Référence et mettre à disposition des communes le matériel informatique de mobilité ou de proximité (selon état des lieux à établir conjointement).

Article 3 : Engagement de RESO Nièvre

RESO Nièvre, service public pour l'enseignement et les pratiques artistiques, s'engage à :

Art. 3.1 : Porter l'emploi de la coordinatrice de territoire

Sur la base d'un temps complet, la coordinatrice de territoire consacrera 75 % de son temps de travail aux missions qui lui sont confiées dans le cadre du projet de Médiathèque de territoire, conformément à la fiche de poste figurant en annexe 1.

Art. 3.2 : Favoriser la formation de la coordinatrice de territoire

Dans le cadre de son règlement de formation, RESO Nièvre accompagnera la formation de la coordinatrice de territoire : définition des besoins avec l'agent, en lien avec la Bibliothèque départementale et les communes ; validation et prise en charge des actions de formation.

Art. 3.3 : Participer à la réflexion relative à la structuration du réseau de lecture publique et à son fonctionnement

Le directeur de RESO Nièvre, ou son représentant, participera au comité de pilotage mis en place avec l'ensemble des signataires de la présente convention. Il sera associé, à chaque fois que nécessaire, aux différents groupes de travail ou réunions mis en place.

Art. 3.4 : Impulser et participer à des actions partenariales entre la Médiathèque de territoire et l'école de musique, danse et théâtre Les Bertranges.

L'école de musique, danse et théâtre Les Bertranges, qui est gérée par la communauté de communes et dont l'emploi est porté par RESO Nièvre, met en œuvre un dispositif ambitieux d'éducation artistique et culturelle sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Entre Nièvres et Forêts. Il prend notamment la forme d'orchestres à l'école et d'un orchestre au collège. Des cours de musique sont également dispensés à Prémery, ainsi qu'une activité de chant choral.

Une transversalité entre secteurs de la lecture publique et de l'enseignement artistique sera recherchée par les signataires de la présente convention, et mise en œuvre notamment par la coordinatrice de territoire : échange d'informations, actions pédagogiques et artistiques communes, création d'une parthothèque, réflexion conjointe sur des locaux partagés....

Article 4 : Engagement de la Commune siège de la bibliothèque tête de réseau

La Commune de Prémery s'engage à :

Art.4.1. : Respecter les critères de fonctionnement d'une bibliothèque de niveau B1 ou B2 (voir annexe 2) et offrir des services de lecture publique de qualité à l'ensemble des habitants du territoire.

Art. 4.2. : Accompagner la coordinatrice de territoire dans l'accomplissement de ses missions

- La Commune participera à la définition du poste , aux côtés des communes partenaires et en lien avec RESO Nièvre et la Bibliothèque départementale.
- Elle fournira à la coordinatrice de territoire les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions (espace de travail aménagé, ordinateur, ligne téléphonique, internet...) y compris un véhicule pour ses déplacements sur le territoire.
- Elle participera, avec RESO Nièvre, la Bibliothèque départementale et les communes participantes, à la construction d'un plan de formation adapté.
- Elle désignera 1 élu référent interlocuteur de la coordinatrice de territoire et des différents partenaires (auquel sera adjoind un suppléant, élu d'une des communes associées).

Art. 4.3. : Participer au financement du poste de coordinatrice de la Médiathèque de Territoire et aux acquisitions d'ouvrages à hauteur de 2 € par habitant et par an (1 € pour les acquisitions et 1 € pour le poste). Cette participation financière sera révisable pendant la durée de la convention.

Elle percevra les contributions financières des communes partenaires et reversera à RESO Nièvre, pour le poste de coordinatrice, une contribution des communes engagées à hauteur de 1 € par habitant.

Art. 4.4 : Participer à la professionnalisation de la médiathèque de territoire en suscitant le bénévolat et en incitant les personnels bénévoles à suivre les formations proposées par la Bibliothèque départementale ou par d'autres organismes de formation.

Art. 4.5 : Mettre en place, en association avec la bibliothèque départementale et RESO Nièvre, un groupe de travail pouvant comprendre des acteurs associatifs et des habitants.

Art. 4.6 : Mettre en place un comité de pilotage composé de représentants élus des communes participantes (un représentant par commune), du Département, de RESO Nièvre et de la Communauté de communes Les Bertranges (la coordinatrice du Contrat Territoire Lecture), dont elle assumera la présidence et qu'elle réunira au minimum 1 fois par an.

Art. 4.7 : Articuler les actions menées par la Médiathèque de territoire à celles menées par la Communauté de communes Les Bertranges dans le cadre du Contrat Territoire Lecture.

Article 5 : Engagement des Communes partenaires

Art. 5.1 : Participer à la réflexion relative à la structuration du réseau de Lecture publique, en lien avec la bibliothèque tête de réseau et la Bibliothèque départementale.

Art. 5.2 : Participer au comité de pilotage mis en place par la commune de Prémery
Chaque commune partenaire désignera un représentant siégeant au comité de pilotage. Des représentants des communes seront associés, à chaque fois que nécessaire, aux différents groupes de travail ou réunions mis en place.

Art.5.3 : Participer au financement du poste de salarié de la Médiathèque de Territoire et aux acquisitions d'ouvrages à la hauteur de 2 € par habitant et par an (1 € pour les acquisitions et 1€ pour le financement du poste de coordinatrice). Cette participation financière sera révisable pendant la durée de la convention. Elles verseront leur contribution financière à la commune de Prémery, siège de la bibliothèque tête de réseau.

Art. 5.4 : Participer à la définition de la fiche de poste et du plan de formation de la coordinatrice de territoire.

Art. 5.5 : Participer à la professionnalisation de la médiathèque de territoire, en suscitant le bénévolat et en incitant les personnels bénévoles à suivre les formations proposées par la Bibliothèque départementale ou par d'autres organismes de formation.

Article 6 : Application – Résiliation

Art. 6.1 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2022. Les parties se réservent le droit en cours d'exécution de la convention de résilier celle-ci à tout moment, en cas de non-respect des clauses prévues aux articles ci-dessus ou pour un motif d'intérêt général et après respect d'un préavis de 2 mois faisant suite à l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente à l'attention de l'autre partie.

Art. 6.2. : Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Dijon

A, le 2021

Pour le Département de la Nièvre
Le Président

Pour RESO Nièvre
Le Président du Conseil d'administration

Pour la Commune de Prémery
Le Maire

Pour la Commune d'Arbourse
Le Maire

Pour la Commune d'Arthel
Le Maire

Pour la commune d'Arzembouy
Le Maire

Pour la Commune de Beaumont la Ferrière
Le Maire

Pour la commune de Champlemy
Le Maire

Pour la Commune de Dompierre sur Nièvre
Le Maire

Pour la commune de Giry
Le Maire

Pour la commune de Lurcy le Bourg
Le Maire

Pour la Commune de Montenoison
Le Maire

Pour la commune de Moussy
Le Maire

Pour la Commune de Oulon
Le Maire

Pour la Commune Saint-Bonnot
Le Maire

Pour la commune de Sichamps
Le Maire

PROJET

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

**RAPPORT: SIGNATURE D'UN CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2021-2023 AVEC L'ÉTAT ET LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE LOIRE**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et
loisirs - Politique culturelle : bibliothèques et médiathèques)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- d'**APPROUVER** la signature du Contrat Territoire Lecture 2021-2023 avec l'État et la communauté de communes Cœur de Loire ,
- d'**AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ce Contrat Territoire Lecture et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification,

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 DEC 2021

Le Président du conseil départemental,

 **Fabien BAZIN**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

nièvre
le département



**Contrat territoire lecture
2021-2023**

**Etat- Ministère de la Culture- Direction des Affaires Culturelles Bourgogne-Franche-
Comté**

Département de la Nièvre

Communauté de Communes Cœur de Loire

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme n° 361 de la mission Culture mission Médias,

Vu la demande de Contrat territoire lecture déposée le 05 octobre 2021 par Sylvain Cointat, Président de la Communauté de Communes Cœur de Loire ;

Vu la délibération n°1 du 1er juillet 2021, portant élection de Fabien Bazin en tant que président du Conseil Départemental.

Entre

L'Etat - Ministère de la Culture (Direction régionale des Affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) représenté par Madame Aymée Rogé, directrice régionale des affaires culturelles de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ci-après nommé "l'Etat"

Le Conseil départemental de la Nièvre, Sis Hôtel du Département – 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération de la commission permanente du 13 décembre 2021

ci-après nommé « le Département de la Nièvre »

La Communauté de communes Cœur de Loire, représentée par son Président, Monsieur Sylvain Cointat agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 ;

ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Pour l'État

La maîtrise de la culture écrite et le développement de la lecture constituent des moyens privilégiés d'appropriation du savoir et de l'information, de lutte contre l'échec scolaire, d'exercice plein et entier de la citoyenneté, de démocratisation culturelle. La lecture est une pratique culturelle de base qui permet à chacun d'enrichir son imaginaire et sa sensibilité, de développer son autonomie, de construire son jugement et de s'ouvrir au monde.

Depuis plusieurs décennies, l'Etat et les collectivités territoriales tissent des partenariats étroits pour favoriser le développement de la lecture et réduire les inégalités d'accès à la culture : ces efforts conjoints ont permis de construire un réseau dense de bibliothèques et une offre de services importante. Les bibliothèques constituent aujourd'hui l'un des premiers équipements culturels de proximité.

De multiples défis sont pourtant encore à relever : très nombreux sont ceux qui demeurent éloignés de la lecture et les attentes du public des bibliothèques se transforment avec les bouleversements des modes de vie et l'essor de la culture numérique. Face à ces enjeux, le renforcement de la coopération entre les acteurs publics, et entre ces acteurs et les acteurs associatifs, est une clé de la réussite des politiques de développement de la lecture. C'est pourquoi, depuis 2010, le Ministère de la Culture accompagne les collectivités dans le cadre des contrats territoire-lecture (CTL).

Les contrats territoire-lecture s'adressent à des territoires incomplètement équipés ; ils ont notamment pour objectif d'accompagner le transfert de la compétence lecture au niveau intercommunal ou intercommunautaire, d'appuyer la définition des politiques de lecture publique menées à une échelle élargie, de renforcer les synergies entre les acteurs culturels, socio-culturels et éducatifs du territoire, de susciter une meilleure coordination des actions structurantes, de favoriser l'émergence de projets forts de médiation et d'accompagnement vers la lecture. Ils favorisent une conception de la bibliothèque comme lieu de vie et de ressources, le plus ouvert possible pour tenir compte des rythmes de vie de tous les habitants, fonctionnant en réseau avec d'autres services à la population et impliqué dans des partenariats diversifiés. Ils contribuent au nécessaire développement des équipements informatiques et de l'offre de contenus numériques afin de répondre aux besoins et aux attentes de la population d'aujourd'hui et de demain.

Par ailleurs, l'offre culturelle en Bourgogne-Franche-Comté est importante mais se concentre sur les grands pôles urbains, laissant peu ou insuffisamment couvertes de nombreuses autres zones. Aussi la Direction régionale des Affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté se propose-t-elle d'accompagner des politiques locales de développement culturel sur des territoires ruraux ou urbains prioritaires (quartiers de la politique de la ville, zones de revitalisation rurale).

Pour le Département

Le Département de la Nièvre, dans le cadre de son Schéma de développement de la Lecture publique, accompagne le développement des médiathèques intercommunales qui fonctionnent en réseau. Il participe financièrement à l'embauche de salariés qualifiés dans les médiathèques intercommunales structurantes. Il mène par ailleurs une politique de développement du numérique sur les territoires, structurée par la labellisation « Bibliothèque Numérique de Référence » (BNR).

Pour le bénéficiaire

La Communauté de Communes Cœur de Loire a à cœur d'inscrire son réseau des médiathèques dans le territoire au plus près de ses usagers, qu'ils soient lecteurs avertis ou en éveil, grands ou petits. Elle a adopté pour cela en Conseil trois axes politiques pour porter l'établissement du Projet Culturel Scientifique Educatif et Social du réseau de lecture publique dans le cadre du mandat en cours, qui sont les suivants : Attractivité du territoire, qualité de vie, et lutte contre la précarité.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'intervention respectifs et dans le cadre du dispositif du Contrat Territoire Lecture (CTL), ainsi que les modalités de collaboration et d'échange au cours des trois années du partenariat.

D'autres partenaires territoriaux pourront éventuellement être approchés pour être associés à cette démarche, notamment les établissements d'enseignement du territoire, les centres sociaux, les associations de sauvegarde du patrimoine, les associations d'aide aux personnes en difficulté et les établissements d'hébergement de personnes âgées. La participation de chaque nouveau partenaire sera actée par avenant au présent CTL.

Article 2. Eléments de diagnostic territorial

Le CTL repose sur l'analyse attentive de la réalité du territoire que l'on rappelle brièvement ci-dessous :

Le territoire de la CC Cœur de Loire s'articule suivant une diagonale nord-sud qui délimite :

- Une zone à l'ouest, semi-urbaine dont le centre est Cosne, dont les grands pôles de concentration s'étalent entre la Loire et l'A77, exerçant une attraction auprès des communes rurales du Cher (Boulleret/ Bannay, etc.). Cette zone regroupe près de 80% de la population Cœur de Loire.
- Une zone au centre-est, plus rurale, desservie par l'A77 et par des routes départementales, dont le centre est Donzy qui regroupe 20% de la population sur un territoire vaste et morcelé.
- La zone de Cosne (80% des habitants de la communauté), si elle est bien desservie par les équipements de Cosne et Neuvy, souffre cependant d'un manque de desserte en lecture publique sur sa partie sud (Pouilly)
- La zone de Donzy, réussit à couvrir quant à elle toute la partie ouest du Territoire (entre l'A77 et Donzy), peine à attirer les habitants âgés des communes de la couronne est de la communauté Cœur de Loire, trop distantes, et pour lesquelles des solutions de proximité adaptées au monde rural et aux seniors pourraient être mises en place, en gardant Donzy comme pôle principal de desserte.

Les enjeux liés aux caractéristiques socio-démographiques du territoire :

Un taux de chômage élevé (13.9%), auquel s'ajoute le vieillissement d'une population dont la proportion de personnes de 65 ans et plus est 10 points au-dessus de la moyenne nationale se traduit par une forte proportion de foyers de 2 personnes et moins (78%).

Dans ce contexte, l'accès à la lecture publique est un vecteur essentiel de lutte contre l'isolement et la précarité.

Les actions à destination des actifs, des scolaires et des familles visent autant à contribuer à ralentir l'érosion démographique qu'à renforcer l'attractivité du territoire en y attirant une population de nouveaux arrivants en quête d'une qualité de vie et d'un environnement préservé qu'ils ne trouvent plus dans les grands centres urbains. Ceci est notamment vrai pour la région parisienne dont la proximité géographique et la desserte par voie autoroutière et ferroviaire constituent un atout de développement et d'attractivité du territoire.

Article 3. Objectifs du Contrat Territoire Lecture

Le Contrat Territoire Lecture 2021-2023 signé entre l'Etat et la Communauté de Communes Cœur de Loire s'adresse à tous les publics ; il cible toutefois plus particulièrement les publics jeunes adultes, adultes et seniors, actuellement sous-représentés. L'objet recherché est la poursuite et l'amplification du programme d'actions jusqu'alors engagé et le développement de nouvelles opérations.

Les objectifs sont les suivants :

- 1 -Permettre un accès à l'offre culturelle pour tous les publics sur l'ensemble du territoire
- 2 -Sensibiliser au respect de l'environnement
- 3- Réduire l'isolement des aînés, la précarité et la fracture générationnelle
- 4- Valoriser le patrimoine bâti, le fonds local, et le fonds patrimonial local conservés au sein du réseau des Médiathèques

Article 4. Axes d'intervention

Les axes d'intervention s'articulent autour de 4 thématiques :

- Le jardin et l'écologie
- La musique
- La numérisation et la mise à disposition du fonds local
- La participation des publics

La création d'une grainothèque est envisagée, permettant aux habitants d'échanger autour de leurs pratiques et expériences de jardinage, et également de participer à l'aménagement d'espaces extérieurs propices à la lecture.

En partenariat avec les écoles et les Ehpad du territoire, proposer des accueils musicaux hors les murs :

Pour les scolaires, une éducation à la musique

Pour les aînés, une parenthèse conçue avec la direction des établissements

Dans les trois médiathèques des territoires, proposer des ateliers d'éveil musical et de chant, permettant d'apprendre à poser sa voix, atout particulièrement utile pour les demandeurs d'emploi. La création d'une partothèque, pour permettre aux mélomanes et musiciens amateurs de pratiquer leur art à moindre coût et de découvrir les autres ressources de la médiathèque et enfin, la promotion des artistes musicaux locaux, et l'amélioration de la polyvalence de l'auditorium pour permettre à cet espace d'être utilisé également comme studio d'enregistrement.

Le fonds local et le fonds patrimonial local, conservés à la Médiathèque de Cosne-Cours-sur-Loire représentent une source documentaire conséquente sur l'histoire du territoire. Dans le cadre du Contrat, il est prévu de valoriser certains documents en les utilisant en support d'actions de développement touristique et d'en faciliter l'accès au plus grand nombre en engageant une campagne de numérisation de ce fonds. Des partenariats avec les communes et l'office de tourisme sont envisagés afin de valoriser ce fonds par des parcours balisés sur le modèle de promenades littéraires.

Enfin, des actions favorisant la transmission des savoirs sont prévues en y engageant les publics de toutes les générations et facilitant l'accès aux publics empêchés.

Article 5. Engagements de partenaires

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

L'État, le Département et la collectivité s'engagent conjointement à :

- assurer une réunion de pilotage annuelle du projet ;
- assurer trois mois au moins avant le terme de la convention la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires.

L'Etat s'engage à :

- apporter son soutien technique en termes de conseil ;
- assurer le versement des crédits déterminés en fonction de l'évaluation annuelle ;
- assurer la modélisation des expériences, leur mise à disposition et leur suivi pendant deux ans après l'échéance de la présente convention.

Le Département s'engage à :

- apporter son soutien technique en termes de conseil, notamment sur le volet numérique du CTL via les actions menées dans le cadre de la labellisation BNR
- Participer à hauteur de 9000 € par an au financement de la coordination du réseau de Lecture publique chargée de structurer, coordonner et animer la politique de lecture publique y compris dans le cadre du CTL, sur le territoire de la Communauté de Communes Coeur de Loire (poste créé par délibération n° 2017/12-12/13 du CC du 22/12/17). → mettre à jour la délibération organisant le temps plein de coordination sur deux agents, Julie et Sabine.

Le bénéficiaire s'engage à :

- établir un diagnostic préalable afin de définir les champs d'action du CTL
- transmettre des bilans et évaluations qualitatives et quantitatives des opérations en année deux et trois du partenariat afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide de l'Etat ;
- transmettre un bilan global de l'évaluation au terme des trois ans de l'opération ;
- Informer sans délai l'Etat et le Département de toute modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du présent contrat ;
- faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Ministère de la Culture et du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre du présent contrat.

Article 6. Fonctionnement du Contrat Territoire Lecture

A) La coordination :

Un chef de projet assure la coordination générale du CTL.

Arnaud GAUDRY est désigné comme chef de projet. En tant que tel, le chef de projet s'engage à fédérer les partenaires autour des actions retenues, à assurer la coordination administrative et logistique des différents projets et s'assure du bon accompagnement des intervenants culturels. Le chef de projet travaille en collaboration étroite avec les différents acteurs culturels du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre du CTL.

Il sera secondé par Julie BERRE, coordinatrice du réseau de Lecture Publique, pour les actions transversales touchant l'ouest du territoire pour 0,5 ETP, et Sabine DUBIARD, responsable de la médiathèque de Donzy pour la coordination des actions touchant l'est du territoire pour 0,5 ETP.

Isabelle ALBIGNAC, responsable du pôle numérique et communication, pour les actions transversales relevant de ce pôle, et Edwige DISSOUBRAY, responsable administrative et de la qualité de l'accueil des publics viennent compléter la direction de projet.

Pour ce faire, l'équipe de direction de projet s'appuie sur différents comités chargés de proposer, développer et conforter les orientations du dispositif, et se réunira régulièrement pour la programmation et l'évaluation des actions relevant du Contrat Territoire Lecture.

B) Le comité technique :

Composé des différents acteurs de la vie locale (professionnels et bénévoles des bibliothèques de lecture publique du territoire, conseiller/formateur-référent du territoire pour la bibliothèque départementale, membres d'associations locales, animateurs, chargés de mission...) le comité technique construit les grands axes des projets culturels. Il se réunit à l'initiative du chef de projet. Il règle les questions administratives, techniques, propose les grandes lignes d'une action culturelle, propose les intervenants appropriés, et veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires.

Il réalise chaque année une évaluation du CTL. Ce rapport d'évaluation remis à l'Etat devra être nourri d'éléments concrets chiffrés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre.

Au terme des trois ans du contrat, il propose une synthèse globale et prospective afin d'envisager l'éventuelle pérennisation du projet.

C) Le comité de pilotage :

Le comité de pilotage définit les grandes orientations du CTL, les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année. Il procède à la validation des projets qui seront soutenus et à leur évaluation.

Le Comité de pilotage définit les conditions d'éligibilité des projets retenus dans le cadre du CTL

Chaque membre signataire du CTL est représenté par :

- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- La Communauté de Communes Cœur de Loire, par Danielle ROY, Vice-Présidente aux affaires Culturelles et sportives et Catherine FOUGERE, Directrice du Pôle Services à la Population.
- Le Conseil départemental de la Nièvre et la Bibliothèque Départementale, par son chef de service ou son représentant.

Pourront être associés ponctuellement autant que de besoin des partenaires associatifs, institutionnels et de la société civile, ainsi que des professionnels du livre.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il peut également se réunir à la demande d'un partenaire au moins. Il est présidé par le Président du Conseil communautaire (ou municipal) ou son représentant.

Article 7. Moyens humains, matériels et financiers :

Chaque institution signataire décide, indépendamment des autres et selon les modalités qui lui sont propres, de la dotation annuelle allouée aux projets, sur la base des propositions faites par le comité de pilotage.

La collectivité et l'Etat s'engagent financièrement à parité.

Le département s'engage à la participation financière à hauteur de 27000€ pour les trois ans du présent CTL (*une aide sur la coordination = 3x9000 € = 27 000 €*)

Des financements complémentaires seront recherchés auprès d'autres services de l'Etat ou collectivités territoriales en tant que de besoin pour les actions programmées.

Une annexe financière et technique ainsi que des éventuelles conventions spécifiques avec les collectivités locales seront conclues chaque année pour la mise en œuvre de ce contrat.

Article 8. Annexes

Les annexes I, II et III font partie du contrat.

Article 9. Durée et exécution du contrat.

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de trois ans et débute à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

Toute modification de durée ne pourra être prise en compte qu'après signature d'un avenant par les parties.

Article 10. Contentieux

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 3 exemplaires, à Dijon, le

Pour la Communauté de Communes Cœur de Loire,

Le Président, Sylvain Cointat

Pour l'État,

La directrice régionale des affaires culturelles
de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Pour le Département de la Nièvre,

Le Président, Fabien Bazin

CARTOGRAPHIE DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE (ou du réseau envisagé)

Communauté de Communes Cœur de Loire



ANNEXE 2

OBJECTIFS ET PROGRAMME D'ACTION

1. Objectifs généraux et programme d'action :

- *Objectif 1 : offre culturelle sur l'ensemble du territoire*
- *Objectif 2 : le jardin et l'écologie*
- *Objectif 3 : lien social*
- *Objectif 4 : la valorisation et la mise à disposition du fonds local*

Le programme d'action est élaboré chaque année pour répondre aux objectifs du contrat. Le programme des actions des années 2021 et 2022 sont détaillés ci-dessous. Les actions concernant l'année 2023 seront définies au regard de l'évaluation des programmes précédents. La Direction régionale des affaires culturelles est associée à cette élaboration.

2. Objectif 1 : étendre l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire

a) Public

Scolaires, artistes locaux (musiciens), familles, nouveaux arrivants, résidents secondaires.

b) Actions

2021 :

- Travaux préalables à la création d'une partothèque complémentaire aux fonds détenus par l'Ecole de Musique, l'Harmonie de Cosne et la Lyre Donziaisie
- Finalisation de la mise en réseau des trois médiathèques par la mise en commun du catalogue

2022 :

- Histoires en balade sur tout le territoire
- Faire intervenir des groupes locaux pour des concerts itinérants sur le territoire
- La "chantothèque" : Du chant bien-être et plaisir à l'expression orale personnelle, de l'expression scénique, à l'approche professionnelle, de la prise de parole en public à la communication vers les autres, de la préparation aux castings et concours. Ateliers sur le réseau
- Accueils de classes musicaux hors les murs

2023 :

- Inscription des actions dans une offre programmatique visant à assurer une animation du réseau des médiathèques sur chaque commune de cœur de Loire dans l'année

c) Moyens mis en œuvre :

Moyens mis en œuvre en 2021 -2022:

- Achat d'un vidéoprojecteur, d'une enceinte bluetooth, d'un écran et d'un ordinateur portable dédiés aux accueils de classe musicaux
- Mise en commun du catalogue sur le réseau des médiathèques (Donzy) pour un accès facilité sur l'ensemble du territoire

Moyens mis en œuvre en 2022-2023 :

- Acquisition d'un second véhicule de desserte territoriale
- Table élévatrice caisse de transport et rampe de chargement pour véhicule de desserte territoriale
- Premiers réaménagements de l'auditorium de la médiathèque de Cosne en vue d'une utilisation multifonctions
- Meubles pour la parthèque Donzy Achat de matériel d'enregistrement
- Acquisition et Installation de boîtes de retours de documents à Neuvy-sur-Loire et Donzy
- Heures de préparation, de coordination et d'animation sur la base de 3 animations musicales (concerts) réparties sur 3 lieux

Moyens mis en œuvre en 2023-2024:

- Meubles pour la parthèque Cosne
- Achat de matériel d'enregistrement et de tables de mixage
- Fin aménagement de l'auditorium (fauteuils en gradins escamotables)
- Heures de préparation, de coordination et d'animation

Objectif 2 : Ecologie / bien-vivre

a) Public

Scolaires, familles, nouveaux arrivants, personnes isolées, résidents secondaires.

b) Actions

2021 :

- Préparation des fiches projet pour la grainothèque et les aménagements du jardin de la médiathèque de Cosne

2022 :

- Création d'une Grainothèque
- Aménagement des espaces verts jardin de la médiathèque de Cosne et jardin de la médiathèque de Donzy
- Etablissements de partenariats avec structures du territoire : ESAT, Chantier d'insertion, Lycée agricole et Pavillon du Milieu de Loire, et Lycée professionnel le Mont du Chatelet (Varzy) pour réalisation de projet de ferronnerie pour le portail

2023 :

- Continuation de l'aménagement des espaces verts

- Troc de graines et de boutures
- Participation au festival Alimententerre
- Ateliers “Y a du monde au balcon”

c) Moyens mis en œuvre :

Moyens mis en œuvre en 2021 :

- Heures de préparation et de coordination

Moyens mis en œuvre en 2022 :

- Achat de mobilier modulables pour ateliers cuisines
- Aménagement de mobilier d’été pour les jardins (tonnelles à Donzy/ cabines de plage à Cosne rappelant les cabines qui étaient installées sur les plages de la Loire), aménagement d’un point d’eau et d’hôtels à insectes
- Végétalisation (écrans végétaux, achat de plantes et bacs pour le parvis)
- Création et développement d’un fonds d’objets à emprunter (domaine culinaire / observation et étude de la nature, en lien avec le Pavillon du Milieu de Loire)
- Heures de préparation, de coordination et d’animation (sur la base de 23 animations réparties sur 4 lieux)

Moyens mis en œuvre en 2023 :

- Aménagement pérenne du jardin de la médiathèque de Cosne (clôtures et portillons d’accès jardin, gradins épousant la partie inclinée, permettant concerts et projections en plein air)
- Heures de préparation, de coordination et d’animation

Objectif 3 : lien social / intergénérationnel

a) Public

Personnes âgées, petite enfance, parents isolés, jeunes familles, adolescents, nouveaux arrivants.

b) Actions

2021 :

- Extension de la diffusion de l’offre de jeux vidéo, mise en place d’une borne de jeux d’arcade à Donzy

2022 :

- La fabrique à doudous
- Rencontres intergénérationnelles autour du jeu, du cinéma, de la musique, de la lecture et de l’écriture
- Ateliers participatifs / partage de savoirs / bénévolat

2023 :

- Création d’un premier coin ados en collaboration avec les collégiens, lycéens et jeunes du territoire, à Donzy

2024 :

- Création du coin ados à la médiathèque de Cosne

c) Moyens mis en œuvre :

Moyens mis en œuvre en 2022 :

- Achat de coffres et chariots pour stockage et transport de matériel dédié "Fabrique à doudous"
- Appel à participation pour création du coin ados à Donzy, inscription de l'enveloppe au budget 2022
- Accessibilité PMR sur l'ensemble du réseau : rampe d'accès Neuvy, passage pour fauteuils sur gravières jardins Cosne et Donzy
- Heures de préparation, de coordination et d'animation

Moyens mis en œuvre en 2023 :

- Création et valorisation du coin ados à la médiathèque de Donzy, achat du mobilier, peintures, objets
- Appel à participations pour création du coin ados à Cosne, inscription de l'enveloppe au budget 2023
- Heures de préparation, de coordination et d'animation

Moyens mis en œuvre en 2024 :

- Création et valorisation du coin ados à la médiathèque de Cosne, achat du mobilier, peintures, objets
- Heures de préparation, de coordination et d'animation

Objectif 4 : valorisation du territoire

a) Public

Touristes, nouveaux arrivants, tous les habitants du territoire

b) Actions

2021:

- Définition d'un premier corpus de documents issus du fonds local et patrimonial à numériser
- Médiation autour du projet lors des Journées Européennes du Patrimoine

2022 :

- Définition des lieux à mettre en valeur avec les partenaires du projet, dans un premier temps service culturel de la mairie de Cosne et office de tourisme
- Mission de collectage de mémoire orale et photographique locale sur la première zone définie (Cosne)
- Lancement d'une consultation pour rattacher le nom d'un personnage illustre du territoire à chaque médiathèque.

2023 :

- Collectage et numérisation de photos anciennes du territoire (zone géographique à définir) puis partage sur une photothèque.

- Création d'un premier parcours touristique avec une application mettant en valeur les richesses architecturales et patrimoniales (probablement autour de la Médiathèque de Cosne et en lien avec l'histoire de la navigation sur la Loire et des forges de la Chaussade)

2024 :

- Mise en ligne, inauguration des parcours en lien avec la promotion du nom de chaque médiathèque

c) Moyens mis en œuvre :

Moyens mis en œuvre en 2021 :

- Constitution d'un espace dédié à la consultation du fonds local sur place et médiation autour du projet de valorisation
- Définition du corpus du premier lot à numériser
- Achat de matériel supplémentaire dédié à la conservation du fonds patrimonial (aspirateur à particules fines, hygromètre, armoire sécurisée)
- Heures de préparation et de coordination

Moyens mis en œuvre en 2022 :

- Expertise en vue de la numérisation du fonds local et patrimonial local, en partenariat avec la BN
- Formation sur la numérisation des fonds patrimoniaux (Ecole des Chartes)
- Identification des zones de repos/partage pour la mise en place des bancs, appel à projet sur mobilier urbain, inscription au budget 2023
- Appel à participation des publics sur mémoire orale et photographique
- Sélection des prestataires et établissement du calendrier 2023 pour le premier parcours et le support physique, bancs et signalétiques dédiés
- Traçage des parcours sur reste du territoire, inscription au budget 2023
- Heures de préparation et de coordination et d'animation

Moyens mis en œuvre en 2023 :

- Numérisation du premier lot et mise en ligne des documents relatifs au premier parcours créé
- Valorisation du premier lot mis en ligne
- Sélection des prestataires et établissement du calendrier pour déploiement et le support physique, bancs et signalétiques dédiés
- Heures de préparation et de coordination et d'animation

Moyens mis en œuvre en 2024 :

- Mise en ligne du fonds local et patrimonial numérisé, communication sur les parcours, inauguration de la dénomination des médiathèques
- Heures de préparation et de coordination et d'animation

ANNEXE 3**BUDGET GLOBAL DU PROJET****Années [2021-2022-2023]**

	CHARGES DE FONCTIONNEMENT			
	2021-2022	2022-2023	2023-2024	TOTAL
Actions écologie environnement	3 970	3 200	3 200	10 370
Extension de l'offre à l'ensemble du territoire	3 500	900	900	5 300
Lien social - intergénérationnel	7 850	-	-	7 850
Valorisation du territoire	11 500	5 900	1 400	18 800
TOTAL FONCTIONNEMENT HORS MASSE SALARIALE	26 820	10 000	5 500	42 320
Heures de coordination et d'animation	27 000	27 000	27 000	81 000
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	53 820	37 000	32 500	123 320

Plan de financement du CTL

RECETTES COLLECTIVITE	60 320
RECETTES ETAT	36 000
RECETTES BD 58	27 000
TOTAL	123 320

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel LECHER

RAPPORT: FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 3EME RÉPARTITION 2021
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux -)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 104 de la loi NOTRe 2015-991 du 7 août 2015,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mars 2002 décidant d'engager une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation Cantonale,
VU la délibération du conseil départemental lors de la session budgétaire dès 22 juin 2020 décidant d'inscrire, dans le cadre du Budget 2021, un montant de crédits de 34 676 € au titre de la politique de soutien aux associations,
VU les propositions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la troisième proposition de répartition par canton pour l'année 2021 jointe en annexe du rapport.
- **D'ATTRIBUER** aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les conseillers départementaux pour un montant total de 36 426 €.
- **D'AUTORISER** le Président du conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement du FDAC – troisième répartition 2021.

Les crédits sont inscrits au chapitre 65.

Délibération publiée le **14 DEC 2021**

ADOPTÉ à l'unanimité
Le Président du conseil départemental,
Fabien BAZIN



Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant demandé	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Cosne-Cours-sur-Loire	2021 - 01723-01	65958 - LES JOYEUX SAINT LUPEENS - GENERATION MOUVEMENT	58200 ST LOUP	FDAC2021 LES JOYEUX ST LUPEENS	450,00	0,00	450,00	
Varennes-Vauzelles	2021 - 01724-01	3043 - ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE VAUZELLES - ASAV HANDBALL	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC2021 ASAV VAUZ HANDBALL	250,00	0,00	250,00	
Nevers-1	2021 - 01726-01	24597 - UNION SPORTIVE COULANGES LES NEVERS OMNISPORTS	58660 COULANGES LES NEVERS	FDAC21 US COUL OMNISPORTS FOOT	450,00	0,00	450,00	
Decize	2021 - 01727-01	59120 - LES ZAMIS DU VILLAGE	58300 ST GERMAIN CHASSENAY	FDAC2021 LES ZAMIS DU VILLAGE	450,00	0,00	450,00	
Decize	2021 - 01728-01	55364 - LES AMIS DE VERNEUIL	58300 VERNEUIL	FDAC2021 LES AMIS DE VERNEUIL	450,00	0,00	450,00	
Corbigny	2021 - 01729-01	2868 - ASSOCIATION DES AMIS DE COMPIERRE	58420 CHAMPALLEMENT	FDAC2021 AMIS DE COMPIERRE	200,00	200,00	200,00	
Château-Chinon	2021 - 01730-01	37816 - ASSOCIATION SPORTIVE USEP TABB	58110 BICHES	FDAC2021 ASSOCIATION USEP TABB	200,00	0,00	200,00	
Imphy	2021 - 01731-01	3690 - SPORTING CLUB IMPHY	58160 IMPHY	FDAC2021 TENNIS CLUB IMPHY	280,00	0,00	280,00	
Imphy	2021 - 01732-01	2998 - ENTENTE SPORTIVE DRUY BEARD - ESDB	58160 BEARD	FDAC21 ENT SPORT DRUY PARIGNY	450,00	0,00	450,00	
Château-Chinon	2021 - 01736-01	2956 - JEUNE GARDE SPORTIVE NIVERNAISE SECTION CYCLISTE	58000 NEVERS	FDAC2021 JGSN CYCLISTE	300,00	0,00	300,00	
Luzy	2021 - 01737-01	2738 - CERCIAIUM	58340 CERCY LA TOUR	FDAC2021 CERCIAIUM	450,00	0,00	450,00	
Luzy	2021 - 01738-01	23161 - CENTRE RENCONTRE ET D EXPRESSION ARTISTIQUE TECHNIQUE - CREAT	58340 CERCY LA TOUR	FDAC2021 CREAT	450,00	300,00	450,00	
Clamecy	2021 - 01744-01	7662 - INTARANUM	58410 ENTRAINS SUR NOHAIN	FDAC2021 INTARANUM	450,00	0,00	450,00	
Pouilly-sur-Loire	2021 - 01745-01	41302 - SYNDICAT VITICOLE DE POUILLY SUR LOIRE	58150 POUILLY SUR LOIRE	FDAC2021 SYNDIC DES VIGNERONS	450,00	0,00	450,00	
Pouilly-sur-Loire	2021 - 01746-01	65987 - ASSOCIATION DES FOIRES DE ST MALO EN DONZIOIS	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC21 ASS DES FOIRES ST MALO	450,00	0,00	450,00	
Imphy	2021 - 01755-01	13926 - ORCHESTRE D HARMONIE DE LA VILLE D IMPHY	58160 IMPHY	FDAC2021 ORCHESTRE HARM IMPHY	450,00	0,00	450,00	
Corbigny	2021 - 01761-01	2752 - COMITE DE DEVELOPPEMENT DU CANTON DE LORMES	58140 LORMES	FDAC2021 COMITE DVLPT LORMES	450,00	450,00	450,00	

Corbigny	2021 - 01763-01	8930 - ASSOCIATION LA BRASSEE	58140 BRASSY	FDAC2021 ASSO JAUNE MOUTARDE	450,00	0,00	450,00	
Nevers-1	2021 - 01772-01	53832 - MEDIO	58000 NEVERS	FDAC2021 MEDIO	450,00	0,00	450,00	
Nevers-3	2021 - 01773-01	2326 - AIDE AUX FEMMES EN DIFFICULTE	58000 NEVERS	FDAC2021 AFED	450,00	0,00	450,00	
Fourchambault	2021 - 01774-01	21670 - LE CLUB DES LILAS	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2021 LE CLUB DES LILAS	200,00	300,00	200,00	
Fourchambault	2021 - 01775-01	3011 - JEUNESSE SPORTIVE MARZY SECTION FOOTBALL	58180 MARZY	FDAC2021 JS MARZY FOOTBALL	350,00	450,00	350,00	
Fourchambault	2021 - 01776-01	54802 - CLUB MARZY CYCLISTE	58180 MARZY	FDAC2021 CLUB MARZY CYCLISTE	300,00	0,00	300,00	
Fourchambault	2021 - 01777-01	3108 - ASF TENNIS	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2021 ASF TENNIS	300,00	0,00	300,00	
Fourchambault	2021 - 01779-01	8773 - LE PONT DE L AVENIR	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2021 LE PONT DE L AVENIR	350,00	450,00	350,00	
Fourchambault	2021 - 01780-01	2204 - CENTRE SOCIAL DE FOURCHAMBAULT	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2021 CS FOURCHAMBAULT	300,00	0,00	300,00	
Fourchambault	2021 - 01781-01	11566 - FOYER DES JEUNES ET D EDUCATION POPULAIRE DE FOURCHAMBAULT	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2021 FJEP FOURCHAMBAULT	200,00	0,00	200,00	
Fourchambault	2021 - 01782-01	37206 - SOCIETE DES AMIS DU MUSEE MUNICIPAL GAUTRON DU COUDRAY	58180 MARZY	FDAC2021 AMIS MUSEE MUN MARZY	300,00	350,00	300,00	
Fourchambault	2021 - 01783-01	9048 - ATELIER DE PEINTURE DE FOURCHAMBAULT	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2021 ATELIER PEINTURE FOUR	200,00	200,00	200,00	
Fourchambault	2021 - 01784-01	66051 - 1 2 3 BOUCHONS	58180 MARZY	FDAC2021 123 BOUCHONS	300,00	0,00	300,00	
Fourchambault	2021 - 01785-01	3095 - CLUB AERONAUTIQUE DU NIVERNAIS	58180 MARZY	FDAC21 AERONAUTIQUE NIVERNAIS	200,00	300,00	200,00	
Fourchambault	2021 - 01786-01	8089 - LES 3 PRES	58320 GERMIGNY SUR LOIRE	FDAC2021 LES 3 PRES	200,00	0,00	200,00	
Fourchambault	2021 - 01792-01	7191 - AFGP 58 FOOTBALL	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2021 ASF FOOTBALL	350,00	0,00	350,00	
Pouilly-sur-Loire	2021 - 01793-01	54751 - RECYCLERIE PUISAYE FORTERRER VAL YONNE	58310 ST AMAND EN PUISAYE	FDAC2021 RECYCLERIE ST AMAND	450,00	0,00	450,00	
Pouilly-sur-Loire	2021 - 01794-01	5733 - ASS POUR LA PROMOTION DU SITE MOULIN DE MAUPERTUIS	58220 DONZY	FDAC2021 MOULINS DE MAUPERTUIS	450,00	0,00	450,00	
Pouilly-sur-Loire	2021 - 01795-01	8335 - LES VILAINS VERINOIS	58310 ST VERAINE	FDAC2021 LES VILAINS VERINOIS	450,00	0,00	450,00	
Nevers-4	2021 - 01796-01	66058 - ECOUTE ET VIE JALMALV NIEVRE	58000 NEVERS	FDAC2021 ECOUTE ET VIE JALMALV	450,00	0,00	450,00	
Nevers-4	2021 - 01797-01	7852 - ASSOCIATION REGARDS POSITIFS	58000 NEVERS	FDAC2021 REGARDS POSITIFS	450,00	0,00	450,00	

Fourchambault	2021 - 01798-01	7036 - LES AMIS DE L EGLISE ST MARTIN DE GARCHIZY	58600 GARCHIZY	FDAC2021 AMIS EGLISE ST MARTIN	350,00	450,00	350,00	
Fourchambault	2021 - 01799-01	5844 - AVENIR SPORTIF FOURCHAMBAULT	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC21 ASF SECTION MUSCULATION	200,00	1 050,00	200,00	
Nevers-2	2021 - 01800-01	7499 - GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE SERMOISE SUR LOIRE	58000 SERMOISE SUR LOIRE	FDAC2021 AGV SERMOISE SUR LOIR	450,00	450,00	450,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2021 - 01801-01	6836 - SOCIETE DES FETES D AZY LE VIF	58240 AZY LE VIF	FDAC2021 STE FETES AZY LE VIF	450,00	0,00	450,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2021 - 01803-01	41368 - COMITE DES FETES DE RIOUSSE	58240 LIVRY	FDAC2021 COMITE FETES RIOUSSE	450,00	0,00	450,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2021 - 01805-01	10776 - COMITE DE JUMELAGE ST PIERRE LE MOUTIER RENGSDO	58240 ST PIERRE LE MOUTIER	FDAC2021 CMT JUMELAGE ST PIERR	450,00	0,00	450,00	
Fourchambault	2021 - 01806-01	66066 - MACADAM 58	58180 MARZY	FDAC2021 MACADAM 58	200,00	0,00	200,00	
Varennes-Vauzelles	2021 - 01807-01	8221 - ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE VAUZELLES - ASAV RANDONNEES PEDESTRES	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC21 ASAV RANDONNEES PEDESTR	300,00	450,00	300,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2021 - 01808-01	6830 - LA BOULE SAINT PIERROISE	58240 ST PIERRE LE MOUTIER	FDAC2021 LA BOULE ST PIERROIS	450,00	450,00	450,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2021 - 01810-01	7536 - AUTOUR DU PRIEUR DE MONTEMPUY	58300 ST PARIZE EN VIRY	FDAC2021 PRIEUR DE MONTEMPUY	450,00	0,00	450,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2021 - 01811-01	62684 - CHORALE CHANTERIVE	58300 DECIZE	FDAC2021 CHORALE CHANTERIVE	450,00	450,00	450,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2021 - 01812-01	59577 - CLUB DE L AMITIE	58300 TOURY LURCY	FDAC2021 CLUB DE L AMITIE	450,00	450,00	450,00	
Luzy	2021 - 01814-01	6774 - TIR SPORTIF DE LUZY	58170 LUZY	FDAC2021 TIR SPORTIF DE LUZY	450,00	0,00	450,00	
Luzy	2021 - 01815-01	66081 - ASS COMITE LOCAL BASSIN VIE MOULINS ENGILBERT	58290 MOULINS ENGILBERT	FDAC21 CMT LCL BASSIN VIE MOUL	450,00	0,00	450,00	
Imphy	2021 - 01816-01	66082 - SPORTING CLUB IMPHYCOIS PETANQUE	58160 IMPHY	FDAC21 CLUB IMPHYCOIS PETANQUE	300,00	0,00	300,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2021 - 01817-01	66083 - UNION COSNOISE SPORTIVE SECTION ATHLETISME	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC2021 UCS ATHLETISME	450,00	0,00	450,00	
Corbigny	2021 - 01818-01	62270 - SECOURS CATHOLIQUE DE CORBIGNY	58800 CORBIGNY	FDAC21 SECOURS CATHO CORBIGNY	200,00	200,00	200,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2021 - 01819-01	64858 - UCS ESPRIT BAD COSNE SUR LOIRE	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC2021 UCS ESPRIT BAD	450,00	0,00	450,00	
Pouilly-sur-Loire	2021 - 01830-01	66089 - FAMILLES RURALES DE NEUVY SUR LOIRE	58450 NEUVY SUR LOIRE	FDAC2021 FAMILLES RURALES NEUV	450,00	0,00	450,00	
Clamecy	2021 - 01831-01	27307 - CULTURE LOISIRS ET FETES - CLEF	58210 VARZY	FDAC2021 CULTURE LOISIRS FETES	450,00	0,00	450,00	

Varennes-Vauzelles	2021 - 01832-01	3062 - KARATE CLUB DE POUGUES LES EAUX	58320 POUQUES LES EAUX	FDAC2021 KARATE CLUB DE POUQUE	350,00	0,00	350,00	
Decize	2021 - 01833-01	66094 - ASSOCIATION ART D LIRE COSSAYE	58300 COSSAYE	FDAC2021 ART D LIRE COSSAYE	96,60	0,00	96,60	
Decize	2021 - 01834-01	41548 - FOYER DES AMIS DE L ECOLE DE DEVAY	58300 DEVAY	FDAC21 FOYER AMIS ECOLE DEVAY	450,00	0,00	450,00	
Nevers-1	2021 - 01835-01	6641 - VA BENE	58660 COULANGES LES NEVERS	FDAC2021 CIE VA BENE	400,00	0,00	400,00	
Clamecy	2021 - 01836-01	66096 - COMPAGNIE LE LYS BLANC	58210 MENU	FDAC2021 CIE LE LYS BLANC	450,00	0,00	450,00	
Varennes-Vauzelles	2021 - 01837-01	2940 - ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE VAUZELLES - ASAV BASKET	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC2021 ASAV BASKET	300,00	0,00	300,00	
Decize	2021 - 01838-01	3174 - OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DES LOISIRS DE DECIZE	58301 DECIZE CEDEX	FDAC21 OMCLD	450,00	0,00	450,00	
Decize	2021 - 01839-01	51194 - LE MARCHÉ DU P TIT LEO	58300 ST LEGER DES VIGNES	FDAC2021 LE MARCHÉ PTIT LEO	300,00	0,00	300,00	
Nevers-2	2021 - 01853-01	66110 - LA MAISON DE LA BRIQUE ET DU DIORAMA	58000 ST ELOI	FDAC21 MAISON BRIQUE ET DIORAM	450,00	0,00	450,00	
Decize	2021 - 01854-01	28199 - GYM POUR TOUS LUCENAY ET SES ENVIRONS	58380 LUCENAY LES AIX	FDAC2021 GYM PR TS LUCENAY	160,00	0,00	160,00	
Decize	2021 - 01855-01	3088 - ASSOCIATION SPORTIVE SKI ET MONTAGNE	58300 DECIZE	FDAC2021 ASD SKI ET MONTAGNE	300,00	0,00	300,00	
Guérigny	2021 - 01857-01	51418 - CLUB DES SUPPORTERS ALLEZ L'ASSB	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2021 CLUB SUPPORTERS ASSB	300,00	300,00	300,00	
Guérigny	2021 - 01858-01	22037 - ASSOCIATION SPORTIVE GUERIGNY URZY OMNISPORTS	58000 ST ELOI	FDAC2021 ASGU OMNISPORTS	450,00	0,00	450,00	
Guérigny	2021 - 01859-01	2905 - CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL JACQUES PILLET	58130 GUERIGNY	FDAC2021 CS INTERCO JAC PILLET	300,00	400,00	300,00	
Guérigny	2021 - 01860-01	3071 - CLUB NAUTIQUE DE ST BENIN D AZY	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2021 CLUB NAUTIQUE ST BE	300,00	300,00	300,00	
Guérigny	2021 - 01861-01	50005 - AMOGNES PETANQUE SAINT BENIN D'AZY	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2021 AMOGNES PETANQUE ST B	300,00	300,00	300,00	
Guérigny	2021 - 01863-01	22037 - ASSOCIATION SPORTIVE GUERIGNY URZY OMNISPORTS	58130 GUERIGNY	FDAC2021 ASGU GYMNASTIQUE	200,00	0,00	200,00	
Guérigny	2021 - 01864-01	3016 - ASSO ST BENIN FOOTBALL	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2021 ASS SPORTIVE ST BENIN	300,00	450,00	300,00	
Clamecy	2021 - 01865-01	66112 - ASSOCIATION SECTION SPORTIVE HANDBALL ASSHB	58500 CLAMECY	FDAC2021 ASSHB CHNOB HAND	450,00	0,00	450,00	

Guérigny	2021 - 01867-01	61274 - SPORTIVE GUERIGNY URZY	58130 URZY	FDAC2021 ASGU TENNIS	450,00	900,00	450,00	
Nevers-4	2021 - 01868-01	44133 - ACADEMIE BOXE ANGLAISE CITOYENNE DE NEVERS	58000 NEVERS	FDAC2021 ACADEMIE BOXE NEVERS	450,00	0,00	450,00	
Fourchambault	2021 - 01870-01	5844 - AVENIR SPORTIF FOURCHAMBAULT	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2021 ASF GYMNASIQUE	200,00	1 050,00	200,00	
Varennes-Vauzelles	2021 - 01871-01	2938 - ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE POUGUOISE BASKET BALL	58320 POUQUES LES EAUX	FDAC2021 ASSO POUQUES BASKET	200,00	0,00	200,00	
Luzy	2021 - 01872-01	23161 - CENTRE RENCONTRE ET D EXPRESSION ARTISTIQUE TECHNIQUE - CREAT	58340 CERCY LA TOUR	FDAC2021 CREAT	450,00	300,00	450,00	
Varennes-Vauzelles	2021 - 01873-01	3084 - A S POUQUES - LA CHARITE RUGBY	58320 POUQUES LES EAUX	FDAC2021 ASPC RUGBY	250,00	0,00	250,00	
Decize	2021 - 01874-01	18096 - CLUB DE L AMITIE DE DEVAY	58300 DEVAY	FDAC2021 CLUB AMITIE DEVAY	200,00	0,00	200,00	
Decize	2021 - 01875-01	3054 - ASSOCIATION ESPERANCE ST LEGER DES VIGNES	58260 LA MACHINE	FDAC21 ESPERANCE ST LEGER JUDO	450,00	0,00	450,00	
Nevers-3	2021 - 01876-01	3182 - ORCHESTRE D HARMONIE DE LA VILLE DE NEVERS	58000 NEVERS	FDAC2021 ORCHESTRE HARM NEVERS	450,00	0,00	450,00	
Clamecy	2021 - 01878-01	34119 - OFFICE DE TOURISME TANNAY ET ENVIRONS	58190 TANNAY	FDAC2021 TANNAYSIE EN FETE	450,00	0,00	450,00	
Guérigny	2021 - 01879-01	22430 - CENTRE SOCIAL ET FAMILIAL DE ST BENIN D AZY	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2021 CS DES AMOGNES	300,00	400,00	300,00	
Decize	2021 - 01880-01	2658 - CENTRE SOCIAL DE SAINT LEGER DES VIGNES	58300 ST LEGER DES VIGNES	FDAC2021 CS ROBERT BILLOUE	390,00	0,00	390,00	
Guérigny	2021 - 01881-01	3012 - AMICALE LAIQUE SPORTIVE ET CULTURELLE MONTIGNY AUX AMOGNES FOOTBALL	58130 MONTIGNY AUX AMOGNES	FDAC2021 ALSC MONTIGNY	300,00	350,00	300,00	
Guérigny	2021 - 01883-01	2600 - ESPACE SOCIO CULTUREL COEUR DU NIVERNAIS	58330 ST SAULGE	FDAC21 ESPACE SOCIO COEUR NIV	300,00	400,00	300,00	
Guérigny	2021 - 01884-01	29035 - COMPAGNIE D ARC DES AMOGNES	58270 FRASNAY REUGNY	FDAC2021 CIE ARC DES AMOGNES	300,00	0,00	300,00	
Guérigny	2021 - 01885-01	7097 - DOJO DES AMOGNES	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2021 DOJO DES AMOGNES	200,00	0,00	200,00	
Clamecy	2021 - 01886-01	2643 - ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS	58500 CLAMECY	FDAC2021 ASS CULTURE ET LOISIR	450,00	0,00	450,00	
Clamecy	2021 - 01887-01	66115 - LA MIE DE BILLY	58500 BILLY SUR OISY	FDAC2021 LA MIE DE BILLY	450,00	0,00	450,00	
Guérigny	2021 - 01888-01	66116 - FNACA ST SAULGE	58330 ST SAULGE	FDAC2021 FNACA ST SAULGE	200,00	0,00	200,00	

Guérigny	2021 - 01890-01	62766 - AMOGNES HAND BALL	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2021 AMOGNES HANDBALL	200,00	200,00	200,00	
Guérigny	2021 - 01891-01	3101 - COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE LA NIEVRE	58000 ST ELOI	FDAC2021 COMITE DPT DE TENNIS	100,00	0,00	100,00	
Decize	2021 - 01923-01	62684 - CHORALE CHANTERIVE	58300 DECIZE	FDAC2021 CHORALE CHANTERIVE	450,00	450,00	450,00	
Nevers-3	2021 - 01924-01	51413 - TOMBOLO PRESSE	58000 NEVERS	FDAC2021 TOMBOLO PRESSE	450,00	0,00	450,00	
	TOTAUX			100		Montant	35 576,60	

+ 2 dossiers (ASL de St Eloi) et (Comité des fêtes d'Oulon) pour un montant total de 36 426,60 euros

 Fabrice

Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : Mme Joëlle JULIEN

**RAPPORT: CESSION A TITRE GRATUIT D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION FRANCE VICTIMES
58**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 0-Services généraux - Politique moyens
généraux)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil départemental du 1ER juillet 2021 donnant délégation à la
Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE CÉDER** à titre gratuit le véhicule RENAULT Clio immatriculé 8203 SN 58 mis en circulation le 17 novembre 2008 à l'Association France Victimes 58 pour faciliter les déplacements et interventions de ses membres auprès des familles et des différents professionnels intervenants.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 DEC 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: SOUTIEN A L'ACHAT DE MATERIEL NUMERIQUE EN EHPAD

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes âgées et personnes handicapées)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
VU l'axe 3 du Schéma de l'autonomie 2021-2025 « promouvoir le bien être et la qualité de vie des adultes vieillissants et personnes handicapées »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le choix des candidats retenus et non retenus dans le cadre de l'AMI « soutien au développement des infrastructures numériques en EHPAD »,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat avec les candidats retenus et leurs éventuels avenants

ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le **14 DEC 2021**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT 2022

SOUTIEN A L'ACHAT DE MATÉRIEL NUMÉRIQUE EN EHPAD

Cahier des charges

**Autorité responsable de l'appel à manifestation d'intérêt :
Président du Conseil départemental de la Nièvre**

**Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : 10/01/2022
Date limite de dépôt des candidatures : 11/03/2022**

SOMMAIRE

CONTEXTE.....	3
OBJECTIFS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET	4
CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET	5
1. Périmètre de l'appel à manifestation d'intérêt	5
2. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt	5
3. Critère d'éligibilité.....	5
4. Financement des projets sélectionnés	6
SÉLECTION DES DOSSIERS	7
1. Modalités de dépôt des dossiers	7
2. Calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt	8
3. Constitution du dossier	8
4. Modalités de sélection des dossiers	8

CONTEXTE

« La Nièvre, un département rural connecté et innovant »

« Renforcer l'égalité d'accès aux savoirs numériques afin de limiter les risques de fracture numérique pour les citoyens nivernais » est l'objectif majeur du Département depuis plusieurs années.

Alors que la robotique ou encore l'intelligence artificielle sont à l'honneur, le socle de base du numérique reste encore trop peu développé et utilisé de manière sporadique dans nos structures accueillant des personnes âgées.

Dans les prochaines années, nos aînés seront de plus en plus technophiles et refuseront de laisser leurs outils informatiques hors de leur nouveau lieu de vie. De plus ces technologies peuvent constituer une véritable opportunité dans la préservation des liens familiaux et amicaux ainsi que de l'autonomie des résidents. La crise sanitaire et les confinements successifs ont fait émerger de nombreuses difficultés dans les EHPAD, qui ont dû déployer en urgence des solutions leur permettant de maintenir les relations entre les résidents et leurs familles.

Il convient également de noter que les équipements des établissements ambitionnant d'offrir une qualité et une sécurité de prise en charge optimale, sont constitués d'outils de plus en plus informatisés et connectés.

Parmi les orientations adoptées par le Conseil départemental dans la stratégie départementale pour l'autonomie des adultes âgés et des personnes handicapées, l'ambition 3 de l'axe 1 vise à favoriser l'émancipation numérique des publics vulnérables et notamment des personnes âgées vivant en établissement.

Aussi, après avoir étudié les propositions des établissements en termes d'amélioration des infrastructures techniques dans les EHPAD, visant le développement de l'usage des outils informatiques, le Département souhaite désormais pouvoir attribuer des matériels numériques : tablettes, ordinateurs, smartphones.

Le présent appel à manifestation d'intérêt agit en ce sens. Chaque entité est invitée à en prendre connaissance et à y répondre selon son projet.

OBJECTIFS DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

L'ambition 3 de l'axe 1 du Schéma de l'autonomie vise à favoriser l'émancipation numérique des publics vulnérables et notamment des personnes âgées vivant en établissement.

Il s'agit d'intégrer le numérique dans le quotidien des EHPAD, avec en ligne de mire des objectifs de sécurité et confort du résident, permettant de faciliter le travail du personnel et enfin de communiquer avec les familles. Les outils numériques peuvent également apporter un soutien à l'animation et au maintien des capacités cognitives via l'accès à des jeux, à des applications ou la visualisation d'évènements culturels via des plateformes ou les visites virtuelles mises en place par certains musées.

L'objectif de cet AMI vise à disposer de matériels numériques adaptés à un public d'une génération pour laquelle l'usage des outils numériques n'est pas naturel :

- Maintien des relations avec les proches et l'extérieur ;
- Développement d'ateliers numériques favorisant l'autonomie ;
- Usage personnel pour des résidents souhaitant s'aguerrir sur l'utilisation des outils ;
- Télémédecine

CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à soutenir techniquement et financièrement des EHPAD souhaitant s'équiper en matériel numérique : tablettes, ordinateurs, smartphones, objets connectés.

1. Périmètre de l'appel à manifestation d'intérêt

L'appel à manifestation d'intérêt est lancé sur l'ensemble du Département de la Nièvre.

Sont concernés par cet appel :

Tout EHPAD quel que soit son statut juridique : privé associatif, privé commercial, public autonome, ou rattaché à un établissement hospitalier, à un CCAS, habilité à l'aide sociale ou non.

2. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Cet appel à manifestation d'intérêts concerne le déploiement de matériels numériques.

Le projet présenté concernera :

- une aide technique et financière à l'achat de matériels numériques.

L'aide pourra couvrir les dépenses suivantes (liste à caractère non exhaustif) :

- coûts induits par l'achat de matériels numériques (ordinateurs, tablettes, smartphones) ;
- coûts de paramétrages initiaux du système ;
- équipements techniques (enceintes connectées, casques, écouteurs...)

Le Département a testé différentes solutions adaptées au public des EHPAD (ordinateurs, tablettes, smartphones) et guidera les structures dans leur choix, en amont du dépôt du dossier.

Pour les candidats retenus, un accompagnement sera proposé par le service Accompagnement au numérique pour la prise en main des outils.

3. Critère d'éligibilité

Le porteur doit être implanté sur le territoire de la Nièvre.

Les projets éligibles feront l'objet d'une analyse globale et individualisée notamment, au regard des critères suivants, non cumulatifs :

- Le dépôt du dossier dans les délais fixés dans le présent AMI ;
- La pertinence de l'action au regard de l'ambition 3 du schéma de l'autonomie ;
- La présentation du projet accompagné d'un plan d'investissement ou de fonctionnement objectivement chiffré et circonstancié ;
- L'estimation, de façon sincère, de l'impact financier des frais de fonctionnement induits sur le budget de l'établissement ;
- La solution technique choisie doit être en accord avec les orientations départementales ;

- Un temps d'échange technique avec le service Accompagnement au numérique doit avoir eu lieu en amont du dépôt du dossier de candidature.

L'inscription éventuelle dans l'appel à projets lancé par l'Agence régionale de santé Bourgogne-France-Comté pour la phase d'amorçage du tournant numérique en ESSMS ne constituera pas un critère d'inéligibilité.

4. Financement des projets sélectionnés

L'enveloppe budgétaire totale pour cet appel à manifestation d'intérêts est de 15 000 €. Le financement maximal octroyé ne dépassera pas 3 000 € par établissement retenu.

L'instruction des dossiers se fera par un comité technique interne au Département.

Le projet présenté devra être engagé financièrement au cours de l'année 2022 et les devis devront être honorés avant le 15 octobre 2022.

SÉLECTION DES DOSSIERS

1. Modalités de dépôt des dossiers

Les candidatures devront être transmises **avant le 11 mars 2022**.

Le dossier dûment complété est à renvoyer **par voie électronique et postale**, sous la référence : « Numérique - candidature appel à manifestation d'intérêt 2022 »

- Par mail, joindre le dossier de candidature complété à l'adresse suivante :

direction.autonomie@nievre.fr

mediation.numerique@nievre.fr

- Par courrier : le dossier de candidature complété et les pièces à joindre à l'adresse suivante :

**Conseil départemental de la Nièvre
Direction de l'Autonomie
AMI numérique 2022
11, rue Emile Combes
58000 NEVERS**

Cet appel à manifestation d'intérêts s'inscrit dans la limite des crédits alloués par l'Assemblée départementale.

Les dossiers incomplets ou parvenus hors des délais précités ci-dessus ne seront pas examinés.

Ce dossier peut être téléchargé à partir du site internet du Département en suivant le lien ci-dessous :

<http://www.nievre.fr/appels-a-projet.html>

Les candidats s'engagent à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Département de la Nièvre pour l'octroi de financement. Toute décision de participation financière est prise par le comité technique interne au Département.

Les financements départementaux ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser les effets de substitution.

2. Calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt

- Publication de l'appel à manifestation d'intérêt : 10/01/2022
- Date limite de réception des candidatures : 11/03/2022
- Etude des candidatures par le comité technique : semaines 11 à 14
- Envoi des réponses aux candidats ainsi que des conventions associées : avant le 30/04/2022
- Date-limite de signature des conventions : 15/05/2022
- Transmission des factures et éléments d'évaluation avant le 15/10/2022
- Paiement du solde par le service budget-comptabilité : avant le 31/12/2022
- Fin de l'action : 31/12/2022

Ce calendrier pourra faire l'objet de réajustements dont le Département informera aussitôt les candidats.

3. Constitution du dossier

Les pièces suivantes sont à joindre au présent dossier de candidature, dûment remplies, datées et signées:

- Courrier du représentant de la structure habilité à déposer le dossier
- Comptes annuels synthétiques et détaillés (bilans, comptes de résultat global, annexes) de l'année précédente (2021)
- Relevé d'identité bancaire
- Documents 1 à 6 constitutifs du dossier, annexés au présent AMI

Toutes les pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature.

Tout dossier incomplet sera considéré irrecevable. Toutefois le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires conformément à l'article R 2344-1 du Code de la commande publique.

4. Modalités de sélection des dossiers

Dès réception du dossier papier, un accusé de réception sera transmis par mail.

Les dossiers reçus feront l'objet d'une présélection matérielle : les candidats devront présenter des dossiers complets au sein desquels l'ensemble des items devront être renseignés, faute de quoi ils ne pourront pas faire l'objet d'une instruction sur le fond.

Les dossiers présélectionnés seront présentés lors des réunions du comité technique, dont les membres étudieront les demandes et détermineront le cas échéant le montant de la participation financière attribuée aux projets retenus, au regard des critères de sélection définis (annexe 7).

Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière affectée à l'appel à manifestation d'intérêts. La décision sera communiquée par voie postale dans les meilleurs délais.

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre le Département de la Nièvre et le gestionnaire porteur du projet.

Celle-ci précisera les actions/projets, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière du Département et les modalités d'évaluation des projets/actions.

Chaque action devra être engagée financièrement avant le 15 octobre 2022. Par ailleurs, les financements alloués devront être liquidés au plus tard le 31 décembre 2022.

Un compte-rendu financier constitué de l'ensemble des pièces comptables justifiant de l'utilisation des fonds publics alloués, et le cas échéant, de l'utilisation des fonds alloués par tout autre co-financeur devra également être transmis **au plus tard le 15 octobre 2022**, délai de rigueur.

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT 2021

SOUTIEN A L'ACHAT DE MATÉRIEL NUMÉRIQUE EN EHPAD

Annexes 1 à 7

Annexe 1 : IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE
--

Nom :
Statut juridique :
Adresse :
Code postal : Commune :
Téléphone :
Courriel :
N°SIRET/SIREN :
Code NAF (APE) :

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE LA PERSONNE CHARGÉE DU DOSSIER

LE REPRÉSENTANT LÉGAL

Nom :
Prénom :
Fonction :
Téléphone :
Courriel :
En cas d'absence personne à contacter :

LA PERSONNE CHARGÉE DU DOSSIER

Nom :
Prénom :
Fonction :
Téléphone :
Courriel :
En cas d'absence personne à contacter :

Annexe 2 : PRÉSENTATION DE L'ACTION

Il est demandé de donner tous les arguments ou renseignements qui peuvent montrer la validité de votre projet. Au besoin, joindre un descriptif plus détaillé des actions envisagées dans une note à part.

Merci de compléter la fiche-action ci-dessous. Si votre opération comporte plusieurs actions, merci de compléter une fiche défi et une fiche budget pour chacune des actions composant votre opération.

FICHE ACTION	
Dénomination de l'action	
Diagnostic / contexte	
Etat des lieux de l'existant	
Descriptif de l'action	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs évaluables	
Date de mise en œuvre de l'action	
Moyens nécessaires et ressources disponibles	
Méthodologie et déroulement de l'action	
Méthode d'évaluation et indicateurs	
Pilote du projet	
Contributeurs	
Coût et financement de l'action	

Annexe 3 : DONNÉES BUDGÉTAIRES PAR ACTION

Les candidats doivent présenter un budget prévisionnel détaillé et équilibré de l'action envisagée. Merci de compléter le tableau de budget prévisionnel ci-dessous.

Joindre un budget prévisionnel TTC de la totalité du projet ainsi que les **devis** s'y référents.

Un **projet prévisionnel d'investissement** est également attendu.

BUDGET PRÉVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT DE L'ACTION			
« titre »			
Charges directes affectées à l'action		Produits directs affectés à l'action	
60- Achats		70- Ventes	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
62- autres services extérieurs		75- Autres produits de gestion courante	
63- Impôts et taxes		76- Produits financiers	
64- Charges de personnel		77- Produits exceptionnels	
65- Autres charges de gestion courante		78- Reprises sur amortissements et provisions	
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles			
68- Dotations aux amortissements et aux provisions			
Charges indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL			
des charges		TOTAL	
		des produits	
Contributions volontaires en nature			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaire en nature	

BUDGET PRÉVISIONNEL D'INVESTISSEMENT			
DÉPENSES	Montant Prévisionnel en €	RESSOURCES	Montant Prévisionnel en €
Immobilisations incorporelles		Aides publiques	
Etudes		Union Européenne	
Concessions et droits similaires, licences, logiciels			
Autres immobilisations incorporelles		Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
		Région (s)	
Immobilisations corporelles			
Terrains		Intercommunalité (EPCI)	
Agencements et aménagements de terrains		Communes	
Constructions (bâtiments, installations générales, agencements, aménagements de constructions,...)			
Constructions sur sol d'autrui			
Matériel			
Autres immobilisations corporelles			
		Autofinancement	
		Fonds propres	
		Emprunts (à détailler)	
		Crédit-bail	
Autres (à détailler)		Autres (à détailler)	
TOTAL des dépenses		TOTAL des ressources	

Annexe 4 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (Nom et Prénom), représentant légal (identification de la structure)

- certifie que (identification de la structure) est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduite auprès d'autres financeurs publics
- demande une participation financière de : euros
- **M'engage à réaliser le projet dans les conditions définies dans la convention et notamment, à respecter les obligations ci-dessous :**
 1. **Transmettre au service instructeur les décisions et certificats de versement relatifs aux aides publiques** sollicitées,
 2. **Respecter les dates d'éligibilité des dépenses prévues** dans la convention ou l'arrêté portant attribution de la participation financière,
 3. **Respecter les dates d'éligibilité des dépenses.** A ce titre ne sont pas inclus dans l'assiette de la subvention les dépenses relatives à :
 - aux frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunts
 5. **Informé le service instructeur** de l'avancement de l'opération ou de l'abandon du projet et **ne pas modifier le contenu du projet ou le plan de financement initial** sauf accord du service,
 6. **Donner suite à toute demande du service instructeur** aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives au conventionnement ou à la liquidation de l'aide,
 7. **Remettre au service instructeur en vue du paiement, les bilans intermédiaires et les bilans qualitatifs, quantitatifs et financiers finals** aux dates prévues par la convention. A l'appui de ces bilans, le porteur communiquera en pièce jointe les décisions des cofinanceurs publics qui n'auraient pas été produites antérieurement ainsi que la liste des factures et pièces comptables justifiant des dépenses déclarées,
 8. **Déclarer des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire correspondant à des paiements exécutés et justifiés par des pièces de dépenses acquittées ou des pièces de valeur probante équivalente,**
 9. **Se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur,**
 10. **Conserver les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles soit : 3 ans après la date de fin de la convention,**
 11. **Procéder au reversement, partiel ou total des sommes versées, exigé par l'autorité de gestion, en cas de non-respect des obligations ci-dessus et notamment, de refus de contrôles, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la**

modification du plan de financement sans autorisation préalable ou de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet.

Cachet de l'organisme ou raison sociale :

Fait pour valoir ce que de droit,

A :

Date :

*Nom et signature du
responsable juridique de
l'organisme*

Annexe 5 : CERTIFICAT D'ENGAGEMENT

A retourner au démarrage de l'action à :

***Conseil Départemental de la Nièvre -Direction de l'Autonomie
-AMI Numérique 2021***

11, rue Emile Combes 58000 NEVERS

Je soussigné

Nom :

Prénom :

Fonction :

Certifie que le projet conduit par :

Organisme :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Dates de début et de fin prévisionnelle du projet qui fait l'objet d'un financement départemental dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt :

Début du projet :

Fin prévisionnelle du projet :

Ayant pour objet :

Est en cours de réalisation dans les conditions prévues par l'acte de notification de la subvention :

Décision du :

Convention du :

Observations (éventuelles modifications sur l'objet, la période ou le lieu de déroulement du projet) :

Cachet de l'organisme ou raison sociale :

Fait pour valoir ce que de droit,

A :

Date :

*Nom et signature du responsable
juridique de l'organisme*

Les fausses déclarations sont sanctionnées par les articles 441-1 et suivants du Code pénal.

Annexe 6 : ATTESTATION DE RÉALISATION
--

A retourner à la fin de l'action à :

**Conseil Départemental de la Nièvre
Direction de l'Autonomie
AMI Numérique
11, rue Emile Combes
58000 NEVERS**

Je soussigné

Nom :

Prénom :

Fonction :

Certifie que le projet conduit par :

Organisme :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Dates de début et de fin prévisionnelle du projet qui fait l'objet d'un financement départemental dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt :

Début du projet :

Fin prévisionnelle du projet :

Ayant pour objet :

A été réalisé dans les conditions prévues par l'acte de notification de la subvention :

Décision du :

Convention du :

Les objectifs suivants ont été atteints :

Le compte définitif du projet (ci-joint) en date du fait apparaître :
Indiquer et justifier les éventuels écarts entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations financières.

Les suites envisagées à ce projet sont les suivantes :

Commentaire :

Cachet de l'organisme ou raison sociale :

Fait pour valoir ce que de droit,

A :

Date :

*Nom et signature du
responsable juridique de
l'organisme*

Annexe 7 : CRITÈRES DE SÉLECTION

GRILLE DE COTATION

CRITÈRES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)
Capacité financière du candidat, du budget de fonctionnement proposé et de l'éventuel projet d'investissement	5	
Innovations proposées au regard de l'existant	3	
Mise en œuvre rapide des solutions proposées	5	
Capacité à mobiliser les équipes autour du projet	4	

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT: SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
DE 2021-2025 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET
L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes
agées)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et
L.313-12-2 ;
VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale ;
VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la
participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU La Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au
vieillessement et ses décrets d'application ;
VU l'Arrêté conjoint N°2016-DA-R-252 et N°D17-149 du 30 novembre 2016 portant
renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'EHPAD du Centre hospitalier
de Clamecy sis à CLAMECY (58 500), pour une capacité d'accueil de 166 places (160 places
d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour);
VU l'Arrêté conjoint N°DA-17-072 et N°D17-954 du 27 septembre 2017, modifiant la capacité
d'accueil d'hébergement permanent de l'EHPAD de Clamecy à 141 places contre 160 places
autorisées jusqu'alors ;
VU le Schéma de l'Autonomie 2021-2025 du Département de la Nièvre ;
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- D'approuver les termes du CPOM 2021-2025 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de

Clamecy, à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, tous les documents s'y afférents, y compris les avenants éventuels.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 DEC 2021



Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) médico-social

Conclu entre :

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Le Conseil départemental de la NIEVRE

Et le Centre Hospitalier de CLAMECY pour la gestion de l'EHPAD

Pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025



SOMMAIRE

1-	Préambule.....	4
2-	Identification du gestionnaire et périmètre du contrat	4
3-	Objectifs fixés dans le cadre du CPOM.....	8
4-	Moyens dédiés à la réalisation du CPOM	10
5-	Mise en œuvre et suivi du contrat.....	18
6-	Révision du contrat	20
7-	Durée du contrat.....	20
8-	Traitement des litiges	20
9-	Liste des annexes au CPOM.....	21

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L311-11, L313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté paru le 2 juillet 2018 ;

Vu le Schéma régional de santé validé en date du 2 juillet 2018 ;

Vu le Schéma départemental de l'Autonomie 2021-2025 en date du 1er février 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30/01/2020 de programmation des Contrats Pluriannuels d'objectifs et de Moyens de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/CNSA/2017/207 du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. PRIBILE Pierre ;

Vu la décision n°2018-019 du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le projet d'établissement **PERIODE en toute date** validé le **DATE** par le conseil d'administration pour les établissements publics et associatifs) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de CLAMECY en date du **xxxxx** ;

Considérant que la convention tripartite pluriannuelle et son avenant couvrant la période du 12/11/2008 au 31/12/2013 est arrivée à échéance ;

Vu le CPOM sanitaire ARS/organisme gestionnaire **DATES DEBUT-FIN le cas échéant** ;

Entre les parties suivantes :

- L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, représentée par Monsieur le Directeur Général,
- Le Département de la NIEVRE, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Le Centre Hospitalier de CLAMECY, gestionnaire de l'EHPAD, représenté par Monsieur Julien KISZCZAK, Directeur délégué de l'établissement, autorisé à signer au nom et pour les établissements et structures visées au contrat (article 1),

Il a été conclu ce qui suit :

1- Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la NIEVRE et le Centre Hospitalier de CLAMECY conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués en conséquence, établis dans le respect de l'équité territoriale. Elles entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficience des pratiques.

2- Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la NIEVRE et le Centre Hospitalier de CLAMECY, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes âgées et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

● 2-1 Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire (Raison sociale)	Centre Hospitalier de CLAMECY
Adresse	14, route de Beaugy 58500 CLAMECY
	(03) 86 27 60 00
	direction@ch-clamecy.fr
Statut juridique	☒ Public Hospitalier, rattaché à un établissement de santé
N° FINESS juridique	580780070
Représentant juridique	Nicolas BOURDOUNE, PCS
ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune PA	EHPAD du CH de CLAMECY (N°finess 580970804)
Directeur si différent	Julien KISZCZAK, Directeur Délégué
N° finess établissement	580970804
Caisse pivot de rattachement	CPAM de la NIEVRE

Annexe ①-Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP)

- 2-2 Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants :

☒ Secteur médico-social – Champ « Personnes Agées »

A la date de début du contrat, le périmètre se compose de la sorte :

Structure (Catégorie – Appellation – Mode d'accueil)	Localisation (Adresse)	FINESS ET (géographique)	Date de dernière autorisation	Autorisations d'activité liées au contrat / Publics accompagnés	Capacité autorisée (nombre places)	Capacité financée (nombre de places)	Nombre de places habilitées à l'aide sociale	Projet (s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu (s)			
EHPAD du Centre Hospitalier de CLAMECY	14, route de Beaugy 58500 CLAMECY	580970804	27/09/2017	CAPACITES au 31/12/2020				Transformation de 12 places HT en 6 places HT et en un PASA de 14 places validé par les autorités de tarification à compter du 01/01/2022 Projet en réflexion pour un PASA de nuit à valider par avenant le cas échéant			
				Hébergement permanent		141	141		141		
				- Dont places en unité Alzheimer		16	16		16		
				- Dont places en UPHV		-	-				
				- Dont places UHR		-	-				
				- Dont places de PASA		-	-				
				Hébergement temporaire		-	-				
				Accueil de jour		6	6		6		
				CAPACITES prévues au 01/01/2022							
				Hébergement permanent		129	129		129		
				- Dont places en unité Alzheimer		16	16		16		
				- Dont places en UPHV		-	-				
				- Dont places UHR		-	-				
				- Dont places de PASA		14	14		14		
				Hébergement temporaire		6	6		6		
Accueil de jour		6	6	6							

- 2-3 Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Annexe 2 Convention d'habilitation aide sociale

- 2-4 Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) avec d'autres organismes gestionnaires d'établissements ou services

Sont présentés ci-après les partenariats indispensables et effectifs

Convention de coopération et partenariat avec le secteur médico-social :

Y indiquer, par exemple, l'adhésion à un groupement de coopération sociale et médico-sociale, etc.

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)

Conventions de coopération à vocation sanitaire :

Y indiquer, par exemple, la convention conclue avec un groupement hospitalier de territoire, etc.

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)

Conventions de coopération pour l'amélioration de la vie sociale et le développement des projets de vie :

(A titre d'exemple : collaborations, temps partagés de professionnels, ...)

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)

3- Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

• 3-1- Objectifs régionaux

L'Agence Régionale de Santé, le département de la NIEVRE, et le(s) ESMS(s) couvert(s) par le présent contrat réaffirment leurs volontés de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accueillis et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Le diagnostic partagé traite les thématiques prioritaires nationales suivantes :

- **L'expression et la participation individuelle et collective des usagers** : la capacité de l'ESMS à prendre en compte dans son projet d'établissement /projet de service d'une part et dans chaque projet personnalisé d'autre part, les besoins et attentes des résidents ainsi que leur environnement social et familial ;
- **Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoires et appréciation de l'activité des structures du CPOM** : transformation des établissements ; regroupement d'établissements ; renforcement de l'efficacité de la gestion ; opérations de mutualisation de certaines fonctions, démarche de coopérations ; développement de la performance en matière de gestion de l'immobilier ou des achats. Lorsqu'un ou plusieurs établissements couverts par le contrat présentent de graves difficultés financières, le CPOM prévoit un plan de rééquilibrage des recettes et des charges permettant un retour à une situation financière satisfaisante dans un calendrier concerté, conformément aux dispositions de l'article L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge des personnes** : développement de nouvelles prestations ; partenariats avec des établissements et centres de santé, y compris ceux proposant des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des professionnels de santé et de l'accompagnement social, des prestations d'hospitalisation à domicile, afin de favoriser l'accès aux droits et à la santé des personnes, et éviter les ruptures de prise en charge ;
- **Développement de la qualité de la prise en charge des usagers** : accompagnement de l'évolution des compétences professionnelles des personnels et appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ; amélioration des conditions d'emploi et de travail ; démarches favorisant la bientraitance et déploiement de dispositifs de signalements précoces en cas de situation de maltraitance ; accompagnement de la fin de vie dans le respect de la dignité et des droits des personnes et accès aux soins palliatifs des personnes.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux 4 ambitions du Projet Régional de Santé 2018-2022 :

- Soutien à domicile,
- Territorialisation,
- Efficacité,
- Inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs du Parcours « Personnes Agées » déclinés dans le PRS 2018-2022 :

- **PARCOURS « PERSONNES AGEES »**
 - Adapter l'offre de prise en charge en établissement médico-social à l'augmentation de l'âge et de la dépendance à l'entrée, consécutive au renforcement du soutien à domicile
 - Reconnaître la personne âgée comme actrice et partenaire de sa prise en charge

- Participer à la structuration de la filière gériatrique sur le territoire régional pour réduire les hospitalisations inadéquates et les passages évitables aux urgences
- Garantir une organisation efficiente au service des personnes âgées accompagnées
- Initier ou développer la qualité de vie au travail, en lien avec une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence, pour permettre un meilleur accompagnement des personnes âgées

L'Agence Régionale de Santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT » : Tiré du rapport "zéro sans solution" de Denis PIVETEAU, la démarche "Réponse Accompagnée Pour Tous" (RAPT) est un dispositif destiné à mettre en œuvre des solutions d'accompagnement d'un enfant ou d'un adulte handicapé afin d'éviter toute rupture de parcours.

L'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, définit le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent (DOP).

La loi pose le principe d'une double orientation au sein du Plan personnalisé de compensation avec :

- En premier ressort une réponse "sans contrainte de l'offre" et uniquement en fonction des besoins et du projet de vie de la personne en situation de handicap, une réponse "idéale et cible";
- En second ressort, une réponse "aménagée" via le Plan d'accompagnement global (PAG) qui devient un nouveau droit.

Tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. Ainsi 5 indicateurs seront à renseigner annuellement dans le cadre du suivi de CPOM :

- 1) Nombre de GOS auquel l'établissement a participé / nombres de GOS auquel l'établissement a été convoqué
- 2) Nombre de PAG pour lequel l'établissement est concerné
- 3) Nombre de situation pour lesquelles l'établissement est coordonnateur de parcours
- 4) Nombre de personnes admises issues de la liste prioritaire / nombre de personnes admises
- 5) Nombre d'orientations "renseignées" dans VT / nombre d'orientations prononcées

3-2- Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM. Les objectifs sont formulés avec précision en fonction d'une situation initiale décrite avec exactitude (**annexe 3 Diagnostic partagé dont mesures nouvelles et effectifs prévus sur la durée du CPOM**).

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier la réalisation des objectifs. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans les fiches-actions annexées au présent contrat ; la valeur de départ et la valeur-cible y sont précisées. Il convient de limiter le nombre d'indicateurs à suivre et de s'appuyer prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux.

Annexe 11 Valeurs recueillies dans le cadre du tableau de bord de la performance (dernière campagne de recueil)

Les objectifs sont ici énoncés de façon synthétique. Ils sont détaillés dans des fiches-actions annexées au CPOM, en **annexe 4 Fiche-actions**

Objectifs poursuivis :	Fiche(s) action(s) n°	Catégorie ESMS concerné (EHPAD, SSIAD...)
Adapter l'offre de prise en charge en établissement médico-social à l'augmentation de l'âge et de la dépendance à l'entrée, consécutive au renforcement du soutien à domicile	1	EHPAD
Reconnaître la personne âgée comme actrice et partenaire de sa prise en charge	2	EHPAD
Participer à la structuration de la filière gériatrique sur le territoire régional pour réduire les hospitalisations inadéquates et les passages évitables aux urgences et renforcer la coordination entre établissements de santé (ES) et EHPAD	3	EHPAD
Développer la qualité de vie au travail, en lien avec une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence, pour permettre un meilleur accompagnement des personnes âgées	4	EHPAD
Améliorer l'efficacité des structures et optimiser l'organisation	5	EHPAD

Le gestionnaire doit être particulièrement vigilant sur l'utilisation pleine et entière de l'offre qu'il propose aux personnes accompagnées, en cohérence avec les besoins du territoire et avec les valeurs inscrites dans le Projet Régional de Santé.

Dans le cadre de la remise de l'ERRD, au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des établissements et services sauf pour les établissements publics de santé où elle est fixée au 31 juillet n+1, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM correspondant aux fiches actions qui doivent comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retrace par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte. (cf. 5-2 Documents à produire en cours de contrat)

4- Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

L'ensemble des textes d'application de la réforme de la contractualisation et de la tarification des établissements et services médico-sociaux prévue par les lois n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 58) et n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 généralisent les contrats pluriannuels d'objectifs et moyen (CPOM) dans le secteur médico-social, mettent en place d'un nouveau cadre de présentation budgétaire, l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) et réforment les règles d'allocation de ressources pour tous les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Le nouveau modèle de tarification des EHPAD et des PUV s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il est toutefois prévu une période transitoire durant laquelle les établissements convergeront vers leur niveau de ressource cible – correspondant aux résultats des équations tarifaires - entre 2017 et 2021 concernant les financements relatifs aux soins et entre 2017 et 2023 concernant les financements relatifs à la dépendance.

Dans le cadre de la remise de l'**Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD)**, au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des établissements et services et **au 8 juillet n+1 pour les structures rattachées à des établissements publics de santé**, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retrace par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches actions), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

L'organisme gestionnaire peut, dans le cadre des instances qu'il met en place à cet effet, procéder librement à des virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services du champ du contrat et relevant du même secteur tarifaire, sous réserve que l'organisme gestionnaire garantisse une prise en charge de qualité au sein de toutes ses structures.

L'organisme gestionnaire peut également, toujours dans le cadre de la réalisation des objectifs du contrat, procéder à des modifications budgétaires concomitantes en dépenses et en recettes, entre toutes les structures du champ du contrat relevant du même secteur tarifaire, et conformes aux règles d'approbation telles que prévues à l'article L.315-15 du CASF. Ces modifications doivent être justifiées auprès des autorités de tarification dans le cadre du compte administratif ou de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD).

L'organisme gestionnaire s'emploie à assurer l'équilibre financier des structures qu'il gère.

ESSM déjà soumis à la procédure de l'EPRD depuis 2017 :

EHPAD du CH de CLAMECY

Calendrier et documents réglementaires à transmettre dans le cadre de l'EPRD :

Une annexe comportant l'activité prévisionnelle doit être transmise au plus tard le 31/10/n-1

Les autres documents constituant l'EPRD doivent être transmis 30 jours après la plus tardive des notifications de ressources allouées par le directeur du Conseil départemental et par le directeur de l'ARS et au plus tard le 30 juin de l'exercice (article R.314-210 DU CASF) et doivent comporter les éléments suivants :

- L'annexe EPCP comprenant notamment les comptes de résultat prévisionnels des budgets principaux (CRP) et annexes (CRA)
- Une annexe financière des charges et produits par sections tarifaires
- Une annexe comportant le Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés (TPER)
- Un rapport budgétaire et financier qui porte sur :
 - a) L'analyse globale des équilibres généraux, qui explicite les hypothèses retenues en matière de dépenses et de recettes et retrace les principales évolutions par rapport à l'année précédente ;
 - b) L'activité prévisionnelle et les moyens du ou des établissements et services, comparés aux derniers exercices clos ;
 - c) Pour les dépenses de personnel, l'analyse de l'évolution de la masse salariale ;

Calendrier et documents réglementaires à transmettre dans le cadre de l'ERRD :

Les documents constituant l'ERRD sont à transmettre au 8 juillet N+1, et doivent comporter les éléments suivants :

- L'annexe ERCP comprenant notamment les comptes de résultat réalisés des budgets principaux (CRP) et annexes (CRA)
- Une annexe financière des charges et produits réalisés par sections tarifaires
- Une annexe comportant le Tableau des Effectifs Rémunérés (TER)
- Un rapport budgétaire et financier qui porte sur :
 - a) L'exécution budgétaire de l'exercice considéré ;
 - b) L'activité et le fonctionnement des établissements et services
 - c) L'affectation des résultats.

- 4-1- Financements relevant de la compétence de l'ARS
Constitution de la/des Dotation(s) Globale(s) Commune(s) (DGC) « Assurance Maladie »

La/Les Dotation(s) globalisée(s) Commune(s) versée(s) par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits relatifs aux soins des établissements et services du périmètre du présent CPOM, soit :

EHPAD du CH de CLAMECY

➤ Le forfait global relatif aux soins :

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant.

Il est défini à l'article R. 314-159 du CASF, il correspond à la somme du résultat de l'équation tarifaire destiné à financer les places d'hébergement permanent (§ 1.1) et, le cas échéant, de financements complémentaires négociés dans le cadre du CPOM (§1.2).

Le taux d'évolution de la dotation globalisée commune « PA » découle des modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative fixée par l'Agence Régionale de Santé dans son rapport annuel d'orientation budgétaire.

• **Forfait lié à l'hébergement permanent (hors dispositifs Alzheimer)**

Raison sociale	FINESS ET	Nb lits (HP) installés n-1 (au 31/12/2020)	GMP		PMP		Option tarifaire	Valeur de point*	Base reconductible soins n-1 (au 31/12/2020)	Résultat de l'équation tarifaire = cible 2021 (valeur du point n : 2021)
			Valeur	Date de validation	Valeur	Date de validation				
EHPAD du CH de CLAMECY	580970804	141	667	27/06/2018	161	13/06/2018	TARIF GLOBAL avec PUI	13,10 €	1 952 210,36 €	2 002 237,93 €

* La valeur du point est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale. Elle dépend d'une part de l'option tarifaire retenue par l'établissement en application de l'article R.314-163 et d'autre part, du recours ou non à une pharmacie à usage intérieur.

La mise en place d'une convergence tarifaire SOINS prévoit que la dotation globale de soins de l'EHPAD évolue afin d'atteindre la cible de financement en 2021. Conformément à la réglementation en vigueur, la cible de financement est calculée en année n sur la base des GMPS de chaque établissement validés au plus tard le 30 juin n-1 et en n+1 pour les établissements validés après le 30 juin n-1.

Pour l'EHPAD du CH de CLAMECY, la dotation cible calculée est prise en compte à partir de l'exercice 2019.

Dès l'exercice 2017, les crédits pérennes supplémentaires indiqués dans le tableau ci-dessous permettront à l'EHPAD d'atteindre sa dotation globale de soins cible en 2021 (le montant des crédits prévisionnels non encore versés pourra évoluer en fonction du taux d'actualisation défini annuellement) :

CONVERGENCE TARIFAIRE	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
MONTANTS ALLOUES	0,00 €	72 915,27 €	60 375,75 €	50 027,57 €	50 027,57 €	233 346,16 €
		dont durée du CPOM		50 027,57 €	50 027,57 €	100 055,14 €

Annexe 5 Procès-Verbaux signés PMP / GMP

● **Financements complémentaires soins liés aux autres modalités d'accueil de l'EHPAD**

FINESS ET	Raison sociale	Modalités d'accueil particulières	Nombre de places installées au 31/12/2020	Base reconductible au 31/12/2020
580970804	EHPAD du CH de CLAMECY	ACCUEIL DE JOUR	6	72 406,29 €

● **Autres financements complémentaires**

FINESS ET	Raison sociale	Prime GRAND AGE (année pleine : 2020)	Revalorisation salariale SEGUR (09 à 12/2020)	TOTAL crédits pérennes complémentaires
580970804	EHPAD du CH de CLAMECY	42 816,00 €	82 466,30 €	125 282,30 €

● **DGC « assurance maladie » EHPAD pendant la durée du CPOM**

L'ARS et le Conseil Départemental ont validé la proposition de diversification de l'offre proposée par le directeur de l'EHPAD consistant à transformer 12 places d'hébergement permanent (HP) en 6 places d'Hébergement Temporaire (HT) et en un PASA de 14 places
Cette modification sera effective à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, l'ARS a donné un avis favorable à l'ouverture d'une ouverture d'une Unité Psychogériatrique (UPPA) pour un financement de 100 000 € en année pleine.

Les modifications budgétaires concernant la dotation globale de soins sont calculées sur le coût à la place 2021 et pourraient évoluer en 2022 :

Réduction de 12 places HP	- 170 403 €
Création de 6 places HT	70 548 €
Création d'un PASA de 14 places	69 500 €
Reliquat transformation de l'offre EHPAD CLAMECY (Cette somme sera débasée temporairement au 01/01/2022 puis réattribuée lors de la validation d'un futur projet)	- 30 355 €

Dotation globale commune soins (DGG assurance maladie) du CPOM		au 31/12/2020	2021	2022	2023	2024	2025
hors actualisation		N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Hébergement permanent	Base reconductible	1 902 182,79 €	1 952 210,36 €	2 002 237,93 €	1 831 834,70 €	1 831 834,70 €	1 831 834,70 €
	Mesures nouvelles	50 027,57 €	50 027,57 €	-170 403,23 €	-	-	-
Sous total HP		1 952 210,36 €	2 002 237,93 €	1 831 834,70 €	1 831 834,70 €	1 831 834,70 €	1 831 834,70 €
Financements complémentaires (PG2A et CTI SEGUR)		125 282,30 €	438 654,00 €	438 654,00 €	438 654,00 €	438 654,00 €	438 654,00 €
Accueil de jour		72 406,29 €	73 179,59 €	73 179,59 €	73 179,59 €	73 179,59 €	73 179,59 €
Hébergement temporaire		-	-	70 548,00 €	70 548,00 €	70 548,00 €	70 548,00 €
PASA (14 places)		-	-	69 500,00 €	69 500,00 €	69 500,00 €	69 500,00 €
UPPA (14 places)		-	50 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
Montant DGC assurance maladie		2 149 898,95 €	2 564 071,52 €	2 583 716,29 €	2 583 716,29 €	2 583 716,29 €	2 583 716,29 €

Les montants indiqués dans ce tableau restent indicatifs et seront amenés à évoluer en fonction de l'actualisation annuelle du taux d'évolution, de l'actualisation des revalorisations salariales (SEGUR CTI), du coût à la place 2022 concernant les créations de places et du GMPS le cas échéant

- **Prise en compte de l'activité (article R 314-160 du CASF)**

Lorsque le taux d'occupation au titre de l'hébergement permanent sera inférieur au seuil fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale en date du 28/09/2017, le directeur de l'agence régionale de santé pourra moduler le montant du forfait global de soins dans les conditions précisées dans cet arrêté.

L'activité réalisée est mesurée par le taux d'occupation au titre de l'hébergement permanent, calculé en divisant le nombre de journées réalisées dans l'année par l'établissement par le nombre de journées théoriques correspondant à la capacité autorisée et financée de places d'hébergement permanent, multiplié par le nombre de journées d'ouverture de l'établissement. Les absences de moins de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation ou pour convenance personnelle sont comptabilisées comme des journées réalisées.

La modulation est opérée sur la tarification de l'exercice en cours et prend en compte le dernier taux d'occupation connu.

L'autorité de tarification peut tenir compte de situations exceptionnelles pour ne pas appliquer tout ou partie de la modulation.

Concernant les financements complémentaires et conformément à l'article R314-161 du CASF, l'ARS pourra moduler le montant du forfait en fonction des taux d'occupation connus.

- **4-2- Financements relevant de la compétence du département**

Etablissements et services du périmètre du CPOM : EHPAD du CH de CLAMECY

➤ **Forfait global de la dépendance :**

Le CPOM vaut convention pour le versement du forfait global relatif à la dépendance. Il prend en compte :

- *Le niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées, calculé conformément au 1° de l'article R. 314-172 du code de l'action sociale et des familles ;*

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le département d'implantation de l'établissement est calculée annuellement, selon l'équation tarifaire suivante :

- **Concernant l'hébergement permanent de l'EHPAD**
Nouvelle équation tarifaire :

« 1° Le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées est calculé en divisant la somme des " points GIR " obtenus par la valorisation prévue à la colonne E de l'annexe 3-6 par le nombre de personnes hébergées, multiplié par la capacité autorisée et financée d'hébergement permanent de l'établissement ; »

« 2° Ce produit est multiplié par la valeur du " point GIR " départemental, déterminée par le président du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article R. 314-175 ; »

« 3° Du produit obtenu au 2° sont soustraits, d'une part, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8, notamment le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et, d'autre part, le montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux autres départements dans lesquels certains résidents ont conservé leur domicile de secours, ainsi que la participation acquittée par les résidents de moins de soixante ans, et de celle des résidents non bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. »

Raison sociale	FINESS ET	Nb lits installés au 31/12/2020 en hébergement permanent	GMP	
			Valeur	Date de validation
580970804	EHPAD du CH de CLAMECY	141	666,95	27/06/2018

La répartition par GIR des personnes hébergées au titre de l'hébergement permanent est fixée par le Procès-Verbal de validation du GMP.

Pour 2020, la valeur de point GIR départemental est arrêtée par le Président du département à 7,30 € TTC.

La valeur de référence du point GIR départemental ne peut pas être inférieure à la valeur de l'année précédente. Elle est déterminée annuellement par l'Assemblée départementale. Le forfait global dépendance « cible » de l'établissement, hors déductions, est arrêté à **840 307,65 €**.

Dès le 1er janvier 2017, le calcul du forfait dépendance cible a induit une convergence tarifaire sur 7 ans négative compensée par des crédits assurance maladie notifiés par l'ARS.

Le Conseil départemental versera un **Forfait Global Dépendance Départemental (FGDD)** calculé sur la base du forfait transitoire, en tenant compte de la répartition des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Département de la Nièvre.

Chaque année, l'établissement transmet l'annexe activité 4A reprenant la répartition prévisionnelle des résidents Nièvre/Hors Nièvre sur le critère de leur domicile de secours. Cette répartition prévisionnelle servira de base au calcul du FGDD.

A l'issue de la clôture des comptes, l'établissement devra communiquer le montant perçu par lui au titre de l'exercice N :

- de l'ensemble des participations financières des résidents à leur dépendance
- du montant perçu par l'établissement dans le cadre de la facturation aux autres départements et relatif aux résidents dont le domicile de secours est situé en dehors du département de la Nièvre.

Le Conseil départemental pourra demander tout justificatif comptable à l'appui de ces éléments.

Il sera alors procédé à un ajustement du FGDD destiné à garantir une dotation départementale fixée au plus juste de l'activité réalisée par l'établissement.

● **DGC « DEPARTEMENT » EHPAD pendant la durée du CPOM**

L'ARS et le Conseil Départemental ont validé la proposition de diversification de l'offre proposée par le directeur de l'EHPAD consistant à transformer 12 places d'hébergement permanent (HP) en 6 places d'Hébergement Temporaire (HT) et en un PASA de 14 places

Cette modification sera effective à compter du 1^{er} janvier 2022.

Hébergement temporaire :

Année	Activité prévisionnelle	Dotation indicative TTC
N-1 2020	-	-
N 2021	-	-
2022	50%	18 495,79€
2023	60%	21 077,04€
2024	70%	24 586,68€
2025	80%	28 102,72€

- **Produits de la tarification dépendance prévue dans la durée du CPOM (inclus dans la DGC « DEPARTEMENT)**

Dotation globale dépendance du CPOM hors actualisation		au 31/12/2020 N-1	2021 N	2022 N+1	2023 N+2	2024 N+3	2025 N+4
valeur du point GIR		7,30 €	7,35 €	Prévisions à valeur du point GIR 2021			
Hébergement permanent	Base reconductible	847 109,60 €	840 307,65 €	835 377,62 €	795 319,18 €	755 260,74 €	755 260,74 €
	Mesures nouvelles	-6 801,95 €	-4 930,03 €	-40 058,44 €	-40 058,44 €		
Sous total HP		840 307,65 €	835 377,62 €	795 319,18 €	755 260,74 €	755 260,74 €	755 260,74 €
Hébergement temporaire				18 495,79 €	21 077,04 €	24 586,68 €	28 102,72 €
Dotation globale dépendance		840 307,65 €	835 377,62 €	813 814,97 €	776 337,78 €	779 847,42 €	783 363,46 €

L'évolution pluriannuelle indicative ci-dessus s'entend hors intégration de résultats antérieurs, hors nouvelle validation du GMP, hors variation de la valeur du point GIR voté par l'Assemblée départementale, hors prise en compte du taux d'occupation, hors déductions et sous réserve du budget de la collectivité, voté annuellement par le département.

➤ **La tarification hébergement :**

Etablissements et services du périmètre du CPOM : EHPAD du CH de CLAMECY

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement couvrent les charges correspondant à minima aux prestations mentionnées aux articles D. 312-159-2 et D.342-3, en application du 3° du I de l'article L. 314-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces tarifs journaliers sont à la charge du résident.

Pour les établissements habilités à l'aide sociale, le prix hébergement est réévalué chaque année en fonction d'un taux directeur faisant l'objet annuellement d'une délibération par le Conseil départemental, auquel s'ajoutent, le cas échéant, des mesures nouvelles validées par le Département.

Le tarif arrêté par le Département est opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale. L'établissement a la possibilité de moduler ce tarif (Article 314-182 du CASF). Dans ce cas, il transmet ses propositions et sa méthode de calcul dans le cadre de ses propositions budgétaires.

Les modalités de versement de l'aide sociale sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Nièvre.

- **Produits et tarifs hébergement au 31/12/2020 (n-1)**

TARIFICATION HEBERGEMENT	EHPAD (HP)			ACCUEIL DE JOUR	Produits de la tarification HP + AJ
n-1 2020	TYPE CHAMBRE	SIMPLE	57,01 €	16,77 €	2 760 160,37 €
		DOUBLE	54,77 €		

Il a été convenu que les produits de l'hébergement seraient fixés annuellement pendant la durée du CPOM conformément à l'objectif d'évolution des dépenses de l'assemblée départementale.

- **4-3 SYNTHÈSE des Dotations Globalisées Communes (DGC) et autres financements éventuels**

Base pérenne à la date d'entrée en CPOM :

ESSMS du CPOM	DGC « Assurance Maladie » (ARS)	DGC « département » (CONSEIL DEPARTEMENTAL)	Base reconductible au 31/12/2020
EHPAD du CH de CLAMECY	2 077 492,66 €	3 600 468,02 €	5 677 960,68 €

- 4-4 Autres dispositions financières

- Plan global de Financement Pluriannuel (PGFP)

Le Plan global de Financement Pluriannuel (PGFP), d'une durée de 5 ans, est présenté en annexe. Les orientations majeures de ce PGFP sont les suivantes :

- Xx Décrire les principales orientations du PGFP
- Xx
- xx

Il est mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification des PPI, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses sont substantiellement modifiées.

Il est et reste conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (PPI validés, frais de siège, autorisations, convergence en EHPAD, Plan de Retour à l'Equilibre, ...).

Annexe 8 PGFP DATE concernant les ESMS entrant dans le périmètre du CPOM le cas échéant

- Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

Il est rappelé ici le principe de libre affectation encadrée des résultats au sein du périmètre du CPOM.

L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

Les résultats du compte de résultat de l'EHPAD devront être affectés selon les modalités suivantes :

- **Résultats excédentaires**

L'organisme gestionnaire est libre d'affecter à la fin de chaque exercice ses résultats excédentaires sous réserve d'atteinte des objectifs annuels attendus.

Toutefois, l'affectation doit être réalisée au regard des objectifs du présent contrat, de la situation financière de l'organisme gestionnaire et en lien avec ses projets notamment d'investissement.

Dans tous les cas, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. En priorité à l'apurement des déficits antérieurs de chaque compte de résultat dont il est issu puis des autres comptes de résultat ;
2. Puis, à la réserve de compensation des déficits selon le diagnostic financier et dans la limite de 5% du montant de la /des DGC, quel que soit le financeur ;
3. Puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés (pour les organismes gestionnaires privés à but lucratif, cette affectation n'est réglementairement pas possible) ;
4. Puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, notamment en vue de financer des mesures d'exploitation non reconductibles pour atteindre les objectifs indiqués dans les fiches actions ainsi que des actions de formation ;
5. Enfin, pour le surplus éventuel, en réserve de couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie) ;

- **Résultats déficitaires**

La couverture des déficits reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire.

Le déficit doit être couvert :

1. En priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de chaque de compte de résultat dont il est issu puis des autres comptes de résultat pour les OG privés uniquement ;
2. Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation ;
3. Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

- **Réserves et provisions**

L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre, chaque année dans le cadre de l'ERRD, un état détaillé (montant et objet des dotations et reprises de l'année) des réserves, provisions et « fonds dédiés » par financeur.

- **Dépenses rejetées**

Conformément à l'article article R314-236 du CASF, l'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif/de la dotation globale et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif/de la dotation globale de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit.

Conformément à l'article L.313-14-2 du CASF, il reste possible de demander le reversement de certains montants dès lors que l'autorité de tarification constate des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualités de prise en charge ou d'accompagnement, ou des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction de la DGC concernée de l'exercice n+2.

5- Mise en œuvre et suivi du contrat

- **5-1 Dialogue de gestion**

Un comité de suivi chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est d'assurer la bonne exécution du contrat, se réunira, à minima, à deux reprises durant le contrat :

- au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de

priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

• 5-2 Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental chaque année, au **30 avril** pour l'ensemble des établissements et services et au **8 juillet** pour les établissements et services des établissements publics de santé :

- Le suivi de la **réalisation des objectifs pluriannuels** qui lui ont été assignés au titre du présent contrat, présenté à partir des fiches actions annexées au présent CPOM, actualisées annuellement par l'organisme gestionnaire. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- A l'issue de son Assemblée Générale/Conseil de surveillance, l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère ;
- Le bilan des actions réalisées dans le cadre des **évaluations interne et externe (annexe 10)** ;
- Le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisés dans les ESMS intégrés au présent contrat ;
- Un **état détaillé des réserves, provisions et fonds dédiés** par financeur (montant et objet des dotations et reprises de l'année).

• 5-3 Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf. fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

- **5-4 Sanctions**

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 5-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi, notamment en cas :

- De non réalisation des actions contractualisées dans le cadre du présent CPOM ;
- De non atteinte des cibles attendues d'activité des ESMS intégrés au présent contrat.

6- Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toute modification apportée au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

7- Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au **01/01/2021**. Il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Le CPOM ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8- Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

9- Liste des annexes au CPOM

Les annexes jointes au contrat sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

- ❶ Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM
- ❷ Convention d'habilitation aide sociale
- ❸ Diagnostic partagé dont mesures nouvelles et effectifs prévus sur la durée du CPOM
- ❹ Fiches-actions (Fiches objectifs établies en 2020 + fiches bilan N correspond à 2021)
- ❺ Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD
- ❻ Budgets et tarifs hébergement fixés sur les 5 ans du CPOM **(non concerné)**
- ❼ (annexe supprimée)
- ❽ PGFP **DATE** concernant les ESMS entrant dans le périmètre du CPOM
- ❾ Plan de Retour à l'Equilibre (PRE) **(non concerné)**
- ❿ Plan d'action des évaluations internes et externes
- ⓫ Valeurs recueillies dans le cadre du tableau de bord de la performance (dernière campagne de recueil)

Fait en 3 exemplaires originaux.

Date de signature : Le
(à compléter par le dernier signataire)

Pierre PRIBILE

Fabien BAZIN

Julien KISZCZAK

Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé

Président du Conseil
départemental de la NIEVRE

**Directeur délégué du Centre
Hospitalier de Clamecy**



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021

RAPPORTEUR : Mme Michèle DARDANT

RAPPORT: CONVENTION ENTRE LE CENTRE DE PLANIFICATION ET EDUCATION FAMILIALE DE LA NIEVRE ET LE CENTRE HOSPITALIER D'AUTUN RELATIVE A LA PRATIQUE DE L'IVG MEDICAMENTEUSE

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique pmi et planification familiale)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 3121-2 du Code de la Santé Publique,
VU la loi n°75-17 du 17 janvier 1975 relative à la réglementation concernant l'IVG (dite loi « Veil »,
VU la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 relative à la contraception et à l'IVG,
VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,
VU l'article 71 de la loi n°2007-1786 du 19 juillet 2007 autorisant les centres de santé et les centres de planification familiaux à pratiquer l'IVG médicamenteuse,
VU l'arrêté du 26 février 2016 relatif à la prise en charge à 100 % des actes entourant l'IVG,
VU le décret du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'IVG par voie médicamenteuse,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention, ci annexée, relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil départemental à signer la convention relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse entre le Centre de Planification et d'Education Familiale de la Nièvre et le Centre Hospitalier d'Autun

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **14 DEC 2021**



Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

Convention réglementaire relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville

ENTRE

Le Centre Hospitalier d'Autun, Clinique du Parc,
sis 7 bis rue Parpas, 71400 AUTUN

Représenté par Madame Christine UNGERER
Dûment mandaté en qualité de Directrice

D'une part,

ET

Madame Béatrice GALLOIS

- ☐ Docteur en médecine
- ☐ Gynécologue médical
- ☐ Gynécologue obstétricien
- ☐ Médecin généraliste
- ☒ Sage-femme

Date de qualification

Dont le cabinet est situé au Centre de Planification et Education Familiale et IST, 3 bis rue Lamartine,
58000 NEVERS

Inscrit au Conseil de l'Ordre des Sages-Femmes sous le n°6771103207
en date du 06/10/97

ET

Le Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) dénommé
Sis 3 bis, rue Lamartine, 58000 NEVERS

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN
Dûment mandaté en qualité de Président du conseil départemental de la Nièvre

D'autre part.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et à la contraception,

Vu le décret n°2002-796 du 3 mai 2002 fixant les conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse hors établissement de santé,

Vu l'arrêté du 4 août 2009 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu le décret n°2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

L'établissement de santé s'assure que la sage femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R.2212-11.

Le centre de santé, le CPEF ou le CMS signataire de la convention justifie de la qualification des sages femmes qui pratiquent l'IVG médicamenteuse.

L'établissement de santé s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention.

Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par mode médicamenteux.

Article 2

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, la sage femme (libérale ou exerçant au sein des CPEF ou CMS) adresse la patiente à un professionnel de l'établissement de santé référent qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le co-signataire de la présente convention transmet à l'établissement une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4

L'établissement de santé s'engage à organiser l'accueil de la femme à tout moment et sa prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5

La sage femme qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Le co-signataire de la présente convention adresse à l'établissement de santé les déclarations anonymisées des interruptions volontaires de grossesse réalisées.

Article 6

L'établissement de santé effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au co-signataire de la convention et au médecin inspecteur régional de santé publique.

Article 7

La présente convention, établie pour une durée d'un an, prend effet à la date de sa signature. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date anniversaire. La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée envoyée en recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

Article 8

Une copie de la présente convention est transmise par l'établissement de santé à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la délégation territoriale dont il relève et, par le centre de santé ou le centre de planification familiale au conseil départemental de l'ordre des médecins, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève

Fait à Nevers, le

en double exemplaire.

Pour le Centre Hospitalier d'Autun

Pour le Centre de Planification et d'Education Familiale

La Directrice

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

Madame Christine UNGERER

Monsieur Fabien BAZIN

Madame Béatrice GALLOIS
Sage-femme

Convention réglementaire relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville

ENTRE

Le Centre Hospitalier d'Autun, Clinique du Parc,
sis 7 bis rue Parpas, 71400 AUTUN

Représenté par Madame Christine UNGERER
Dûment mandaté en qualité de Directrice

D'une part,

ET

Madame Christine PAUMIER

- ☐ Docteur en médecine
- ☐ Gynécologue médical
- ☐ Gynécologue obstétricien
- ☐ Médecin généraliste
- ☒ Sage-femme

Date de qualification

Dont le cabinet est situé au Centre de Planification et Education Familiale et IST, 3 bis rue Lamartine,
58000 NEVERS

Inscrit au Conseil de l'Ordre des Sages-Femmes sous le n°6192130411
en date du 01/06/1995

ET

Le Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) dénommé
Sis 3 bis, rue Lamartine, 58000 NEVERS

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN
Dûment mandaté en qualité de Président du conseil départemental de la Nièvre

D'autre part.

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et à la contraception,

Vu le décret n°2002-796 du 3 mai 2002 fixant les conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse hors établissement de santé,

Vu l'arrêté du 4 août 2009 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu le décret n°2009-516 du 6 mai 2009 relatif aux interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

L'établissement de santé s'assure que la sage femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R.2212-11.

Le centre de santé, le CPEF ou le CMS signataire de la convention justifie de la qualification des sages femmes qui pratiquent l'IVG médicamenteuse.

L'établissement de santé s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention.

Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par mode médicamenteux.

Article 2

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, la sage femme (libérale ou exerçant au sein des CPEF ou CMS) adresse la patiente à un professionnel de l'établissement de santé référent qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le co-signataire de la présente convention transmet à l'établissement une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4

L'établissement de santé s'engage à organiser l'accueil de la femme à tout moment et sa prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5

La sage femme qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption de grossesse.

Le co-signataire de la présente convention adresse à l'établissement de santé les déclarations anonymisées des interruptions volontaires de grossesse réalisées.

Article 6

L'établissement de santé effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au co-signataire de la convention et au médecin inspecteur régional de santé publique.

Article 7

La présente convention, établie pour une durée d'un an, prend effet à la date de sa signature. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date anniversaire. La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée envoyée en recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de la lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

Article 8

Une copie de la présente convention est transmise par l'établissement de santé à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la délégation territoriale dont il relève et, par le centre de santé ou le centre de planification familiale au conseil départemental de l'ordre des médecins, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie dont le centre relève

Fait à Nevers, le

en double exemplaire.

Pour le Centre Hospitalier d'AUTUN

Pour le Centre de Planification et d'Education Familiale

La Directrice,

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

Madame Christine ENGERER

Monsieur Fabien BAZIN

Madame Christine PAUMIER
Sage-femme

CONVENTION DE PARTENARIAT DEPARTEMENTAL 2019-2021

Avenant n° 1

ENTRE :

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, représentée par son directeur général, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil d'Administration du XXXXX,

ET

Le Département de la Nièvre, représenté par le président du Conseil départemental, habilité à signer par la délibération du 22/11/2021, et désigné ci-après par le terme « le Département de la Nièvre » d'autre part,

Préambule

Au vu des 3 années de mise en œuvre, il est proposé de renouveler la convention de partenariat départemental pour poursuivre les engagements pris entre l'agence de l'eau et le Département de la Nièvre.

Ce partenariat avec le Département est justifié par l'exercice de missions présentant un intérêt particulier pour atteindre les objectifs prioritaires sur le territoire concerné.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEPARTEMENTAL

Le présent avenant vise à proroger la convention de partenariat, signée le 14 novembre 2019.

Il précise également les modifications apportées aux articles 2 et 6 de la convention de partenariat initiale.

Article 2 : PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

L'article 6 de la convention initiale est remplacé par :

« La présente convention est conclue depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2022, sauf en cas de dénonciation de l'une ou l'autre des parties. »

Article 3 : AUTRES MODIFICATIONS

Le tableau de l'article 2 de la convention initiale est remplacé par les tableaux suivants :

Assistance technique réglementaire (articles R3232-1 et suivants du CGCT) – collectivités éligibles

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP annuels max finançables prévus
Assistance technique réglementaire (assainissement)	Assistance technique dans le domaine de l'assainissement	Techniciens du service EAU	2,5 ETP
Total			2,5 ETP

Appui et animation

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP annuels max finançables prévus
Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques AEP Assainissement Milieux aquatiques	Déclinaison du Schéma départemental Eau Potable avec : - La réduction des pertes d'eau - La garantie de la qualité de l'eau distribuée, - La sécurisation de la distribution de l'eau. Conseils, appui aux animateurs des Contrats Territoriaux. Soutien à l'émergence de nouveaux contrats.	Chef de service et technicienne du service EAU	0,7 ETP
Structuration de la maîtrise d'ouvrage AEP Assainissement	Inciter l'élaboration d'études de gouvernance. Conseiller les collectivités dans la prise de compétence GEMAPI	Chef de service et technicienne du service EAU	0,6 ETP

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP annuels max finançables prévus
Solidarité technique et financière (hors assistance technique réglementaire) AEP Assainissement Milieux aquatiques	Conseils dans la gestion des milieux aquatiques	Technicienne service EAU	0,2 ETP
Réseau départemental de suivi des eaux			Financement hors ETP
Total			1,5 ETP

Les autres articles de la convention de partenariat technique demeurent inchangés et restent applicables.

OU

Article 3 :

Les clauses de la convention de partenariat technique initiale non impactées par le présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

Fait à , le

Pour le Département de la Nièvre,
le Président

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
le Directeur général,

Fabien BAZIN

Martin GUTTON

Annexe 2 au rapport concernant les missions exercées par le service EAU

Liste des collectivités bénéficiaires de l'assistance technique assainissement en 2022

Maître d'ouvrage	Population DGF	Tarif 2022
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	19 383	5 039,58 €
Communauté de Communes Coeur de Loire (secteur Donziais)	4 066	1 057,16 €
Communauté de Communes Haut Nivernais-Val d'Yonne	13 121	3 411,46 €
Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny	13 041	3 390,66 €
SIAEPA Luthenay-Fleury-Avril	1 170	304,20 €
SIAEPA du Val de Barges	313	81,38 €
SIAEPA de DRUY-PARIGNY	1 365	354,90 €
Mairie d' ALLIGNY COSNE	1 035	269,10 €
Mairie d' ALLIGNY-EN-MORVAN	861	223,86 €
Mairie d' ANLEZY	280	72,80 €
Mairie d' ARLEUF	989	257,14 €
Mairie d' ARQUIAN	691	179,66 €
Mairie de BAZOLLES	366	95,16 €
Mairie de BILLY CHEVANNES	347	90,22 €
Mairie de BITRY	401	104,26 €
Mairie de BLISMES	268	69,68 €
Mairie de BOUHY	607	157,82 €
Mairie de LA CELLE SUR LOIRE	890	231,40 €
Mairie de CHAMPLEMY	443	115,18 €
Mairie de CHAMPVERT	835	217,10 €
Mairie de CHANTENAY ST IMBERT	1 237	321,62 €
Mairie de CHATEAU-CHINON	2 362	614,12 €
Mairie de CHATIN	125	32,50 €
Mairie de CHAULGNES	1 592	413,92 €
Mairie de CHAUMARD	499	129,74 €
Mairie de CHEVENON	618	160,68 €
Mairie de COSSAYE	771	200,46 €
Mairie de DAMPIERRE SOUS BOUHY	604	157,04 €
Mairie de DOMPIERRE SUR NIEVRE	239	62,14 €
Mairie de DUN LES PLACES	555	144,30 €
Mairie de LA FERMETE	662	172,12 €
Mairie de FERTREVE	143	37,18 €
Mairie de LIVRY	115	29,90 €
Mairie de GIRY	264	68,64 €
Mairie de GLUX EN GLENNE	168	43,68 €
Mairie de GUERIGNY	2 615	679,90 €
Mairie de LIMON	164	42,64 €
Mairie de LORMES	1 599	415,74 €
Mairie de LUCENAY LES AIX	1 053	273,78 €
Mairie de LURCY-LE-BOURG	348	90,48 €
Mairie de LA MACHINE	3 505	911,30 €
Mairie de MONTIGNY AUX AMOGNES	679	176,54 €
Mairie de MONTSAUCHE	786	204,36 €
Mairie de MOUX EN MORVAN	842	218,92 €
Mairie de MYENNES	575	149,50 €
Mairie des VAUX D'AMOGNES	573	148,98 €
Mairie d' OUROUX EN MORVAN	885	230,10 €
Mairie de PLANCHEZ	523	135,98 €
Mairie de POISEUX	351	91,26 €

Maître d'ouvrage	Population DGF	Tarif 2022
Mairie de POUIGNY	527	137,02 €
Mairie de POUILLY SUR LOIRE	1 802	468,52 €
Mairie de PREMERY	1 953	507,78 €
Mairie de RAVEAU	729	189,54 €
Mairie de ROUY	709	184,34 €
Mairie de SAINT AMAND EN PUISAYE	1 439	374,14 €
Mairie de SAINT ANDELAIN	606	157,56 €
Mairie de SAINT BENIN D'AZY	1 366	355,16 €
Mairie de SAINT ELOI	2 246	583,96 €
Mairie de SAINT FIRMIN	179	46,54 €
Mairie de SAINT GERMAIN CHASSENAY	341	88,66 €
Mairie de SAINT JEAN AUX AMOGNES	498	129,48 €
Mairie de SAINT PARIZE LE CHATEL	1 350	351,00 €
Mairie de SAINT PERE	1 145	297,70 €
Mairie de SAINT PIERRE LE MOUTIER	1 993	518,18 €
Mairie de SAINT SAULGE	1 002	260,52 €
Mairie de SAINT SULPICE	450	117,00 €
Mairie de SAINT VERAINE	424	110,24 €
Mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS	1 489	387,14 €
Mairie de SAXI BOURDON	349	90,74 €
Mairie de SICHAMPS	201	52,26 €
Mairie de SUILLY LA TOUR	728	189,28 €
Mairie d' URZY	1 818	472,68 €
Mairie de VARENNES-LES-NARCY	1 021	265,46 €
Mairie de VILLE LANGY	288	74,88 €
	109 577	28 490,02 €

Nom UGE

Armes
 Bazoches
 Beaumont-la-Ferrière
 Brassy
 Brinon-sur-Beuvron
 ADN Régie
 Armes
 Bazoches
 Beaumont-la-Ferrière
 Brassy
 Brinon-sur-Beuvron
 Chalaux
 Château-Chinon (Ville)
 Châtin
 Chevenon
 Chevroches
 Chiddes
 Clamecy
 Corancy
 Cosne-Cours-sur-Loire
 Crux-la-Ville
 Decize
 Dornecy
 Dun-les-Places
 Entrains-sur-Nohain
 Fâchin
 Gâcogne
 Gien-sur-Cure
 Glux-en-Glenne
 Gouloux
 Guérigny
 La Charité-sur-Loire
 La Machine
 La Maison-Dieu
 La Marche
 Lavault-de-Frétoy
 Livry
 Lormes
 Marigny-l'Église
 Marzy
 Mesves-sur-Loire
 Montsauche-les-Settons
 Moux-en-Morvan
 Myennes
 Nolay
 Ouagne
 Ouroux-en-Morvan
 Planchez
 Poiseux
 Pouilly-sur-Loire
 Pouques-Lormes
 Prémary

Raveau
Régie des Eaux Puisaye Forterre
Rix
Saint-André-en-Morvan
Saint-Aubin-les-Forges
Saint-Brisson
Saint-Éloi
Saint-Honoré-les-Bains
Saint-Léger-de-Fougeret
Saint-Martin-du-Puy
Thianges
Saint-André-en-Morvan
S.I.A.E.P. CHARLES CHAIGNEAU
S.I.A.E.P. d'IMPHY-SAUVIGNY-LES-BOIS
S.I.A.E.P. de BONIN
S.I.A.E.P. de CORBIGNY
S.I.A.E.P. de DECIZE-SAINT LEGER-CHAMPVERT
S.I.A.E.P. de L'ALLIER-NIVERNAIS
S.I.A.E.P. de l'Ixœur à la Nièvre
S.I.A.E.P. de la Bourgogne Nivernaise
S.I.A.E.P. de LA DRAGNE
S.I.A.E.P. de LA PUISAYE
S.I.A.E.P. de la REGION DE COSNE SUR LOIRE
S.I.A.E.P. de la REGION DE LUZY
S.I.A.E.P. de la REGION DE PREMERY
S.I.A.E.P. DE LIERNAIS (ALLIGNY-EN-MORVAN)
S.I.A.E.P. de PANNECIERE
S.I.A.E.P. DES BERTRANGES
S.I.A.E.P. des VAUX DU BEUVRON
S.I.A.E.P. du BAZOIS
S.I.A.E.P. du VAL D'ARON
S.I.A.E.P.A. de DRUY-PARIGNY
S.I.A.E.P.A. de la SOLOGNE BOURBONNAISE
S.I.A.E.P.A. de LUTHENAY-FLEURY-AVRIL
S.I.A.E.P.A. du VAL DE BARGIS
SIAEP de la Terre Plaine Morvan
SIVOM DE LA SOLOGNE BOURBONNAISE



*Établissement public du ministère
chargé du développement durable*



11^e PROGRAMME DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)

CONVENTION DE PARTENARIAT DÉPARTEMENTAL 2019-2021

ENTRE :

L'agence de l'eau Loire Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, dont le siège est à Orléans – 9 avenue Buffon, représentée par son directeur général, habilité à signer par la délibération du conseil d'administration du 27/06/2019, et désignée ci-après par le terme « l'agence de l'eau » d'une part,

ET

Le Département de la Nièvre, représenté par le président du conseil départemental, habilité à signer par la délibération du 23/09/2019, et désigné ci-après par le terme « le Département de la Nièvre » d'autre part,

CONTEXTE

Vu

- La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, déterminant les grands bassins hydrographiques, notamment Loire-Bretagne ;
- La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », visant à clarifier les compétences des collectivités territoriales, notamment en matière de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations et qui institue les Départements comme chef de file en matières de solidarité entre les territoires ;
- La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, qui met en œuvre le principe de spécialisation des Départements et des Régions et supprime la clause générale de compétence mise en place en 1982,
- Les orientations fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2016-2021 (Sdage) qui notamment visent à renforcer la cohérence des politiques publiques, à structurer la maîtrise d'ouvrage pour les petit et grand cycle de l'eau et à promouvoir la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- Le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau adopté pour la période 2019-2024 et notamment son chapitre C.1-2 relatif aux partenariats.

CONSIDÉRANT

La volonté conjointe du Département de la Nièvre et de l'agence de l'eau :

- de mettre en œuvre sur le territoire du Département de la Nièvre une gestion intégrée et équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques, conformément aux objectifs du Sdage et répondant aux orientations de la directive cadre sur l'eau (DCE),
- de partager la réalisation d'objectifs d'amélioration dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, de la protection de la ressource, de la gestion des milieux aquatiques, de la connaissance et de la solidarité urbain-rural au regard d'un constat partagé et d'éléments d'état des lieux connus,
- de mener les actions de manière concertée et coordonnée,
- de mettre en place, pour le Département de la Nièvre et pour l'agence de l'eau, chacun pour leur part et en fonction des pouvoirs qui sont les leurs, des modalités d'appui et d'aides financières aux acteurs locaux ainsi que des mesures de suivi des résultats, d'information et d'animation dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

LE PARTENARIAT EST CONVENU COMME SUIT :

CHAPITRE I : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET DE L'AGENCE DE L'EAU

Article 1 – Objet et cadre général du partenariat

L'agence de l'eau et le Département de la Nièvre s'engagent dans un cadre partenarial à contribuer à la mise en œuvre de la politique locale de l'eau, dans les domaines suivants :

- l'assainissement ;
- l'alimentation en eau potable et la protection de la ressource ;
- les milieux aquatiques ;
- les réseaux de mesures de suivi des eaux (suivis qualitatifs et quantitatifs).

1.1 - Les enjeux

Ce partenariat vise les enjeux relatifs d'une part à l'atteinte du bon état des masses d'eau en prenant en compte les différents usages locaux de l'eau et d'autre part à la solidarité urbain-rural.

A. L'atteinte du bon état des masses d'eau et la prise en compte des usages locaux de l'eau

La directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau n°2000-60-CE (DCE) du 23 octobre 2000 fixe les objectifs à atteindre pour le bon état des eaux au plus tard en 2027. Le Sdage du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 a défini les objectifs intermédiaires à atteindre en 2021, et a identifié les territoires et les domaines d'actions prioritaires pour les atteindre. Ces objectifs sont ambitieux et

l'ampleur de la tâche que cela représente impose d'optimiser les actions et les moyens à disposition et de trouver des synergies d'action.

B. La solidarité urbain-rural

Les territoires ruraux les plus défavorisés classés en zones de revitalisation rurale sont confrontés à des difficultés spécifiques vis-à-vis de la gestion de l'eau. En effet, les coûts d'infrastructure, notamment en matière d'assainissement et d'eau potable, sont plus élevés du fait de l'étalement de l'habitat, et inversement leurs ressources financières sont généralement plus faibles. Au titre de la solidarité envers les territoires ruraux, l'agence de l'eau attribue des subventions spécifiques aux collectivités territoriales et à leurs groupements situées en zone de revitalisation rurale pour l'exécution de travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, les Départements ont également un rôle particulier à jouer lorsque les territoires sont peu peuplés.

1.2 - Les leviers

La réponse à ces enjeux, nécessite la mise en place de leviers permettant d'agir de manière coordonnée. Quatre leviers sont identifiés :

- une mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques entre l'agence de l'eau et le Département de la Nièvre ;
- la structuration de la maîtrise d'ouvrage ;
- la solidarité financière et technique entre les territoires ;
- les réseaux départementaux de suivi des eaux.

A. La mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques

Les orientations du Sdage (chapitre 12) visent à renforcer la cohérence des politiques publiques et à promouvoir la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant. Le partenariat doit favoriser cette gestion équilibrée, durable et intégrée en conduisant des projets communs de façon coordonnée et concertée. Le partenariat doit être l'occasion de conduire en commun des chantiers prioritaires, répondant à des objectifs partagés et des cibles identifiées, pour l'agence de l'eau et le Département. Les gains d'efficacité doivent se traduire tant sur le plan financier que sur les moyens humains affectés.

B. La structuration de la maîtrise d'ouvrage

Avec la réforme territoriale issue des lois portant sur la modernisation de l'action publique et pour l'affirmation des métropoles (MAPTAM) et sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), une période de transition s'engage pour conduire à une profonde réorganisation des interlocuteurs de l'agence de l'eau et des Départements avec une nouvelle structuration des compétences locales de l'eau. La réforme territoriale a précisé l'attribution des compétences et ainsi légitimé le rôle de chaque collectivité que ce soit à l'échelon du bloc communal, de l'intercommunalité ou du Département. La structuration de la maîtrise d'ouvrage qui s'appuie notamment sur les propositions de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Loire Bretagne (Socle) est un enjeu important du début du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau pour une bonne mise en œuvre des actions par la suite. Le Département de la Nièvre de par son appui ou son assistance peut apporter conseil aux collectivités qui se structurent.

C. La solidarité financière et technique

L'agence de l'eau s'appuie sur les textes réglementaires pour mettre en œuvre le principe de solidarité urbain-rural. Les zones de revitalisation rurale (ZRR) définies par l'arrêté du 16 mars 2017 modifié par l'arrêté du 22 février 2018 constituent les territoires éligibles pour lesquels la solidarité financière est assurée par l'agence de l'eau, que ce soit par des aides spécifiques non accessibles en dehors des ZRR ou par la majoration de certaines aides aux collectivités répondant aux enjeux prioritaires du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau. La loi NOTRe a aussi inscrit les missions de solidarité sociale et territoriale avec un rôle de chef de file et un appui au développement des territoires ruraux pour les Départements. La solidarité envers les territoires ruraux peut s'exprimer également au travers des actions d'appui ou d'assistance technique apportées aux collectivités. En particulier l'assistance technique départementale a pour finalité d'aider les collectivités bénéficiaires, pour chacun des domaines, à assurer leurs obligations réglementaires.

D. Les réseaux départementaux de suivi des eaux

Le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau fixe que les réseaux départementaux doivent permettre de suivre prioritairement la mise en œuvre des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivi d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage.

1.3 - Le cadre des actions

La mise en œuvre d'actions portées par ces différents leviers s'inscrit dans le cadre des missions de chacune des parties (agence de l'eau et Département) et de leurs principes et modalités d'intervention.

Ainsi l'agence de l'eau agit :

- sur l'ensemble du bassin hydrographique Loire-Bretagne et uniquement sur ce périmètre ;
- en application du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau pour la période 2019-2024 ;
- sur décision de son conseil d'administration en ce qui concerne les attributions de financement.

Le Département de la Nièvre agit :

- dans le cadre de ses compétences et champs d'actions, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que sur les autres volets liés à l'eau : aménagement du territoire, solidarité entre territoires ;
- en cohérence avec ses principes de fonctionnement et ses moyens.

Le cadre du partenariat est établi conjointement entre le Département de la Nièvre et l'agence de l'eau à partir d'un état des lieux du contexte départemental qui permet de définir des objectifs partagés répondant aux enjeux et leviers rappelés ci-dessus (cf. annexe1).

Les objectifs et actions à mettre en œuvre auprès des collectivités font l'objet de l'annexe 2. Les actions, objectifs et cibles sur lesquels le Département de la Nièvre entend s'engager sont à définir et à formaliser de manière concertée, Les moyens sollicités sont également à préciser.

CHAPITRE II : MISSIONS DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET AIDES APPORTÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU

En appui de ce partenariat, l'agence de l'eau peut apporter au Département de la Nièvre une aide sur les missions suivantes qui constituent des moyens et des outils méthodologiques pour réaliser ces objectifs :

- les études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique,
- les missions d'appui (notamment technique), d'animation (sur les thèmes de l'assainissement, l'eau potable et la protection de la ressource ou les milieux aquatiques) et de valorisation (information, communication, mise à disposition de données comprenant leurs acquisition, organisation et valorisation liées à la politique locale de l'eau à destination des maîtres d'ouvrage),
- la mission d'assistance technique réglementaire définie par l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales (actuellement issu du décret n°2007-1868 du 26 décembre) et qui consiste en des prestations de conseil à des maîtres d'ouvrage dits éligibles.
- les suivis des eaux dans le cadre de réseaux départementaux et prioritairement le suivi des actions de reconquête de la qualité des eaux dans le cadre des contrats territoriaux ou de suivi d'objectifs spécifiques dans le cadre des Sage,
- l'information et la sensibilisation.

La présente convention fixe les conditions et modalités de partenariat et notamment les conditions d'attribution et de versement de l'aide financière de l'agence de l'eau au Département de la Nièvre pour la réalisation des missions qu'il met en œuvre sur son territoire.

Article 2 – Missions assurées par le Département de la Nièvre par domaines d'intervention

Le tableau suivant et l'annexe 2 récapitulent les leviers et les objectifs associés pour lesquels le Département de la Nièvre entend déployer au titre de son partenariat avec l'agence de l'eau ainsi que les ressources humaines mobilisées, conformément au contenu du chapitre I.

Missions assurées par le Département par domaines d'intervention

Leviers	Objectifs/actions	Missions-moyens	ETP Prévus en 2019	ETP Prévus en 2020 et 2021
Levier A Mise en œuvre cohérente et efficiente des politiques publiques AEP Assainissement Milieux aquatiques	Déclinaison du Schéma départemental Eau Potable avec : - La réduction des pertes d'eau, - La garantie d'une qualité de l'eau distribuée, - La sécurisation de la distribution de l'eau. Conseils, appui aux animateurs des Contrats Territoriaux. Soutien à l'émergence de nouveaux contrats.	Chef du service et technicienne service Eau	0,7 ETP	0,8 ETP
Levier B - La structuration de la maîtrise d'ouvrage	Inciter l'élaboration d'études de gouvernance Conseiller les collectivités dans la prise de compétence GEMAPI.	Chef du service et technicienne service Eau	0,5 ETP	0,6 ETP
Levier C - Solidarité financière et technique AEP Assainissement Milieux aquatiques	Assistance technique dans le domaine de l'assainissement. Nombre de STEP : 156 Nombre points autosurveillance : 50	Techniciens service Eau	2,5 ETP	2,3 ETP
	Conseils dans la gestion des milieux aquatiques.	Technicienne service Eau	-	0,2 ETP
Levier D - Réseau départemental de suivi des eaux	Réseau de suivi, valorisation des données, information, communication sur la qualité des cours d'eau.	Technicienne service Eau	*	*
			Total = 3,7 ETP	Total = 3,9 ETP

** Missions soutenues financièrement sur la base de coûts forfaitaires par station de mesure*

L'agence de l'eau s'engage à financer les actions définies annuellement par le comité de pilotage selon les modalités d'intervention du 11^e programme de l'agence de l'eau.

Article 3 - Modalités d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau

Le Département de la Nièvre dépose une ou plusieurs demandes d'aide établies à partir du programme annuel d'activité qui a été arrêté par le comité de pilotage et de coordination, avant tout engagement dudit programme.

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires.

Le montant maximal de l'aide est déterminé selon les modalités d'intervention de l'agence de l'eau en vigueur.

Article 4 – Pièces et documents à produire pour le paiement et la liquidation de l'aide et délai de transmission

Les éléments à produire et leur délai de transmission sont précisés dans le document actant la décision d'aide prise par l'agence de l'eau et transmis au Département.

CHAPITRE III : PILOTAGE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT - ORGANISATION

Article 5 – Pilotage de la convention de partenariat

5 - 1 Comité de pilotage et de coordination

Le Département de la Nièvre met en place un comité de pilotage du partenariat présidé conjointement par le président du Conseil départemental ou son représentant et par le directeur général de l'agence de l'eau ou son représentant, et qui comprend à *minima* des représentants du Département de la Nièvre et de l'agence de l'eau. Le comité de pilotage peut le cas échéant, inviter toute personne de son choix en particulier les services de l'État concernés. Le Département de la Nièvre assure le secrétariat du comité qui se réunit au moins une fois par an.

Annuellement, le comité :

- arrête le programme d'activité (ou feuille de route) de l'année à venir qui est présenté à l'agence de l'eau, à partir des objectifs définis à l'annexe 2,
- suit l'avancement de la réalisation des objectifs initiaux déclinés annuellement,
- valide le bilan des actions menées l'année précédente (année N) et propose des améliorations et des perspectives (année N+1).

5 - 2 Comités de suivi

Le Département de la Nièvre met en place obligatoirement un comité de suivi pour l'assistance technique réglementaire définie par l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales. Il comprend notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département, un représentant de l'agence de l'eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents dans le Département de la Nièvre concerné. Le comité peut, en outre, inviter toute personne de son choix. Il se réunit au moins une fois par an.

Il émet un avis sur les opérations menées par la cellule d'assistance technique, évalue son activité et formule un avis sur le bilan d'activité annuel établi par la cellule au préalable (année n). Il définit les objectifs de travail de l'année à venir et recense les opérations prévues (année n+1).

Pour la cellule ASTER ou équivalente, le comité de suivi comprend des représentants du Département, de l'agence de l'eau et de l'État (services compétents) ainsi qu'un représentant de l'agence française pour la biodiversité (AFB). Le comité peut inviter de manière ponctuelle ou récurrente toute autre personne de son choix. Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'un des membres du comité de pilotage, lorsque la nature ou l'importance des dossiers le nécessite.

Il émet un avis sur les opérations menées par la cellule, évalue son activité et formule un avis sur le bilan d'activité annuel établi par la cellule ASTER au préalable. Il définit les objectifs de travail de l'année à venir et recense les opérations prévues.

Pour les autres missions, le Département de la Nièvre peut mettre en place des comités de suivi thématiques.

Les travaux de ces comités de suivi alimentent le comité de pilotage de la convention de partenariat.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2021, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 7 – Publicité

Le Département de la Nièvre s'engage à faire mention de la participation de l'agence de l'eau sur tous les supports de communication relatifs aux actions communes bénéficiant d'une aide de l'agence de l'eau (plaquette, carton d'invitation, affiche, programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau et dans les communiqués de presse. Le Département de la Nièvre s'engage également à informer et inviter l'agence de l'eau de toute initiative médiatique ayant trait aux actions aidées (visite, inauguration...).

Article 8 - Modification-Résiliation de la convention

8-1 Modification de la convention

Toute ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait par écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

8-2 Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

Article 9 - Différend

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

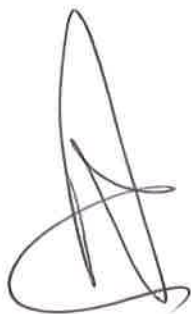
Fait à ...Nevers....., le ...14 novembre 2019

En 2 exemplaires originaux

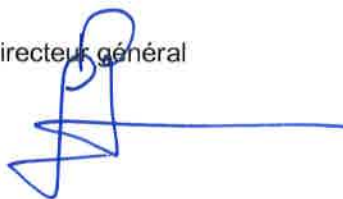
Pour le Département de la Nièvre

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Le Président



Le Directeur général



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 13 décembre 2021

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT: DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMEDIATION 2021-2023 : COFINANCEMENT D'ÉTUDES D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme « Petites Villes de Demain » sur le territoire nivernais pour la période 2021-2023, signée le 17 mai 2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** à la Communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne », pour son opération « Assistance à maîtrise d'ouvrage : élaboration de la stratégie d'attractivité touristique », une aide au fonctionnement à hauteur de 4 500,00 euros maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;
- **D'IMPUTER** le montant de 4 500,00 € sur la dotation de la Caisse des dépôts déléguée au Département de la Nièvre dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;
- **D'ATTRIBUER** à la Communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais », pour son opération « Assistance à maîtrise d'ouvrage : repositionner son office de tourisme », une aide au fonctionnement à hauteur de 1 575,00 euros maximum soit un taux maximal de 50,00 % selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673 – C99791 signée entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre ;
- **D'IMPUTER** le montant de 1 575,00 € sur la dotation de la Caisse des dépôts déléguée au Département de la Nièvre dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20211220-DAGA_DELIB_24-DE

– **D'AUTORISER** le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution et à la modification de la présente décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

Le Président du conseil départemental,



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: CONVENTION DE MISE EN PLACE DE ZONES DE COVOITURAGE

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique voirie départementale)

— 8 —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de conventionnement ainsi établi,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise en place d'une zone de covoiturage avec les partenaires intéressés par la démarche,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **14 DEC 2021**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN





**ZONE DE COVOITURAGE
AIRE DE XXXXXXXX**

**CONVENTION DE MISE EN PLACE
D'UNE ZONE DE COVOITURAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Conseil Départemental de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cédex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Départemental de la Nièvre du XXXXXXXXX,

Ci-après dénommé, « le Département »

D'une part,

ET

La **(société/structure)** située « XXXXXXXX, 58XXX XXXXXXXX » et représentée par **Monsieur /Madame XXXXXXXX** agissant en qualité de XXXXXXXX,

Ci-après dénommé, « le partenaire »

D'une seconde part,

ET

le cas échéant :

(commune ou structure intercommunale), sis XXXXXXXXX, représenté par XXXXXXXX en exercice, XXXXXXXX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du XXXXXXXXXXXXXXXX,

Ci-après dénommé, « **(communes ou structure intercommunale)** »

D'autre part,

PREAMBULE

Le Conseil Départemental de la Nièvre a décidé de soutenir les solutions alternatives ou complémentaires aux modes classiques de transports collectifs et, s'agissant plus particulièrement du covoiturage de s'engager, à travers un document d'orientation adopté en 2013, dans une démarche qui vise à développer, faciliter et faire connaître le covoiturage via les trois leviers d'actions suivants :

- identifier et aménager des aires de stationnement pour le covoiturage,
- mettre en place une politique d'animation et de communication.
- encourager le rapprochement de l'offre et de la demande,

Il est précisé que la démarche engagée par le Département de la Nièvre ne consiste pas à organiser le covoiturage mais simplement de mettre à disposition des intéressés les outils ou informations permettant de faciliter cette pratique.

Les aires de covoiturage sont des points de rendez-vous ou de « rabattement » potentiels, au droit desquels les passagers qui disposent d'un véhicule personnel peuvent stationner en vue de se regrouper dans la voiture effectuant le trajet terminal.

Ces aires de covoiturage doivent répondre aux besoins actuels. Les développer a pour objectif d'étendre la pratique du covoiturage, il s'agit uniquement de mesure incitative et informative

Au regard des réflexions menées, deux types d'aires peuvent être développées et aménagées :

- les aires départementales situées sur les nœuds routiers les plus importants et le plus souvent hors agglomération,
- les aires locales situées sur les autres infrastructures, au droit de parkings publics ou privés existants, en agglomération ou en zones périphériques.

Aussi, l'utilisation de parkings privés ou publics permet de compléter l'offre en aires locales de covoiturage tout en limitant les créations de nouvelles infrastructures.

Parallèlement, la **(société/structureXXXXX)** (qui exploite un magasin à l enseigne **XXXX**) a constaté que son parking situé à proximité de **(routeXXXX)** est également utilisé comme aire « spontanée » de covoiturage.

La **(société/structureXXXXX)** souhaite donc reconnaître et organiser ce stationnement inhérent à la pratique du covoiturage sur son parking.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Référencement de l'aire de covoiturage

Sur autorisation expresse du partenaire ou du titulaire des droits réels de la parcelle concernées, le partenaire accepte de réserver à la pratique du covoiturage **XX** places de parking telles que délimitées sur le plan figurant en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Dénomination de l'aire de covoiturage

L'aire de covoiturage objet des présentes est dénommée :

« **Aire de XXXXXXXX** »

Article 3 : Information du public

Le partenaire accepte que le département informe le public par tous moyens à sa convenance, y compris via son site Internet, de l'existence et des conditions d'accès ou d'usage de l'aire visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

le cas échéant :

(Commune ou structure intercommunale) s'engage à assurer, sur son territoire, la promotion du dispositif.

Article 4 : Fourniture et pose de la signalétique

Le Département s'engage à fournir et à installer à ses frais, avec l'accord du partenaire, la signalétique nécessaire permettant de signaler sur place à toute personne intéressée l'existence et l'emplacement exact de l'aire de covoiturage.

Les parties conviennent que sauf opposition adressée par lettre simple ou par télécopie dans les 15 jours suivant la réception de la correspondance l'informant des jours et heures d'intervention des services du Département, le partenaire est réputé avoir donné son accord sur l'emplacement et la pose de la signalétique.

La signalétique reste la propriété du Département qui la récupère à ses frais à l'issue de la présente convention.

Article 5 : Conditions d'utilisation de l'aire de covoiturage

L'aire de covoiturage telle que délimitée à l'article 1^{er} est ouverte :

Préciser le cas échéant :

- *Les périodes d'ouverture dans l'année*
- *Les jours d'ouverture*
- *Les heures d'ouverture*

Toutefois, si l'aire de covoiturage devait être fermée provisoirement durant ces périodes, le partenaire s'engage, sauf cas de force majeure ou d'urgence, à en informer le Département au moins 10 jours à l'avance. Dans le cas contraire, le partenaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faire sa propre affaire des moyens, y compris par voie d'affichage, à mettre en œuvre pour prévenir sur place les usagers de sa prochaine fermeture.

Article 6 : Entretien

L'entretien de l'aire de covoiturage est de la responsabilité de **(société/structureXXXXX)** y compris l'entretien courant (nettoyage) de la signalétique de covoiturage.

Les réparations et remplacements éventuels de la signalétique covoiturage sont à la charge du Département.

A cet effet, le partenaire informe, sans délai, le Département des dégradations de panneaux nécessitant une intervention.

Article 7 : Dispositions financières

Les parties conviennent que l'ensemble des droits ou obligations résultant de la présente convention sont consentis à titre gratuit.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature et se renouvelle par tacite reconduction, pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard un mois avant son terme.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Nevers, le.....
En deux (ou trois) exemplaires

originaux

Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental

Pour le partenaire,
Madame/Monsieur XXX

Pour la commune ou
structure intercommunale
XXXXXX



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: REGULARISATION DE L'ACTE DE VENTE DU DOMAINE DE LA BUSSIERE A RIX
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement -
Politique bâtiments départementaux)

—●—●—●—●—●—●—●—●—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2011 relative au Plan Stratégique Patrimonial retenant le principe de la cession de propriété n'ayant plus d'intérêt pour l'institution,
VU l'offre d'achat de la société GLOBAL du 12 mars 2012, relative à l'acquisition du domaine de La Bussière sur les communes de RIX, BREUGNON et OUAGNE,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2012 relative à la cession du domaine de La Bussière sur les communes de RIX, BREUGNON et OUAGNE,
VU l'attestation notariale du 14 novembre 2012 établie par Me MENIGOZ en son étude de POUQUES LES EAUX, relatant la vente et la prise de possession réelle, à cette date, du domaine de La Bussière au profit de la société GLOBAL,
VU le courrier, valant rapport, du notaire reprenneur du dossier, en date du 28 octobre 2021, explicitant la situation en cours d'achèvement de régularisation,
VU le rapport N° de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** d'une part, de l'absence de la minute de l'acte notarié de 2012, fait rapporté par le notaire reprenneur de l'étude du notaire précédent décédé, rendant impossible la remise du titre de propriété à la société GLOBAL, acquéreur de fait depuis 2012,

d'autre part, du fait que cette régularisation notarié se réalise sans frais pour le Département,

- **D'APPROUVER** la procédure de régularisation à instrumenter conjointement entre notaire, vendeur et acquéreur, tel que décliné dans le courrier, valant rapport, du notaire en date du 28 octobre 2021,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des démarches aboutissant à cette régularisation de vente immobilière menée en concertation entre le Département et la société GLOBAL, ainsi que, in fine, les actes ou les procurations établi(es), pour la régularisation de cette vente de 2012, par le notaire chargé de ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **14 DEC 2021**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FALLET

**RAPPORT: CONVENTIONS FINANCIÈRES AVEC NEVERS AGGLOMÉRATION POUR PARTICIPER
À L'OPAH-RU AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 ET À UNE ÉTUDE PRÉOPÉRATIONNELLE**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement -
Politique habitat)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 février 2015 validant le Plan
Départemental de l'Habitat (PDH),
VU le rapport n°27 de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPORTER** un soutien financier à l'étude pré-opérationnelle visant à la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain sur le centre ancien de Nevers, à hauteur de 10 % du montant HT de l'étude, soit un montant maximal de 4 800 €,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention pour le financement de l'étude pré-opérationnelle visant la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain sur le centre ancien de Nevers,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention, tout avenant ou document nécessaire à l'application de cette décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **14 DEC 2021**



Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

Convention de financement d'une étude pré-opérationnelle en vue de la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) de Nevers Agglomération

ENTRE

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Fabien Bazin,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 décembre 2021,
ci-après dénommé « le Département »

ET

La Communauté d'Agglomération de Nevers

124 route de Marzy – BP 41 – 58027 NEVERS Cedex
représentée par son Président en exercice,
Monsieur Denis THURIOT,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire de Nevers Agglomération du 2 octobre 2021,
ci-après dénommée « Nevers Agglomération »

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n°98.657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

VU la validation du Plan Départemental de l'Habitat par l'assemblée départementale en date du 2 février 2015 ;

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien Bazin en qualité de Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 de la Commission Permanente du conseil départemental concernant la convention OPAH RU de Nevers Agglomération ;
VU la convention OPAH RU signée le 10 novembre 2015 et ses avenants ;
VU la délibération en date du 13 décembre 2021 de la Commission Permanente du conseil départemental,
VU la délibération en date du 2 octobre 2021 de Nevers Agglomération.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet le financement d'une étude pré-opérationnelle en vue de la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur l'agglomération de Nevers, plus précisément sur une partie du périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire. Cette étude doit permettre de définir le dispositif programmé le plus adapté à mettre en place après la fin de l'OPAH-RU 2015-2022, menée sur le centre-ville de Nevers, et d'en définir les objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi que l'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Elle devra s'inscrire dans la perspective d'une revitalisation globale du centre-ville de Nevers et tenir compte, entre autres, des résultats et impacts du dispositif actuel.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		RECETTES PRÉVISIONNELLES	
Coût de l'étude	48 000 €	ANAH 50 %	24 000 €
		Conseil Départemental 10 %	4 800 €
		Banque des Territoires 20 %	9 600 €
		Agglomération de Nevers 20 %	9 600 €
TOTAL HT	48 000 €	TOTAL HT	48 000 €

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE NEVERS AGGLOMERATION :

Nevers Agglomération s'engage auprès du **Département** à :

- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du Département,
- inviter le Conseil Départemental aux comités techniques et de pilotage de suivi de l'étude pré-opérationnelle,
- adresser au Département, au moment de la clôture du dispositif, un rapport d'avancement du dispositif et un bilan financier.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT :

Le Département s'engage à verser à **Nevers Agglomération** la somme maximale de 4 800 € après le comité de pilotage final de l'étude, sur présentation de l'étude pré-opérationnelle.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTROLE :

Le Département vérifie, à la réception du bilan financier global, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 – DUREE :

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin dès lors que l'étude pré-opérationnelle aura été finalisée et présentée en Comité de Pilotage.

Le cas échéant, elle pourra être prorogée et/ou modifiée par un avenant.

ARTICLE 7 – DEVOIR D'INFORMATION :

Nevers Agglomération s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toutes modifications importantes matérielles, financières ou techniques affectant l'opération ci-avant mentionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le Département et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE :

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION :

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour Nevers Agglomération
Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Denis THURIOT

**CONVENTION DE FINANCEMENT
EN INVESTISSEMENT
Année 2022
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
Renouvellement Urbain (OPAH RU)
de Nevers Agglomération**

ENTRE

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Fabien Bazin,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 13 décembre 2021,
ci-après dénommé « le Département »

ET

La Communauté d'Agglomération de Nevers

124 route de Marzy – BP 41 – 58027 NEVERS Cedex
représentée par son Président en exercice,
Monsieur Denis THURIOT,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire
de Nevers Agglomération du
ci-après dénommée « Nevers Agglomération »

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n°98.657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

VU la validation du Plan Départemental de l'Habitat par l'assemblée départementale en date du 2 février 2015 ;

VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien Bazin en qualité de Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 de la Commission Permanente du conseil départemental concernant la convention OPAH RU de Nevers Agglomération ;
VU la convention OPAH RU signée le 10 novembre 2015 et ses avenants ;
VU la délibération en date du 13 décembre 2021 de la Commission Permanente du conseil départemental concernant la convention financière en investissement 2022 de l'OPAH-RU de Nevers Agglomération,
VU la délibération en date du _____ de Nevers Agglomération.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET :

La présente convention a pour objet de préciser, au titre de l'année 2022, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la participation financière d'investissement attribuée par le **Département de la Nièvre à Nevers Agglomération** dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain dont Nevers Agglomération est maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE :

Le **Département** attribue une participation financière maximale de 80 600 €, au titre de l'année 2022 de l'**OPAH RU**, à **Nevers Agglomération**, qui s'engage à utiliser la somme ainsi attribuée conformément aux conditions prévues dans le tableau ci-après :

Typologie de logements	Subvention du Département à Nevers Agglomération par logement financé dans le cadre de l'OPAH RU	Participation versée directement par Nevers Agglomération au propriétaire	Nombre de dossiers prévus en 2022
Propriétaire occupant rénovation énergétique	1 000 €	1 000 € ou 2 000 €	6
Propriétaire occupant lutte contre l'habitat indigne	5 200 €	25 à 30 % du montant HT des travaux	3
Propriétaire occupant autonomie	1 000 €	1 000 €	3
Propriétaire bailleur lutte contre l'habitat indigne	4 000 €	25 à 30 % du montant HT des travaux	13
Propriétaire bailleur rénovation énergétique	2 000 €	25 % du montant HT des travaux	2

L'aide apportée par le Département n'interviendra que si une autre structure apporte un financement au bénéficiaire ultime de la subvention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE NEVERS AGGLOMERATION :

Nevers Agglomération s'engage auprès du **Département** à :

- établir de façon annuelle un récapitulatif du nombre de dossiers faisant l'objet d'un accord de financement par l'ANAH au titre de l'amélioration du logement ou du renforcement de l'autonomie des personnes. Pour chaque dossier, **Nevers Agglomération** produira une copie de l'accord de financement de l'ANAH,
- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du **Département**,
- adresser au **Département**, au moment de la clôture du dispositif, un rapport d'avancement du dispositif et un bilan financier,
- inviter **le Département** aux comités de pilotages de suivi du dispositif,

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT :

Le **Département** s'engage à verser à **Nevers Agglomération**, au titre de l'année 2022 :

- La totalité de la subvention, soit 80 600 € maximum, sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier annuel de l'opération programmée ci-avant mentionnée.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONTROLE :

Le Département vérifie, à la réception du bilan financier global, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 – DUREE :

La présente convention s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Le cas échéant, elle pourra être prorogée et/ou modifiée par un avenant.

ARTICLE 7 – DEVOIR D'INFORMATION :

Nevers Agglomération s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, **le Département** de toutes modifications importantes matérielles, financières ou techniques affectant l'opération ci-avant mentionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par **le Département** et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE :

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION :

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour Nevers Agglomération
Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Denis THURIOT

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FALLET

RAPPORT: CONVENTIONS "HABITAT" AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD NIVERNAIS

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique habitat)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat relative au Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) signée entre le Conseil départemental et la communauté de communes Sud Nivernais, jointe au présent rapport,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention tripartite du Fonds départemental pour le préfinancement des subventions entre le Département de la Nièvre, SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud - Allier et la Communauté de communes Sud Nivernais, jointe au présent rapport,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **14 DEC 2021**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD NIVERNAIS
DANS LE CADRE
DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2021, dénommé ci-après « **Le Département** »

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Sud Nivernais, sise 2 La Jonction 58300 DECIZE, représentée par sa Présidente en exercice Madame Régine ROY, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 26 octobre 2021, dénommée ci-après « **la CCSN** »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiés, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
VU le procès-verbal en date du 01 juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 6 juillet 2020,
VU le règlement du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie 2020 (FNAME).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les situations de mal logement, préoccupantes pour la santé, la sécurité et la dignité des occupants constituent un enjeu majeur de la politique départementale en faveur de l'amélioration de l'habitat. En effet, il a été constaté qu'un logement sur deux, en propriété, et deux logements locatifs sur trois

ont été construits avant 1949. Néanmoins, ce n'est pas tant l'ancienneté du logement en tant que telle qui pose problème mais l'isolation et le mode de chauffage de celui-ci qui ont pour effet d'engendrer des factures élevées d'énergie, des comportements de privation ou encore l'utilisation de moyens alternatifs peu recommandés.

Ainsi, dans le cadre du projet territorial durable Nièvre 2021 et de son chantier dédié à la lutte contre la précarité énergétique, le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) a été imaginé par le groupe de travail réunissant différents acteurs nivernais agissant dans le domaine de l'habitat. Il est destiné à apporter une première réponse aux situations de précarité repérées et à compléter, au vu des situations rencontrées, la palette des différents soutiens financiers prévus dans le Programme d'Intérêt Général (PIG) ou encore du Plan Départemental d'Aide au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du FNAME en référence au règlement voté par la Commission permanente du Conseil départemental, le 6 juillet 2020,
- les engagements respectifs de chacun des signataires.

L'objectif poursuivi par les parties est de permettre au public potentiellement concerné de pouvoir réduire les consommations d'énergie et améliorer le confort de leur logement.

ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le FNAME s'adresse plus précisément aux :

- propriétaires occupants,
- locataires,
- ménages logés à titre gratuit ou usufruitiers,
- ménages usufruitiers ou occupant un logement en indivision,
- propriétaires bailleurs de logements occupés.

Sont exclus les étudiants et les résidents en situation irrégulière. De même, les bailleurs publics ne sont pas éligibles à l'aide aux travaux mais pourront bénéficier du conseil énergétique du technicien en vue de travaux d'amélioration.

Ces bénéficiaires sont éligibles si le plafond de ressources est inférieur ou égal à la grille établie annuellement par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

Le FNAME est un fonds qui implique des participations financières volontaires d'un ensemble de partenaires acteurs dans le domaine de l'habitat. Ce fonds est destiné à aider les bénéficiaires ci-avant désignés selon les modalités décrites dans le règlement 2020 du FNAME.

3.1 Engagement financier du Département

Le Département apporte son concours financier à l'action à hauteur de 30 000 € pour l'année 2020. Pour les exercices à venir et sous réserve de la reconduction de l'action et des crédits budgétaires correspondants, le Département s'engage à apporter son concours financier au moins équivalent à celui de l'année 2020.

3.2 Engagement financier de la Communauté de communes Sud Nivernais

La CCSN apporte sa contribution financière auprès de chaque bénéficiaire domicilié sur le périmètre de son territoire par un abondement de 20% selon les conditions et limites prévues à l'article 3 du règlement 2020 du FNAME. **Le budget fixé par la CCSN est** de 6 000 € (six mille euros) par an maximum.

Le versement de sa participation s'effectuera lors des appels de fonds du Département, gestionnaire du FNAME. Pour ce faire, le Département produira une fois par an un état des dossiers faisant l'objet d'un accord de financement sur le territoire de la Communauté de communes (décisions de financement, dates, montants). Il émettra un titre de recettes correspondant au montant total visé.

ARTICLE 4 : GESTION ET SUIVI DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

Le Département est l'organisme gestionnaire du FNAME. Il est donc chargé de mettre en œuvre le versement des aides accordées par la commission « Fonds Petits Travaux » dont il assure le secrétariat et validées par l'organe compétent du Département.

La CCSN participera à la commission « Fonds Petits Travaux » ainsi qu'au dispositif de validation électronique des dossiers.

ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Sauf décision contraire de l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception postale trois mois avant l'échéance, elle sera renouvelée par voie d'avenant pour des durées similaires.

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postale valant mise en demeure restée sans effet.

Les engagements financiers pris antérieurement à la résiliation devront être assurés par chacune des parties au moment du paiement.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de leur règlement amiable, les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Tout ménage bénéficiaire, lors de la notification de l'accord de subvention, sera explicitement informé de manière écrite, par **le Département**, de la participation financière de **la Communauté de Communes Sud Nivernais** au FNAME et au financement des travaux.

Fait à Nevers, le
En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN

Pour la Communauté de Communes
Sud Nivernais
La Présidente,

Régine ROY

FONDS DÉPARTEMENTAL de la NIÈVRE

Traitement de la précarité énergétique, l'Indécence, l'Insalubrité, l'Adaptation des logements au Handicap ou Vieillesse

CONVENTION PARTENARIALE TRIPARTITE ANNEXE A LA CONVENTION-CADRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le **Département de La Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2021, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

La **SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud – Allier**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 220 rue du Km 400, 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée par le Président en exercice du Conseil d'Administration, Monsieur Claude PHILIP, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « **PROCIVIS BSA** »,

D'une seconde part,

ET

La **Communauté de Communes Sud Nivernais**, dont le siège est situé au 2 La Jonction 58300 DECIZE, représentée par sa Présidente en exercice Madame Régine ROY, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire du 26 octobre 2021, dénommée ci-après « **la CCSN** »,

D'autre part.

VU l'article 7 de la convention-cadre signée le 24 novembre 2016, disposant que « *les engagements financiers de nouveaux contributeurs feront l'objet d'une convention particulière...* »

PRÉAMBULE :

DÉFINITION et OBJECTIF du FONDS DÉPARTEMENTAL

Le Fonds est constitué par un apport en trésorerie de plusieurs partenaires et acteurs de la politique Habitat du département de la Nièvre.

Il est destiné à permettre le préfinancement des aides et subventions accordées aux particuliers pour la réalisation de travaux visant le traitement de la précarité énergétique, de l'indécence, l'insalubrité, l'adaptation du logement au handicap ou vieillissement, dans le cadre d'opérations conduites et financées par l'Etat, l'Anah, le Département, les Collectivités Territoriales, le SIEEN (OPAH, PIG, FNAME).

Sous l'égide du Département, plusieurs partenaires ont donc décidé, en appui sur l'expérience menée dans la Nièvre avec PROCIVIS BSA dans le cadre des Missions Sociales, de constituer ce Fonds Départemental.

Les avances de subventions consenties dans le cadre du Fonds Départemental permettent de :

- . Faciliter l'engagement et le déroulement de projets de travaux en levant un blocage financier ;*
- . Sécuriser le paiement des entreprises qui sont réglées directement par le Fonds d'Avances ;*
- . Garantir l'affectation des aides à leur objet : les subventions sont versées au fonds et ne risquent pas de combler un découvert bancaire ou d'être utilisées à d'autres dépenses par les bénéficiaires ;*
- . Assurer la conduite à bonne fin du projet et le paiement complet des entreprises, par la vérification de la capacité du bénéficiaire à régler son éventuel reste à charge (épargne, prêt) en complément des subventions dont l'avance est engagée.*

FONCTIONNEMENT et CARACTÉRISTIQUES du FONDS DÉPARTEMENTAL

La gestion des dossiers d'avances consenties dans le cadre du fonds est assurée par PROCIVIS BSA, en appui sur son expérience de plus de 10 ans dans la gestion de Missions Sociales sur la Nièvre, mises en œuvre dans le cadre de conventions successives avec le Département.

Chaque contribution financière au fonds se concrétise par la présente convention (et ses avenants éventuels) établie et signée entre les partenaires contributeurs et le gestionnaire du fonds.

Cette convention définit :

- . les durées et modalités de mise à disposition et restitution des apports en trésorerie, qui peuvent éventuellement être adaptées aux spécificités de chaque contributeur,*
 - . de manière, en revanche, unique pour tous les contributeurs : les conditions d'octroi, de gestion et de recouvrement des avances consenties dans le cadre du fonctionnement du Fonds Départemental.*
- Pour certains contributeurs signataires, il pourra néanmoins être convenu d'un ciblage auprès de certains types de bénéficiaires (ex : familles, Personnes âgées...), sur la part de financement qu'ils apportent au Fonds.*

Au terme du fonctionnement du Fonds Départemental c'est-à-dire au terme de la présente convention ou échéance fixée par elle, les contributions financières de chacun des partenaires leur sont restituées par le Gestionnaire du Fonds, sur la base de leurs apports.

SOUTIEN APPORTE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD NIVERNAIS

La CCSN est pleinement engagée dans la lutte contre la précarité énergétique et plus généralement dans une dynamique des performances énergétiques de l'habitat. Ainsi la CCSN a validé son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) le 18 février 2020 au sein duquel il est inscrit des objectifs élevés en matière de réduction de consommation énergétique des bâtiments.

La CCSN a souhaité répondre favorablement à la sollicitation du Conseil départemental de la Nièvre relatif à la création d'un fonds permettant d'effectuer des avances de subvention. Il s'agit d'une initiative novatrice et pertinente qui répond efficacement aux besoins du territoire, à savoir favoriser les travaux de rénovation, notamment chez les personnes les plus en difficulté, et faciliter la gestion de trésorerie des professionnels du bâtiment.

Par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2021, la CCSN a décidé de soutenir financièrement ce fonds départemental.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions particulières :

- de l'engagement de **la CCSN** au sein du Fonds Départemental,
- de l'apport et de restitution de trésorerie apportée par **la CCSN** en contribution au Fonds Départemental dont la gestion est assurée par **PROCIVIS BSA**.

ARTICLE 2 – Engagements de la Communauté de Communes Sud Nivernais

Par la présente convention, la CCSN abonde le Fonds Départemental à hauteur de **20 000 EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (20 000 € TTC)**.

Les Fonds seront versés à **PROCIVIS BSA**, conformément à l'article 5.2 de la convention cadre.

Si des apports complémentaires sont décidés, notamment pour répondre à des demandes excédant les moyens du Fonds Départemental, ils feront l'objet d'un avenant aux présentes.

En outre, **la CCSN** s'engage à appuyer toute démarche visant à rechercher des fonds complémentaires, notamment des aides régionales, européennes ou de fondations.

ARTICLE 3 – Destination des fonds du contributeur

Dans la logique de son initiative en faveur de la création du fonds FNAME dédié à la lutte contre la précarité énergétique, les fonds apportés par **la CCSN** dans le cadre de la présente convention, seront utilisés, en priorité, pour les bénéficiaires des aides de ce fonds FNAME.

Ces fonds seront utilisés et gérés selon les cibles et les règles définies dans la Convention Cadre.

ARTICLE 4 – Modalités de traitement des dossiers

Les modalités de traitement des dossiers sont celles définies à l'article 4 de la convention cadre.

En dehors de ces dispositifs, les dossiers peuvent être initiés par les conseillers FAIRE, ambassadeurs de l'énergie ou travailleurs sociaux.

ARTICLE 5 – Suivi du Fonds départemental et participation au comité de suivi

La CCSN est, de par sa contribution au fonds et tant qu'il en est un contributeur, membre de droit du Comité de Suivi du Fonds, constitué sous le pilotage et l'autorité **du Département**.

Il est ainsi, notamment, destinataire des rapports financiers et participe aux arbitrages sur l'affectation de pertes éventuelles (créances irrécouvrables issues de préfinancements non totalement recouverts par la perception des subventions).

ARTICLE 6 – Restitution de ses apports au contributeur

La convention cadre dispose que durant toute la durée de la convention, les sommes perçues en remboursement des avances de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées au Fonds pour être réengagées sur de nouveaux dossiers d'avances par **PROCIVIS BSA**.

A l'issue de la présente convention ou à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties suivant les dispositions prévues dans la convention cadre (art.8.4), toutes sommes disponibles au sein du Fonds seront restituées par **PROCIVIS BSA** à **la CCSN** à prorata de ses apports, déduction faite des frais de gestion et des pertes éventuelles dont l'imputation sur le fonds auraient été décidées par le Comité de Suivi.

Pour les sommes encore engagées, à cette échéance, dans des contrats d'avances en cours : elles seront remboursées à **la CCSN** au fur et à mesure de leur recouvrement, par le **PROCIVIS BSA**, sur la base d'un rythme semestriel, soit 2 fois par an.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'à échéance de l'avenant numéro un à la Convention Cadre, à savoir jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle est renouvelable par voie d'avenant si la convention-cadre est elle-même renouvelée et pour une durée identique.

ARTICLE 8 – Modalités de révision et résiliation

Durant la durée de la présente convention, **la CCSN** dispose d'une faculté de retrait.

Ce retrait, prendra effet 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et entraînera restitution de la contribution suivant les dispositions prévues à l'article 5-4 de la convention-cadre.

ARTICLE 9 – Application des clauses de la convention cadre aux signataires des présentes

A l'exception des dispositions et spécifications éventuellement prévues par la présente convention, les signataires conviennent que l'ensemble des dispositions et articles de la Convention Cadre s'appliquent à eux dans le cadre de la présente.

La convention cadre définit l'ensemble des règles relatives au fonctionnement et caractéristiques du Fonds Départemental :

- Bénéficiaires du Fonds,
- Caractéristiques de l'Avance,
- Modalités de traitement des dossiers,
- Règles d'engagement des avances au sein du Fonds et d'indemnisation des coûts de gestion
- Modalités de reportings et bilans,
- Fonctionnement du Comité de Suivi
- Modalités et garanties de restitution des apports aux Contribueurs,
- Modalités de révision de la convention,
- Mission, droits et engagements du gestionnaire et faculté de se retirer,
- Secret professionnel,
- Droit applicable à la convention.

Fait àle

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental,

Pour PROCIVIS BSA
Le Président du Conseil d'Administration,

Fabien BAZIN

Claude PHILIP

Pour la Communauté de Communes
Sud Nivernais
La Présidente,

Régine ROY



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: PROLONGATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DU CENTRE DES SIMONOTS A SAXI-BOURDON PAR LA SOCIETE NATURE NIEVRE

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)

— 5 — 4 — 3 — 2 — 1 — 0 —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°40 de la commission permanente du 18 novembre 2019 relative à la cession des locaux du centre de loisirs des Simonots à Saxi-Bourdon au prix de 125 000 € comprenant les frais d'intermédiaire d'Agorastore arrondis à 7 740 € à la charge exclusive de l'acquéreur,

Vu la délibération n°40 de la commission permanente du 16 décembre 2019 relative à la mise en exploitation du centre des Simonots à Saxi-Bourdon par la Société Nature Nièvre,

Vu la convention initiale de location à usage professionnel du centre de loisirs des Simonots à Saxy Bourdon en date du 30 décembre 2019,

Vu l'avenant n°1 à ladite convention en date du 16 février 2021,

Vu le courrier en date du 29 septembre 2021 de la société Agorastore acceptant le principe d'une facturation de sa commission d'intermédiaire de 7 740 € au Département de la Nièvre pour solde de tout compte en 2022 de sa participation à la cession du centre de loisirs des Simonots à Saxi-Bourdon,

Vu le courrier de Madame Marie BENOIT, Présidente directrice générale de la Société Nature Nièvre en date du 14 septembre 2021, acceptant le principe du remboursement au Département de la Nièvre de la commission d'Agorastore de 7 740 € par majoration de la redevance et sollicitant un allongement de la durée de la convention jusqu' au 31 décembre 2024.

VU l'axe 4 du plan d'actions Nièvre 2021 «Construire une vision partagée de la qualité de vie».

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°40 du 18 novembre 2019 et la délibération n°40 du 16 décembre 2019 compte tenu de l'allongement du calendrier de la procédure de cession immobilière du centre des Simonots à Saxi-Bourdon, à la demande de la Société Nature Nièvre pour faire face aux périodes de fermeture administrative subies dans le cadre de la crise sanitaire de la covid-19,
- **D'ACCEPTER** le principe d'une facturation au Département par Agorastore de la commission de 7 740 €, pour solde de tout compte en 2022 de la participation de cet intermédiaire à la cession du centre de loisirs des Simonots à Saxi-Bourdon,
- **D'ACCEPTER** le principe de l'allongement de la durée de la convention de location à usage professionnel du centre de loisirs des Simonots à Saxi-Bourdon jusqu'au 31 décembre 2024 et du remboursement par la Société Nature Nièvre au Département des frais d'intermédiaire d'Agorastore de 7 740 €, par majoration de la redevance conventionnelle,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou, à défaut son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention de location à usage professionnel du centre de loisirs des Simonots à Saxi-Bourdon, ci-joint, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental ou, à défaut son représentant, au terme de cette convention de location à usage professionnel, à signer l'acte de cession définitive du centre de Loisirs des Simonots, ou la procuration pour vendre qui seront établis par le notaire de l'acquéreur, la Société Nature Nièvre, au prix de 117 260 €, net vendeur.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **14 DEC 2021**

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN



**CONVENTION DE LOCATION
A USAGE PROFESSIONNEL
Centre de loisirs des Simonots
SAXY BOURDON
AVENANT N°2**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par son Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du 13 décembre 2021, dénommé ci-après « le bailleur ou le Département »,

d'une part,

Et

Société Nature Nièvre, société SAS, centre de vacances des Simonots 58 330 SAXI BOURDON, représentée par sa Présidente Directrice Générale Mme Marie BENOIT, dénommée ci-après « l'occupant ou le preneur »,

d'autre part,

Vu la délibération n°40 de la commission permanente du 18 novembre 2019 relative à la cession des locaux du centre de loisirs des Simonots à Saxi-Bourdon au prix de 125 000 € comprenant les frais d'intermédiaire d'Agorastore arrondis à 7 740 € à la charge exclusive de l'acquéreur,

Vu la délibération n°40 de la commission permanente du 16 décembre 2019 relative à la mise en exploitation du centre des Simonots à Saxi-Bourdon par la Société Nature Nièvre,

Vu la convention initiale de location à usage professionnel du centre de loisirs des Simonots à Saxi Bourdon en date du 30 décembre 2019,

Vu l'avenant n°1 à ladite convention en date du 16 février 2021,

Vu le courrier en date du 29 septembre 2021 de la société Agorastore acceptant le principe d'une facturation de sa commission d'intermédiaire de 7 740 € au Département de la Nièvre pour solde de tout compte en 2022 de sa participation à la cession du centre de loisirs des Simonots à Saxi-Bourdon,

Vu le courrier de Madame Marie BENOIT en date du 14 septembre 2021, acceptant le principe du remboursement au Département de la Nièvre de la commission d'Agorastore de 7 740 € par majoration de la redevance et sollicitant un allongement de la durée de la convention jusqu' au 31 décembre 2024.

Préambule

La convention de location à usage professionnel, objet du présent avenant n°2, répond à la demande de l'occupant de pouvoir tester ~~392~~ activité commerciale à compter du 1^{er} janvier 2020 et justifier ainsi de l'équilibre économique de son projet. Ainsi, l'occupant pourra obtenir le

financement bancaire nécessaire à l'acquisition de l'ensemble immobilier dans laquelle il s'est engagé.

Cependant, les fermetures administratives liées aux dispositions sanitaires imposées par la covid-19 ont fortement impacté le lancement d'activité de l'occupant, ce qui justifie un allongement du calendrier de la procédure d'acquisition immobilière parallèlement à la durée de la convention de location à usage professionnel.

Or, cette situation de report de la vente immobilière ne rentre pas dans le cadre normal d'intervention de l'intermédiaire Agorastore qui attend une commission de 7 740 € suite à la décision de cession prise le 18 novembre 2019.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de porter à deux fois la possibilité de tacite reconduction, ce qui permet d'avoir une échéance finale au 31/12/2024,
- d'acter dans les obligations du Département le principe de la vente de l'ensemble immobilier au profit de l'occupant avant l'échéance du 31/12/2024 pour un montant de 117 260 €, frais de l'intermédiaire Agorastore déduits puisque ceux-ci seront intégrés aux loyers restant à percevoir jusqu'au 31/12/2024,
- d'acter dans les obligations de l'occupant le principe de l'achat de l'ensemble immobilier à son profit avant l'échéance du 31/12/2024 pour un montant de 117 260 € hors frais de notaire, les frais de l'intermédiaire Agorastore étant déduits puisque ceux-ci seront intégrés aux loyers restant à percevoir jusqu'au 31/12/2024,
- de modifier la redevance (article 3 de la convention) en fixant une 3ème part relative au remboursement de la facture des frais d'intermédiaire Agorastore de 7 740 € payée par le Département.

Article 2 – Modifications apportées

2-1 - durée de la convention

Le deuxième paragraphe de l'article 2 « durée de la convention » de la convention initiale est annulé et remplacé par le paragraphe suivant :

Au terme fixé par cette convention et sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, la convention est reconduite deux fois tacitement pour une durée limitée à un an.

2-2 – obligation du bailleur

Le dernier alinéa de l'article 4 « obligation du bailleur » de la convention initiale est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

- vendre l'ensemble immobilier à l'occupant, au terme de la présente convention, pour un montant de 117 260 €, hors frais de notaire à la charge de l'occupant.

Le nouvel alinéa suivant est ajouté à l'article 5 « obligation du bailleur » :

- payer les frais de 7 740 € facturés par Agorastore, pour solde de tout compte lié à

l'intervention de cet intermédiaire dans la cession.

2-3 – obligation du preneur

Le 6ème alinéa de l'article 5 « obligation du preneur » de la convention initiale relatif à la promesse de vente est annulé

Le 7ème alinéa de l'article 5 « obligation du preneur » est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

- procéder à l'achat de l'ensemble immobilier, au terme de la présente convention, pour un montant de 117 260 €, frais de notaire en sus,

Les deux nouveaux alinéas suivants sont ajoutés à l'article 5 « obligation du preneur » :

- rembourser au Département la facture des frais d'intermédiaire Agorastore de 7 740 € payée par le Département dans le cadre d'échéances déterminées à l'article 3 « redevance d'occupation ».

- en cas de résiliation anticipée de la présente convention et/ou d'annulation de la vente, et quelles qu'en soient les raisons, le preneur sera tenu au remboursement du solde restant dû des frais d'intermédiaire Agorastore.

2-4- Redevance

Le nouvel alinéa suivant est ajouté à l'article 3 « redevance » :

- une troisième part complémentaire, recouvrable à termes échus, relative au remboursement de la facture des frais d'intermédiaire Agorastore de 7 740 € payée par le Département. Les échéances de cette troisième part seront semestrielles comme celles du loyer et réparties du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 en 6 échéances de 1 290 €.

Article 3 - Date d'effet de l'avenant

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1er janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2024.

Article 4 – Autres clauses

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale et de son avenant n°1 sont inchangés pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions ci-dessus.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Le Bailleur,

Pour le Département de la Nièvre,

L'occupant,



DELIBERATION N° 30

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

**RAPPORT: FEDER 2014-2020 (REACT EU)- DEMANDES DE SUBVENTION ACHATS
INFORMATIQUES ET TÉLÉPHONIE INTELLIGENTE EN ADAPTATION A LA CRISE DE LA COVID-
19 (2020-2021)**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction O-Services généraux - Politique autres
interventions sociales)**

~::~::~::~::~~

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre
2013 portant dispositions communes sur les FESI,
VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre
2013 relatif au FEDER ,
VU le règlement (UE) 2020/2221 du 23 décembre 2020 portant sur les crédits additionnels
de relance (REACT EU),
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, instituant l'état d'urgence sanitaire pour la crise de la
COVID-19,
VU L'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, adaptant les règles de procédure et
d'exécution des contrats publics,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- D'AUTORISER Monsieur le Président du conseil départemental à déposer un dossier de
demande de subvention au titre du FEDER 2014-2020 (sur des crédits REACT EU) pour les
achats d'équipements informatiques et de téléphonie intelligente en adaptation à la crise de
la COVID-19 :

- * pour une période de réalisation allant du 01/02/2020 au 31/03/2022,
- * pour un montant prévisionnel de crédits FEDER de **319 091,49 €** sur un coût total
estimé de 398 864,36 €,
- * selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montants en €	Ressources	Montants en €	Taux
PC portables, moniteurs, unités centrales	317 530,75	FEDER (REACT EU)	319 091,49	80 %
Accessoires PC et matériel visio	13 880,56			
Téléphonie intelligente	67 453,05 €	Autofinancement	79 772,87 €	20 %
TOTAL	398 864,36	TOTAL	398 864,36	100 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer tout document afférent à cette demande de subvention et à son exécution

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **14 DEC 2021**

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

**Projet achat équipements informatiques et téléphonie intelligente
En adaptation à la crise COVID-19 (CD 58)
Plan de financement prévisionnel**

Dépenses (HT)		Recettes		
PC portables,moniteurs,unités centrales	317 530,75 €			
		FEDER (React-EU)	319 091,49 €	80,00 %
Accessoires PC et matériel visio	13 880,56 €			
Téléphonie intelligente	67 453,05 €			
		Autofinancement Conseil Départemental	79 772,87 €	20,00 %
TOTAL (HT)	398 864,36 €	TOTAL	398 864,36 €	100,00 %

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR :

**RAPPORT: CONVENTION RELATIVE AU STOCKAGE DE SEL ET D'UN CHARGEUR DU
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE SUR UNE PARCELLE DE LA COMMUNE DE MONTSAUCHE-LES-
SETTONS**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique
voirie départementale)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de conventionnement avec la commune de Montsauche-les-Settons ainsi établi,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative au stockage de sel et d'un chargeur du Département de la Nièvre sur une parcelle de la commune de Montsauche-les-Settons,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN



**CONVENTION RELATIVE AU STOCKAGE DE SEL ET
D'UN CHARGEUR DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
SUR UNE PARCELLE DE LA COMMUNE DE
MONTSAUCHE LES SETTONS**

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58039 NEVERS cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, M. Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé « **Le Département** »,

Et

La Commune de MON TSAUCHE LES SETTONS, sise place du 25 juin 1944 58180 Montsauche-Les-Settons, représentée par la Maire en exercice, Mme Marie LECLERCQ, dénommée ci-après « **La Commune** »,

EXPOSE DES MOTIFS :

Afin de favoriser un circuit court et la rapidité d'intervention lors du service de viabilité hivernale, **Le Département** a besoin d'entreposer, sur une parcelle de la commune de Montsauche les Settons, du sel de déneigement sur une plate-forme bétonnée ainsi qu'un chargeur.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition, à titre gracieux, par **La Commune** au **Département**, d'un point de remisage pour le sel de déneigement et d'un abri pour le chargeur à sel.

ARTICLE 2 – BIENS CONCERNES :

La présente convention concerne la propriété désignée par la parcelle cadastrée 710 section B située sur la commune de Montsauche-Les-Settons.

La surface bétonnée utilisée pour le stockage du sel représente une surface de 400 m². Le chargeur du **Département** sera stationné sous l'auvent.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT :

Le Département s'engage à protéger de tout dommage susceptible d'être occasionné par ce matériel sur le local ou la parcelle mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE :

La Commune autorise l'accès et le passage des services compétents du **Département** et toute personne habilitée par celui-ci, avec leurs matériels et matériaux, à la parcelle mentionnée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES :

La responsabilité du **Département** sera engagée à raison des dommages causés du fait des opérations liées à l'activité de viabilité hivernale mentionnées à l'article 1 de la présente convention, menées sous sa responsabilité.

La responsabilité civile de **La Commune** ne sera engagée au titre des dommages causés à l'occasion de la circulation des agents du Département et toutes personnes physique dûment habilitée par ce dernier, qu'en raison de ses actes fautifs.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention.

ARTICLE 6 – DURÉE ET RÉSILIATION :

La présente convention est conclue pour une période d'un an à partir de la date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

En cas de résiliation de la présente convention, **Le Département** s'engage à procéder à la remise en état des lieux.

ARTICLE 7 – LITIGES :

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à NEVERS, le
le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

Fabien BAZIN

Marie LECLERCQ

Fahnestock & AZIN

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

1 Titulaire : Thierry GUYOT

1 Suppléant: Michel SUET

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT (CAUE)**

4 Titulaires :

Jean-Paul FALLET

Wilfried SEJEAU

Blandine DELAPORTE

Marie-France DE RIBEROLLES

+ Maire de Champvert : Daniel CAILLOT

+ Conseillère municipale de Coulanges-lès-Nevers : Pascaline LOQUET

COMMISSION DE SURENDETTEMENT

1 Titulaire : Eliane DESABRE

1 Suppléant : Anouck CAMAIN

**COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE LYON POUR LE REGLEMENT AMIABLE DES
LITIGES RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS**

4 Titulaires :

Daniel BARBIER

Eliane DESABRE

Blandine DELAPORTE

Laurence BARAO

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (NIEVRE-HABITAT)

6 Titulaires :

Jean-Paul FALLET
Maryse AUGENDRE
Jocelyne GUERIN
Frédéric ROY
Jérôme MALUS
Laurence BARAO

Personnes qualifiées :

Benjamin MASI
Jean-Jacques PICQ
Jean-Louis LEBEAU
Colette MONGIAT
Daniel CAILLOT
Hicham BOUJLILAT
Anne REBOURS

Membre représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Jean-Philippe LAVERGNE (ANAR)

COMMISSION DEPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

Le président ou son représentant : **Justine GUYOT**

4 titulaires :

Maryse AUGENDRE

Eliane DESABRE

Stéphanie BEZE

Laurence BARAO

4 Suppléants :

Wilfried SEJEAU

Lionel LECHER

Martine GAUDIN

Michel SUET

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 13 décembre 2021**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS - UNION AMICALE DES MAIRES DE LA NIÈVRE
(- Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du 20 décembre 1999, par laquelle le Conseil général a décidé de soutenir l'Union Amicale des Maires de la Nièvre (UAMN) par l'octroi d'une subvention en contrepartie d'actions à destination des élus,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention à l'UAMN de 7 600 € au titre de l'année 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires à l'application de l'ensemble de ces décisions.

La somme sera prélevée sur le programme P024 imputation 1097-65-6574-023 pour un montant de 7 600 euros.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **14 DEC 2021**

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

